ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

Session spéciale du

29 janvier 2021

PArtie 1

LOT-ET-GARONNE
Le Département

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 1ER TRIMESTRE 2021
SEANCE DU 29 JANVIER 2021

SOMMAIRE

DES DELIBERATIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

I - COMMISSION DÉVELOPPEMENT SOCIAL, INSERTION ET HABITAT

		pages
1001	Avenant n°3 à la stratégie pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 précisant le report des justificatifs d'exécution au 30 juin 2021.....	1
1002	Modification du dispositif de cumul de l'allocation du revenu de solidarité active (rsa) avec les revenus d'une activité salariée : extension au secteur de l'hôtellerie et la restauration et passage de la mesure d'une durée de 910 heures à 610 heures	6
1003	Rapport d'observations définitives et ses réponses de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine sur le contrôle des comptes et de la gestion du département de Lot-et-Garonne - Enquête sur la protection de l'enfance et l'accueil des mineurs non accompagnés - exercices 2014 jusqu'à la période la plus récente ainsi que la réponse qui y a été apportée	8

VIII - COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES HUMAINES ET PATRIMOINE

8001	Approbation des débats de la session spéciale du 25 septembre 2020	197
8002	Remplacement d'un siège vacant de représentant du Département à la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)	198

IX - COMMISSION FINANCES ET ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

9001 Proposition de partenariat avec la Banque des territoires dans le cadre du programme de l'Etat Petite ville de demain..... 201

COMMISSION DÉVELOPPEMENT SOCIAL, INSERTION ET HABITAT

SEANCE DU 29 Janvier 2021
N° 1001

AVENANT N°3 A LA STRATEGIE PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI 2019-2021 PRECISANT LE REPORT DES JUSTIFICATIFS D'EXECUTION AU 30 JUIN 2021

DECIDE :

- d'approuver l'avenant N°3 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, entre l'État et le Département de Lot-et-Garonne, joint en annexe ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à le signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 3 Février 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental
Affiché à l'Hôtel du Département le 5 Février 2021	Sophie BORDERIE

ANNEXE 1

AVENANT n° 3

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Jean-Noël CHAVAGNE, Préfet du Département de Lot-et-Garonne, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par Sophie Borderie, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et désignée ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Lot-et-Garonne ci-annexée,

Vu l'avenant N°1 du 04 décembre 2019 la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Lot-et-Garonne,

Vu la délibération de la Séance Plénière du Département de Lot-et-Garonne en date du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Vu la délibération de la Séance Plénière du Département de Lot-et-Garonne en date du 29 janvier 2021 autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'alinéa 4 du paragraphe 2.4 de la convention du 21 juin 2019 est modifié comme suit :

« Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard 30 juin de l'exercice et porte sur la réalisation physique et financière de ces actions jusqu'à cette date. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs. »

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Agen, le

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,	Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Sophie BORDERIE	Jean-Noël CHAVAGNE

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de *Nouvelle Aquitaine.*

SEANCE DU 29 Janvier 2021
N° 1002

MODIFICATION DU DISPOSITIF DE CUMUL DE L'ALLOCATION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) AVEC LES REVENUS D'UNE ACTIVITE SALARIEE : EXTENSION AU SECTEUR DE L'HOTELLERIE ET LA RESTAURATION ET PASSAGE DE LA MESURE D'UNE DUREE DE 910 HEURES A 610 HEURES

DECIDE :

- d'autoriser pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 d'élargir la mise en place du régime dérogatoire (conformément aux dispositions des articles L 121-4 et L 262-26 du code de l'Action Sociale et des Familles) permettant aux allocataires du Revenu de Solidarité Active de cumuler l'allocation RSA avec les revenus d'une activité salariée aux secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, quel que soit le type de contrat ;

- que le cumul s'opérera, sur décision d'opportunité du Département, par la neutralisation pour le calcul du RSA des salaires perçus au titre des contrats de travail conclus avec les exploitants agricoles, les sociétés agricoles, l'industrie agro-alimentaire, les hôtels et restaurants ayant leurs structures dans le département de Lot-et-Garonne ou limitrophes au département, dans la limite du nombre d'heures nécessaires pour recharger de nouveaux droits ARE ;

- d'inscrire ces dispositions dérogatoires au Règlement Départemental d'Aide Sociale, telles qu'annexées au présent rapport.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 3 Février 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental
Affiché à l'Hôtel du Département le 5 Février 2021	Sophie BORDERIE

LOT-ET-GARONNE
Le Département Cœur du Sud-Ouest

Annexe 1

Modification du RDAS :
– FICHE 34 – 1- REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)
Il est ajouté au paragraphe neutralisation des revenus, le point suivant :

Disposition particulière en lien avec la pandémie du Covid 19

En lien avec les effets de la pandémie du Covid19, par délibération de la session du 29 janvier 2021, le Département de Lot-et-Garonne a décidé de compléter la mise en œuvre d'une mesure dérogatoire. Elle s'inscrit dans le cadre des articles L 121-4 et L262-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles et permet aux allocataires du RSA de bénéficier de la neutralisation de leurs ressources sous certaines conditions.
L'allocataire peut, dans ce cas, cumuler l'allocation RSA avec les revenus d'une activité salariée sur des postes dits en tension, pour une durée correspondant aux nombres d'heures légalement nécessaires pour ouvrir des droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) ; le maximum d'heures accordées en cumul rSa et activité correspond au minimum d'heures légalement nécessaires pour ouvrir droit à l'ARE. Ce principe est non rétroactif.
Le dispositif est actif durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 31 décembre 2021. Tous les types de contrats (hors CDI) sont concernés, sous condition que l'allocataire exerce son activité salariée sur des postes dits en tension, dans les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de l'hôtellerie-restauration et dans des exploitations agricoles ou entreprises situées sur le département de Lot-et-Garonne ou en zones limitrophes.
Il incombe à l'allocataire du RSA, souhaitant bénéficier de ce dispositif, de fournir au service insertion du Département, dans le mois qui suit la reprise d'activité, toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de son dossier (contrat, bulletin de salaire). Les conditions d'octroi s'apprécient au cas par cas et mensuellement, et donnent lieu à une décision d'opportunité qui sera transmise aux organismes payeurs en charge du calcul du RSA.
.

SEANCE DU 29 Janvier 2021
N° 1003

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ET SES REPONSES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE - ENQUETE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES - EXERCICES 2014 JUSQU'A LA PERIODE LA PLUS RECENTE AINSI QUE LA REPONSE QUI Y A ETE APPORTEE

DECIDE :

- de donner acte à la Présidente du Conseil départemental de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine sur le contrôle des comptes et la gestion du Département de Lot-et-Garonne concernant l'enquête sur la protection de l'enfance et l'accueil des mineurs non accompagnés, pour les exercices 2014 jusqu'à la période la plus récente ainsi que la réponse qui y a été apportée, et de la tenue d'un débat contradictoire.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 3 Février 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental
Affiché à l'Hôtel du Département le 5 Février 2021	Sophie BORDERIE

Chambre régionale
des comptes
Nouvelle-Aquitaine

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Exercices 2014 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 21 septembre 2020.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE 3
RECOMMANDATIONS 8
INTRODUCTION 9
1 LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE 10
1.1 La stratégie et l'organisation du département 10
1.1.1 La stratégie du département sur son territoire 10
1.1.2 L'organisation politique de l'action sociale 16
1.1.3 Les services départementaux et les moyens dédiés à l'aide sociale à l'enfance 18
1.1.4 Le dispositif de suivi et d'évaluation de la politique de l'ASE 27
1.2 Les partenariats 29
1.2.1 L'articulation avec l'autorité judiciaire 29
1.2.2 Les partenariats avec les autres acteurs 31
1.3 La structuration et le financement de l'offre 32
1.3.1 L'évolution des mesures de protection et l'adéquation de l'offre d'accueil 32
1.3.2 Les mesures d'accueil 36
1.3.3 L'aide à domicile par l'accompagnement, l'action éducative et les allocations 51
1.3.4 Les autres types de mesures et la diversification 54
1.3.5 Le contrôle et l'évaluation de l'offre d'accueil et des ESMS 55
1.3.6 Les relations avec d'autres départements pour la prise en charge et le suivi des mineurs en danger 57
1.3.7 Le coût de la protection de l'enfance et son évolution 58
1.4 L'intervention du département dans les parcours en protection de l'enfance 64
1.4.1 L'entrée dans le dispositif 64
1.4.2 La prise en charge des mineurs protégés 67
1.4.3 Les sorties du dispositif de protection de l'enfance 70
1.4.4 Perspectives pour la politique de protection de l'enfance 73
2 LES SPÉCIFICITÉS DE L'ACCUEIL ET DE LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS 74
2.1 Les enjeux relatifs à la phase de mise à l'abri et d'évaluation 75
2.1.1 L'accueil et la prise en charge au cours de la phase de mise à l'abri 75
2.1.2 Le processus d'évaluation 78
2.1.3 Le coût de la mise à l'abri et sa compensation par l'État 87
2.2 La prise en charge par l'ASE des mineurs non accompagnés 90
2.2.1 L'organisation du département pour la prise en charge des mineurs non accompagnés placés à l'aide sociale à l'enfance 91
2.2.2 L'effectivité et la durée de la prise en charge des mineurs non accompagnés 92
2.2.3 L'exercice de la tutelle juridique sur les mineurs non accompagnés 93
2.2.4 Les modalités d'hébergement des mineurs non accompagnés 93
2.2.5 Les soins à apporter aux mineurs non accompagnés 95
2.2.6 L'accès à l'éducation et à la formation des mineurs non accompagnés 95
2.2.7 Le coût de la prise en charge des mineurs non accompagnés 96

2.3 Les problématiques liées à la sortie des jeunes majeurs étrangers de l'aide sociale à l'enfance 98
2.3.1 L'accompagnement des MNA à la majorité par les services de l'ASE 98
2.3.2 La situation juridique des MNA atteignant la majorité au regard du droit au séjour et de la nationalité 99
2.3.3 Le devenir des anciens mineurs non accompagnés 101
2.3.4 Le coût de la prise en charge par le département des anciens mineurs non accompagnés après leur majorité 101
2.4 Synthèse des coûts liés à l'accueil des MNA 102
2.5 Bilan et perspectives de l'accueil et de la prise en charge des MNA 103
ANNEXES 106

SYNTHÈSE

La politique départementale de protection de l'enfance

Le département de Lot-et-Garonne, le moins étendu de Nouvelle-Aquitaine et un des moins peuplés, souffre d'indicateurs socio-économiques défavorables. Le niveau de vie moyen est un des plus faibles de la région tandis que la pauvreté touche plus d'un adulte sur six. Parmi les 333 230 habitants au 1er janvier 2018, 22 % sont âgés de moins de 20 ans et constituent potentiellement une population vulnérable. La part d'enfants vivant dans une famille où les parents sont sans emploi et ne sont ni retraités, ni étudiants, de 13,4 %, est supérieure de 3 points à la moyenne régionale. La part des jeunes de 17 ans en difficulté scolaire, de 10,8 %, est également plus élevée qu'en Nouvelle-Aquitaine (9,1 %) ou en France métropolitaine (8,7 %), tandis que les jeunes non diplômés, parmi les 20-24 ans non-inscrits en établissement scolaire, sont, de même, plus nombreux en Lot-et-Garonne (20,8 % contre 18,7 % au niveau national).

Le département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale, dispose d'un service d'aide sociale à l'enfance (ASE) dont les missions sont définies par le code de l'action sociale et des familles (CASF). En 2018, 85 % des 2 224 bénéficiaires de l'ASE, en Lot-et-Garonne, relevaient d'une mesure de protection judiciaire, et 15 % d'une mesure de protection administrative. Le département se distingue par une faible part des actions éducatives à domicile parmi l'ensemble des mesures éducatives (12,1 %, alors que la moyenne nationale est de 31,4 %), et a contrario, une part élevée de mesures de placement directs (28,3 % contre 9 % en moyenne nationale). En 2018, il a consacré près de 55 M€ à l'ASE, en hausse de 15 % depuis 2014, et qui représente 24,6 % de l'ensemble des dépenses d'aide sociale.

Le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance en vigueur, adopté fin 2013, couvrait les années 2014 à 2018. Sa mise en œuvre s'est traduite, notamment, par une restructuration de la direction enfance-famille (DEF), à partir de 2015, et la création de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), à compter de 2017. Toutefois, ce document stratégique était établi, légalement, pour une période maximale de cinq ans. La chambre régionale des comptes recommande au département de procéder sans délai à son renouvellement, ce à quoi il s'est engagé.

La politique en faveur de l'enfance en danger bénéficie de l'appui de nombreux acteurs et partenaires et se structure dans un ensemble d'autres documents stratégiques. Le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, adopté en novembre 2016, prévoit la mise en œuvre de *« la réponse accompagnée pour tous »* rendue indispensable par le nombre d'enfants confiés à l'ASE qui, porteurs d'un handicap, ont besoin d'un suivi conjoint avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Depuis janvier 2019, le département a créé un poste de coordinateur des situations complexes : cet éducateur spécialisé a pour mission d'accompagner les familles dont l'enfant en situation de handicap a fait l'objet d'une information préoccupante ou d'un signalement. Unique référent de la famille, il coordonne l'action des différents travailleurs sociaux ou médico-sociaux et peut intervenir aussi bien en prévention qu'en protection, en lien direct avec la MDPH.

Le département s'est également doté, en janvier 2018, d'une commission d'examen des situations difficiles (CESD) dédiée à la recherche de solutions d'accompagnement coordonnées, voire mutualisées, qui réunit les institutions et opérateurs des secteurs social,

médico-social, sanitaire, scolaire et judiciaire afin de développer la prise en compte coordonnée des enfants ou adolescents en grandes difficultés. La CESD se réunit mensuellement pour examiner les projets d'accompagnement co-construits. Elle bute, cependant, sur la faiblesse des moyens dédiés à la prise en charge des enfants présentant des troubles psychiques, qui, faute de places dans des structures sanitaires dédiées, sont accueillis dans les ESMS de l'ASE qui peinent à répondre à leurs besoins spécifiques et pâtissent de la cohabitation avec les autres mineurs.

Le schéma de services aux familles, piloté par la Caisse d'allocations familiales (CAF), sous l'autorité du préfet, constitue l'outil de référence multi-partenarial depuis son adoption en 2017. En outre, le plan pauvreté signé le 28 juin 2019 comprend une fiche action spécifique dédiée à la prévention des sorties sèches de l'ASE. Elle intègre le dispositif de préparation et d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs (PAAJM). Enfin, une convention signée avec le centre hospitalier La Candélie permet l'intervention de praticiens hospitaliers en soutien aux enfants qui souffrent de pathologies psychiatriques.

La bonne articulation des relations avec l'autorité judiciaire facilite un fonctionnement sécurisé des services de l'ASE. Le département s'est doté d'outils et de procédures qui lui permettent d'assurer un suivi efficient de sa politique. Néanmoins, l'observatoire départemental de protection de l'enfance (ODPE), institué par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, n'a pas été mis en place. Le département se prive du concours d'une instance pluri-institutionnelle qui a vocation à approfondir sa capacité d'analyse des actions menées et à être force de proposition, selon les missions précisément définies dans le CASF. En réponse aux observations provisoires, il s'est engagé à le mettre en œuvre à l'automne 2020. La chambre régionale des comptes lui recommande de prendre toutes les dispositions pour qu'il exerce l'ensemble des missions prévues par la loi.

La réorganisation de la DEF s'est accompagnée d'une augmentation des effectifs, à la fois pour renforcer les missions de gestion administrative, pour venir en soutien au foyer départemental de l'enfance Balade (FEB) confronté à une hausse des accueils d'urgence, et pour assumer de nouvelles fonctions (CRIP, psychologues). Dans le même temps, l'effort de formation s'est accru pour l'ensemble des intervenants.

Les mesures de protection de l'enfance ont enregistré une hausse de 24 % entre 2014 et 2018, sous l'effet de l'augmentation importante des mesures de placement (+ 32 %) et d'une progression plus lente des mesures éducatives (+ 17 %). Parmi les mesures de placement, l'accueil familial est en hausse soutenue (+ 26 %), le placement en établissement encore davantage (+ 39 %), notamment en raison de la progression des placements réalisés au FEB (+ 81 %), passés de 10 en 2014 à 320 en 2018.

Le FEB, ancien foyer des pupilles créé en 1969, appartient à la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) au sens de l'article L. 312-1 du CASF. Il est géré directement par le département au moyen d'un budget annexe, sans personnalité juridique. Sa commission de surveillance a été renouvelée en 2015. Il dispose d'un règlement intérieur daté de 1995 et d'un projet d'établissement établi en novembre 2002, qui intègre les réformes portant sur l'action sociale et médico-sociale et sur l'autorité parentale adoptées en 2002. La promulgation des lois de 2007 et de 2016 relatives à la protection de l'enfance n'a pas amené de mise à jour de ces documents alors que, aux termes de l'article L. 315-3 du CASF, le projet d'établissement aurait dû être renouvelé au minimum tous les cinq ans. La chambre régionale des comptes recommande au département de les mettre à jour afin de prendre en compte les réformes récentes de la politique de protection de l'enfance et d'intégrer, dans le projet de

service, les objectifs de l'établissement en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations. Le département s'y est engagé.

Le FEB assure l'accueil d'urgence des mineurs. De ce fait, il est la seule structure sollicitée pour mettre à l'abri les jeunes étrangers se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA), dans l'attente de l'évaluation de leur minorité. Le nombre croissant de ces jeunes, depuis 2014, a obligé à accroître la capacité du FEB, portée de 48 à 72 places en 2017.

Hormis le FEB, les autres structures d'accueil qui exercent, pour le compte du département, des missions relevant de la protection de l'enfance, sont gérées par des ESMS externes, le plus souvent associatifs. Huit maisons d'enfants à caractère social (MECS) réalisent à la fois de l'hébergement diversifié et du placement familial. Deux services de placement familial complètent cette offre, notamment un réseau de familles d'accueil thérapeutique. De plus, dix-huit lieux de vie et d'accueil (LVA) totalisent 105 places dans le département. Enfin, l'association Sauvegarde, à Agen, a mis en place un dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés (ex mineurs étrangers isolés, DAMIE) de 45 places et prend en charge la majorité des MNA confiés au département à l'issue du processus d'évaluation.

Le département gère et rémunère directement 149 assistants familiaux (en 2018), soit un tiers de ceux qui sont agréés en Lot-et-Garonne, les autres dépendant des ESMS au financement desquels le département concourt. Leur nombre baisse, malgré la volonté d'accroître les possibilités de placement familial, en raison de départs en retraite difficilement compensés par de nouveaux recrutements que la procédure d'agrément, plus exigeante, rend plus difficiles. Le renforcement de la formation et de l'accompagnement des assistants familiaux, qui confortent l'exercice de missions plus lourdes à mesure que les enfants confiés vivent des situations plus complexes, tendent, cependant, à sécuriser l'accueil familial dont bénéficient près des deux tiers des enfants confiés au département.

En matière d'aide à domicile, la réalisation des aides éducatives en milieu ouvert (AEMO), mesures réalisées sur décision judiciaire, est confiée à l'association Sauvegarde. Leur nombre est en augmentation de 13 % entre 2014 et 2018, tandis que celui des aides éducatives à domicile (AED), qui relèvent d'une décision administrative et qui sont effectuées par des assistants sociaux-éducatifs du département, a progressé de 29 % sur la même période. Les missions de ces intervenants se fonderont prochainement sur un référentiel de l'aide éducative à domicile, dont la rédaction est en cours d'achèvement. D'autres mesures d'aide à domicile complètent le dispositif. Les prestations des travailleurs d'intervention sociale et familiale (TISF) sont exercées par deux opérateurs mandatés par la CAF dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux familles auquel concourt le département.

Il s'est doté d'une cellule de contrôle des prestations individuelles et des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Depuis 2014, elle a contrôlé neuf ESMS prenant en charge des mineurs ou des jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance : sept LVA et deux MECS. Les contrôles ont tous été déclenchés à la suite d'un signalement de dysfonctionnements. La charge de travail des deux agents de la cellule empêche la mise en œuvre d'un programme de visite, pourtant prévu par le département.

La mise en place de la CRIP, en 2017, s'est accompagnée de l'élaboration d'un processus de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes sur le fondement des dispositions réglementaires entrées en vigueur en octobre 2016, conjointement avec les services du procureur de la République. La procédure s'étoffe progressivement grâce au déploiement d'un référentiel d'évaluation en protection de l'enfance depuis juin 2018, d'un

logigramme synthétique en octobre 2018, et d'une fiche technique en cours de finalisation, dédiée aux professionnels de santé, rédigée avec les services de l'Éducation nationale (médecins scolaires).

Le nombre de signalements est relativement stable depuis 2014, environ 820 par an. En 2018, 89 % d'entre eux ont entraîné l'ouverture d'une procédure d'évaluation en tant qu'information préoccupante et 75 % ont été suivis d'une évaluation ; 81 % des évaluations ont été suivies de décisions conduisant, à 79 %, à des accueils provisoires de courte durée, des accueils mère-enfant, de la veille médico-sociale de secteur ou de PMI, un traitement dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance en cours, à une transmission à un autre département, ou encore à une orientation vers la MDPH. Les autres décisions sont, pour 18 %, la saisine de l'autorité judicaire en vue d'un placement, et, pour 10 %, la mise en œuvre d'actions à domicile. Seulement 3 % des décisions sont un classement sans suite.

Le département a engagé, à compter de 2017, les travaux d'élaboration et de mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE), conformément aux dispositions instituées par la loi du 14 mars 2016. Le processus qui accompagne la structuration du PPE intègre les temps forts de la mesure : admission de l'enfant, temps directs d'observation et d'accompagnement, temps de synthèse pluridisciplinaire, formalisation rédactionnelle, lecture à l'enfant et sa famille, communication à l'autorité judiciaire. Le rapport de situation prévu par l'article L. 222-5 du CASF en constitue une des étapes. La commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an (CESSEC), lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins, devait être installée au deuxième semestre 2019.

Le département a mis en place, de longue date, des mesures d'accompagnement des mineurs confiés à l'ASE lorsqu'ils atteignent la majorité. Depuis 2014, le nombre de jeunes concernés, chaque année, est en hausse de 35 %, tandis que les mesures d'aide accordées par le département sont stables depuis 2015, malgré la progression de la file active. Deux associations sont prestataires du dispositif de préparation et d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs (PAAJM), qui couvre l'accès au logement, un accompagnement personnalisé à l'ouverture des droits, et un soutien à l'insertion professionnelle, ainsi que la tenue de l'entretien-diagnostic prévu à l'âge de 17 ans. Le département dépense, en moyenne, 3,3 M€ par an à l'accompagnement des jeunes majeurs.

Les spécificités de l'accueil et de la prise en charge des mineurs non accompagnés

Le nombre de personnes ayant sollicité un accueil provisoire d'urgence en tant que MNA a fortement augmenté depuis 2014, année où le Lot-et-Garonne comptabilisait 19 demandes, contre 330 en 2018. Face à cet afflux, le département a peiné à réaliser les évaluations de minorité dans le délai prévu de cinq jours, ce qui a entraîné un engorgement du FEB en tant que structure dédiée à l'accueil d'urgence, jusqu'à la mise en place, en octobre 2017, d'une cellule dédiée au sein de la DEF. Le référent MNA coordonne, désormais, l'évaluation sociale et de minorité qui intègre les éléments issus de l'observation directe du demandeur par son lieu d'accueil. Avant cette date, les évaluations étaient exclusivement conduites par les structures de recueil des jeunes, parfois sollicitées de manière spontanée par les personnes se présentant comme MNA. Depuis l'internalisation du processus d'évaluation,

les décisions de reconnaissance de la minorité ont nettement diminué : elles représentaient 75 % des décisions en 2014, jusqu'à 92 % en 2016, mais ont chuté à 63 % en 2017 pour atteindre seulement 15,6 % en 2018.

Le FEB recueille également les MNA évalués dans d'autres départements et confiés à l'ASE de Lot-et-Garonne, jusqu'à l'orientation définitive dans une structure d'accueil par décision du juge des enfants.

Compte tenu de leur âge moyen, après leur admission à l'ASE, les MNA sont, en moyenne, pris en charge par le département pendant un an, quatre mois et dix-neuf jours, période d'accueil d'urgence incluse. Les modes d'hébergement ont évolué depuis 2014. Jusqu'en 2017, le DAMIE accueillait la majorité d'entre eux. D'année en année, d'autres modes d'hébergement ont été sollicités, tous habilités au titre de l'ASE, notamment des LVA et des MECS.

En 2018, plus de quatre MNA sur cinq poursuivaient un apprentissage, une formation en alternance ou un CAP, et une part croissante bénéficie de dispositifs éducatifs spécifiques (classes d'intégration, classe d'enseignement du français langue étrangère, dispositifs d'alphabétisation ou dépendant du niveau scolaire).

Lorsqu'ils accèdent à la majorité, la plupart des MNA (50 % en 2017, plus de 90 % en 2018) sollicitent une carte de séjour « vie privée et familiale », obtenue par 65 % des demandeurs. Une proportion bien moindre (12 % en 2017, 6 % en 2018) a demandé une carte de séjour étudiant, accordée systématiquement ces deux années. Huit à neuf MNA sur dix ayant atteint la majorité au cours de l'année bénéficient d'un contrat jeune majeur.

Le coût global de prise en charge des MNA, avant et après leur évaluation, a été multiplié par cinq entre 2014 et 2018. Il représentait moins de 3 % du coût net de l'ASE en 2014, et plus de 13 % en 2018. Si l'on retranche le coût de la prise en charge des MNA du coût total de l'ASE, on constate que celui-ci, hors prise en charge des MNA, est resté stable, à hauteur de 46 M€ en 2014 et de 46,3 M€ en 2018. Dès lors, l'augmentation du coût de l'ASE, depuis 2014, est liée en quasi-totalité à celle de la prise en charge des MNA.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : renouveler le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, en conformité avec les dispositions légales qui l'encadrent ***(mise en œuvre en cours)***.

Recommandation n° 2 : dans le cadre de la mise en place en cours de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, prendre toutes les dispositions lui permettant d'exercer ses prérogatives et missions en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ***(mise en œuvre en cours)***.

Recommandation n° 3 : renouveler le projet d'établissement et mettre à jour le règlement intérieur du foyer de l'enfance Balade, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ***(mise en œuvre en cours)***.

INTRODUCTION

Le contrôle du département de Lot-et-Garonne a été effectué dans le cadre du programme 2019 de la chambre. Il s'inscrit dans le cadre d'une enquête thématique des juridictions financières consacrée à la protection de l'enfance et aux mineurs non accompagnés, à compter de l'exercice 2014.

L'ouverture du contrôle a été notifiée à M. Pierre Camani, en sa qualité de président du conseil départemental depuis le début de la période sous contrôle, par lettre du président de la chambre en date du 22 janvier 2019.

L'entretien de début de contrôle, prévu par les normes professionnelles arrêtées par le Premier président de la Cour des comptes le 15 décembre 2014 en application de l'article L. 212-16 du code des juridictions financières, s'est tenu le 22 février 2019 avec M. Pierre Camani.

M. Pierre Camani ayant démissionné de ses fonctions de président du conseil départemental de Lot-et-Garonne le 1er mai 2019, l'entretien préalable prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 19 décembre 2019 avec Mme Sophie Borderie, qui lui a succédé. Un entretien avec M. Pierre Camani, en sa qualité d'ancien ordonnateur, s'est déroulé le 21 janvier 2020.

Lors de sa séance du 26 février 2020, la chambre régionale des comptes a arrêté des observations provisoires qui ont été notifiées à la présidente du conseil départemental, le 28 mai 2020. Le même jour, M. Pierre Camani, en tant qu'ancien ordonnateur, a été destinataire d'un extrait intégral du rapport d'observations provisoires, des extraits la concernant ont été adressés à la présidente de l'association Sauvegarde 47, et le président de la chambre régionale des comptes a porté une partie des observations à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé d'une part, du président du tribunal judiciaire d'Agen d'autre part. Le 30 juin, le procureur financier près la chambre a communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Agen les mêmes éléments tirés des observations provisoires que ceux portés à la connaissance du président du tribunal judiciaire.

La présidente du conseil départemental a adressé une réponse à la chambre régionale des comptes, enregistrée par le greffe le 22 juillet 2020. M. Pierre Camani a fait savoir, le 1er septembre 2020, qu'il n'avait pas d'autre observation à formuler. La procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Agen a fait part au ministère public près la chambre régionale des comptes, le 27 août, d'appréciations relatives aux extraits qui lui avaient été transmis. Les autres destinataires d'extraits ou de communications n'ont pas formulé de réponse.

Lors de sa séance du 21 septembre 2020, la chambre régionale des comptes a arrêté les observations définitives qui suivent.

1 LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 a procédé à une réécriture complète de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) créé par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance.

Cette modification met au centre les besoins de l'enfant dans le cadre de la définition de la protection de l'enfance, laquelle *« vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. / Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. […] / Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité. / Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. / La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. […] ».*

Par ailleurs, l'article L. 112-4 du même code dispose que *« l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».*

1.1 La stratégie et l'organisation du département

Le département est le chef de file de l'action sociale et médico-sociale. Les missions du service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont définies par l'article L. 221-1 du CASF.

1.1.1 La stratégie du département sur son territoire

1.1.1.1 Les indicateurs sociaux du département de Lot-et-Garonne

Selon les indicateurs départementaux de l'INSEE, au 1er janvier 2018, en Lot-et-Garonne, les personnes de moins de 20 ans, soit 72 080 enfants, adolescents et jeunes majeurs recensés, représentaient 21,6 % de la population totale qui s'élevait à 333 230 habitants. Ce taux est de 24,1 % en France métropolitaine. L'indice de vieillissement progresse : il se situait

à 94,7 en 1999, il atteint 119,6 en 2018. L'espérance de vie, de 79,3 ans pour les hommes et de 85 ans pour les femmes, est légèrement inférieure aux moyennes respectives de 79,5 et 85,4 ans en région Nouvelle-Aquitaine.

L'analyse démographique et socio-économique du territoire incluse dans le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2014-2018 met en évidence un ralentissement du rythme de croissance de la population, de l'ordre de + 0,44 % par an entre 2007 et 2040 selon les projections INSEE, essentiellement dû au solde migratoire. L'évolution des dynamiques démographiques est très contrastée selon les secteurs géographiques du département, avec une augmentation marquée de certaines zones, celle d'Agen notamment, et la stagnation, voire le déclin, d'autres secteurs. Le taux de natalité est un des plus élevés de la région, après celui de la Gironde, mais présente de forts contrastes selon les bassins de vie. Les familles avec enfants se concentrent dans les trois communautés d'agglomération (CA) du département, Agen agglomération, Val de Garonne agglomération et la CA du Grand Villeneuvois, qui accueillent 64 % des enfants de moins de 6 ans. Un enfant sur cinq de moins de 6 ans (21 % de la tranche d'âge, en 2015) est élevé au sein d'une famille monoparentale, un taux en augmentation.

Le taux de pauvreté, de près de 17 %, est nettement supérieur à celui de l'ex région Aquitaine (12,9 %) et de la France métropolitaine (13,9 %), tandis que près de 37 % des familles monoparentales vivent sous le seuil de pauvreté, contre 30 % au niveau régional. Selon les données synthétisées dans la convention portant la nouvelle stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, ou plan pauvreté, le niveau de vie annuel médian des ménages est de 18 756 € en Lot-et-Garonne, alors qu'il est de 19 992 € en moyenne régionale et de 20 556 € en France métropolitaine. La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, axée sur les moins de 25 ans, concerne potentiellement 86 880 jeunes, soit 26 % de la population. Le taux de pauvreté monétaire des ménages[1] dont le référent fiscal est âgé de moins de trente ans est de 24,8 % pour le département, contre 23,3 % en moyenne régionale et 23 % pour la France métropolitaine. L'intensité de la pauvreté monétaire se situe à 20,2 % pour le département, au même niveau que la moyenne régionale mais inférieure au taux de la France métropolitaine (21 %).

La part d'enfants vivant dans une famille dans laquelle le ou les parents n'a ou n'ont pas d'emploi et n'est ou ne sont ni retraités, ni étudiants, est de 13,4 % en Lot-et-Garonne, alors qu'elle s'abaisse, en moyenne, à 10,5 % en Nouvelle-Aquitaine, et à 11,1 % en France métropolitaine. Les enfants en difficulté scolaire à 17 ans sont proportionnellement plus nombreux en Lot-et-Garonne (10,8 %) que dans l'ensemble de la région (9,1 %) et de la France métropolitaine (8,7 %), de même que les jeunes non diplômés au sein de la population des 20-24 ans non inscrite en établissement scolaire en 2015 sont plus nombreux (20,8 %) qu'au niveau national (18,7 %). Les données de recensement scolaire 2016-2017 mettent en évidence une part importante d'enfants handicapés scolarisés dans les 1er et 2nd degrés (38,5 %), plaçant le Lot-et-Garonne au sixième rang des 76 départements disposant de ces données.

[1] Le taux de pauvreté des ménages correspond à un seuil de pauvreté égal à 60 % du niveau de vie médian.

1.1.1.2 Les principaux indicateurs de l'aide sociale à l'enfance

Selon les données d'une enquête de la DREES[2], les dépenses nettes totales d'ASE, hors dépenses de personnel à l'exception de celles des assistants familiaux, après déduction des récupérations et recouvrements, se sont élevées, en Lot-et-Garonne, à 48,5 M€ en 2017 (49,2 M€ bruts), contre 43,7 M€ en 2014 (44,2 M€ bruts). Parmi ces dépenses, en 2017, celles d'actions éducatives à domicile et en milieu ouvert, hors personnel départemental, représentaient 2,7 M€ bruts, celles de placement, 43,6 M€ bruts dont 7,3 M€ de placement familial et 36,2 M€ de placement en établissement. Les dépenses totales brutes de placement dans le cadre de l'ASE, frais de personnel exclus hors ceux des assistants familiaux, s'élevaient à 131,80 € par habitant, et à 44 448 € par bénéficiaire, un niveau nettement supérieur à la moyenne de la France métropolitaine (94,80 €/habitant et 36 483 € par bénéficiaire) qui place le Lot-et-Garonne parmi les dix départements où les dépenses sont les plus élevées.

Selon les données synthétiques fournies par le département, au 31 décembre 2018, les quelque 2 224 bénéficiaires de la protection de l'enfance dans le département (mineurs, jeunes majeurs, mères/enfants et jeunes étrangers isolés) relevaient à 85 % d'une mesure de protection judiciaire et à 15 % d'une mesure de protection administrative. Pour 47 % d'entre eux, il s'agissait de mesures de protection fondées sur le maintien au sein du milieu naturel, et pour 52 %, d'une prise en charge physique. Ces mesures relevaient à 51 % du contrôle et de la responsabilité directe de l'autorité judiciaire (assistance éducative en milieu ouvert -- AEMO – et placement direct), à 25 % d'une prestation d'accompagnement directe ou d'une référence socio-éducative indirecte de la part d'un des travailleurs sociaux spécialisé « enfance » du département.

Les jeunes relevant d'une mesure d'accueil/placement étaient, pour 13 % d'entre eux, accueillis au sein d'une maison d'enfants à caractère social (MECS), pour 4 % au sein d'un lieu de vie et d'accueil (LVA), et pour 61 %, pris en charge par des assistants familiaux. Les assistants familiaux étaient employés à 62 % par une structure associative, à 32 % par le département, lequel assumait le rôle de service gardien pour 72 % des jeunes relevant d'une mesure d'accueil/placement. Les mineurs et jeunes majeurs étrangers représentaient 6 % des bénéficiaires d'une mesure de protection de l'enfance. Parmi l'ensemble des bénéficiaires, 3 % étaient des jeunes majeurs de moins de 21 ans relevant d'un accompagnement maintenu après leur majorité (accueil physique ou soutien à domicile).

Selon les données de l'INSEE et de la DREES, le nombre de mesures de protection de l'enfance en pourcentage de la population départementale âgée de moins de 21 ans au 31 décembre 2016, de 2,7 %, place le département nettement au-dessus de la moyenne française (85e rang). De la même façon, la part des mineurs faisant l'objet d'une saisine du juge des enfants en assistance éducative, de 14,5 % au cours de l'année 2017, est supérieure de près de six points à la moyenne de la France métropolitaine (8,8 %). Le Lot-et-Garonne présente d'autres spécificités locales relevées par les instituts statistiques : la part des actions éducatives à domicile (AED) dans l'ensemble des actions éducatives est l'une des plus basses de France (5e rang), à hauteur de 12,1 %, tandis que la part des placements directs dans les mesures de placement, de 28,3 %, est l'une des plus élevée de France (101e rang).

[2] Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), *Indicateurs sociaux départementaux : dépenses totales brutes de placement dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance en 2017 (frais de personnel, hors assistants familiaux, exclus).*

Tableau n° 1 : Comparaisons nationales d'indicateurs relatifs à l'aide sociale à l'enfance

Au 31 décembre 2016	Nombre de places en établissements d'ASE		Mesures d'ASE (placements et actions éducatives) en % des 0-20 ans		Part des AED dans l'ensemble des actions éducatives		Part des placements directs dans les mesures de placement	
	pour 1 000 jeunes de 0 à 20 ans	Rang	en %	Rang	en %	Rang	en %	Rang
Lot-et-Garonne	8,8	52	2,7	85	12,1	5	28,3	5
Nouvelle-Aquitaine	5,0		2,3		31,4		12,1	
France métropolitaine	4,5		1,9		31,4		9,0	

Source : CRC d'après les indicateurs sociaux départementaux enfance et jeunesse en danger de la DREES

Le département souligne, au titre des points forts de sa politique de protection de l'enfance, une répartition équilibrée entre les mesures de protection fondées sur un maintien de l'enfant dans son milieu naturel et celles fondées sur une prise en charge physique, un dispositif interne de veille, de contrôle, d'accompagnement professionnel et de formation des 145 assistants familiaux qu'il emploie, un dispositif de suivi et d'accompagnement des jeunes étrangers isolés non accompagnés, un dispositif d'autorisation, de contrôle et de tarification des établissements, placé sous l'autorité du directeur général adjoint du développement social, un maintien de l'engagement de la collectivité départementale en faveur des jeunes majeurs, une effectivité des décisions de protection ordonnées par l'autorité judiciaire[3], enfin, une offre de prise en charge physique par un tiers familial ou digne de confiance en cours de développement, 6 % des bénéficiaires de l'ASE relevant de ce type de protection.

Il identifie, par ailleurs, un ensemble de fragilités : un nombre croissant et massif de jeunes pris en charge au titre de la protection de l'enfance par défaut, afin de pallier l'absence ou l'insuffisance de soins médicaux ou médico-sociaux requis par leur état de santé (jeunes atteints de troubles psychiques lourds, jeunes dans l'attente ou exclus d'une prise en charge médico-sociale liée à leur handicap) ; des difficultés de recrutement de personnel qualifié et diplômé au sein des structures d'accueil de la protection de l'enfance (foyers) liées à la pénibilité des missions ; une pénurie d'assistants familiaux ; un déséquilibre patent de la capacité d'intervention à domicile dans un cadre administratif (202 mesures, contre 864 mesures judiciaires) en raison de la structuration des équipes de travailleurs sociaux ; le caractère résiduel de la part des bénéficiaires de la protection de l'enfance relevant d'une veille de leur prise en charge par le service de l'ASE (25 %) ; la saturation des capacités d'accueil du dispositif départemental liée à la montée en charge des besoins de protection des jeunes

[3] Selon le département, les seules mesures non exécutées résultent des freins relevant de la posture des familles, ce dont l'autorité judiciaire est systématiquement alertée. Moins de dix mesures de placement, en mars 2019, étaient en attente de mise en œuvre, le juge ayant été alerté pour *« ajustement de ses prescriptions ou validation de propositions alternatives »*.

étrangers isolés depuis 2013 ; la surreprésentation des mesures de placement direct, liée à des pratiques historiques et individuelles des magistrats du tribunal d'Agen ; enfin, des difficultés du suivi sanitaire des enfants ou jeunes liées à la carence de l'offre de soins publics (psychologues, pédopsychiatres, orthophonistes en particulier).

1.1.1.3 Le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance

L'ordonnateur a souligné que, depuis 2014, le département s'attache à soutenir l'adaptation du dispositif départemental de protection de l'enfance pour prendre en compte l'accroissement continu du nombre d'enfants confiés, les évolutions du cadre juridique et réglementaire, les transformations des besoins des familles, l'apparition de nouvelles formes de vulnérabilité (personnes migrantes, mineurs isolés), la prise en charge d'enfants présentant des situations complexes (troubles du comportement ou handicap). S'il considère que ces enjeux concernent l'ensemble des conseils départementaux, il soutient que, sur son territoire, ceux-ci sont d'autant plus prégnants qu'il doit faire face aux effets conjugués de la fragilité économique et de la diminution des services publics liée au désengagement de l'État, avec une baisse des moyens alloués.

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-5 du CASF, le département a adopté, en novembre 2013, son schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2014-2018, élaboré sur la base d'un diagnostic partagé suivi d'une concertation avec les partenaires.

Selon l'ordonnateur, un des objectifs de ce schéma était d'impulser une approche plus transversale au sein des services sociaux départementaux et de permettre un portage commun entre la protection maternelle et infantile (PMI) et l'ASE. Il s'agissait d'amplifier les actions préventives afin d'éviter le placement des enfants, d'accompagner le retour en famille après placement, d'assurer à chaque enfant accueilli un cadre favorisant la résilience et de coordonner l'intervention sociale auprès des parents, dans une optique de moindre judiciarisation. Ce schéma a aussi été l'occasion, pour le département, d'affirmer davantage son rôle de pilote en matière de prévention et de protection de l'enfance.

Les principales orientations portaient sur :

- le développement d'actions de prévention afin de repérer précocement les situations de danger et d'éviter qu'elles ne se reproduisent ;
- la transformation de la cellule départementale « enfance en danger » en cellule de recueil de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) instaurée par la loi de 2007, « filtre obligatoire » avant l'entrée dans le dispositif de protection, accompagnée d'un renforcement des moyens afin d'assurer la traçabilité des dossiers et de mieux associer les multiples acteurs (éducation nationale, centres médico-sociaux, travailleurs sociaux et médico-sociaux du secteur associatif, centres aérés, acteurs de la petite enfance, médecins généralistes, secteur hospitalier…) ;
- la coordination du parcours de chaque enfant aidé ou accueilli par la mise en place du projet pour l'enfant (PPE) ;
- la réduction progressive du taux de placement direct, au titre de l'assistance éducative, par le juge des enfants, dans les services et établissements habilités ; le département, responsable de la coordination des parcours, entendait, sans porter atteinte aux prérogatives de l'autorité judiciaire et en concertation avec elle, ramener ce taux au niveau national afin d'améliorer l'orientation de l'enfant et de mieux envisager l'hypothèse du retour dans la famille ;

- la recherche d'un meilleur équilibre entre les prestations d'ASE dont la mise en œuvre était déléguée au secteur associatif habilité et celles réalisées en régie ; le nombre de places d'accueil gérées par le secteur habilité devait être graduellement ramené au niveau national par transfert vers le service enfance famille, corollaire de la baisse souhaitée du nombre de placements directs, en lien avec les acteurs concernés ;
- l'internalisation progressive du premier mode d'accueil, le placement familial, pour dégager des marges financières au bénéfice de l'offre de prévention ;
- la conversion volontariste des places d'internat ou d'accueil familial gérées par le secteur habilité pour intensifier la diversification des modes d'accueil : séquentiels, de jour, ou de situations complexes ;
- la recherche d'une meilleure adéquation des moyens mobilisés par le département au titre de l'ASE alors qu'il était amené à prendre en charge des enfants relevant manifestement des secteurs médico-sociaux, psychiatriques ou de l'enfance délinquante ;
- le suivi stratégique et l'évaluation de la mise en œuvre du schéma et de ses actions par un comité de pilotage composé d'élus, de fonctionnaires du département et de partenaires institutionnels, élargi aux représentants des prestataires du secteur associatif.

Les cinq orientations du schéma, déclinées au travers de fiches actions, portaient sur l'évaluation des situations à différents moments du parcours d'un enfant, le développement des actions de prévention et de protection administrative aux différentes périodes de l'enfance et de l'adolescence, l'amélioration de la visibilité de l'offre de prévention et de protection de l'enfance dans le département, le développement de la diversification des modalités d'accueil, le renforcement de la transversalité entre les services sociaux et médico-sociaux.

Ce schéma est parvenu à son terme en 2018. Questionné sur sa mise en œuvre, le département met en avant la réorganisation de la direction enfance-famille (DEF) en pôles, à partir de 2015, afin d'adapter son fonctionnement à la loi du 14 mars 2016, et l'institution de la CRIP. L'instauration de nouvelles procédures de travail et d'articulations révisées entre les directions concourant à la politique de protection de l'enfance a imposé d'accompagner près de 250 agents administratifs, sociaux et médico-sociaux. La démarche de transformation a été axée sur la mise en place de la CRIP, le travail sur les liens handicap/enfance, le développement de dispositifs innovants (accompagnement des jeunes majeurs), la révision des dispositifs d'accompagnement éducatif à domicile et la mise en œuvre des objectifs du pôle accueil familial et adoption. La réorganisation devait être achevée à la fin du premier trimestre 2020, avec la création de six postes de coordonnateurs au sein du pôle prévention et protection de l'enfance, et servir de socle au processus de renouvellement du schéma départemental.

Le règlement départemental d'aide sociale, adopté en novembre 2016, contient 22 fiches relatives à l'ASE. En outre, la mission de protection de l'enfance s'articule avec d'autres documents stratégiques, au premier rang desquels le schéma départemental des services aux familles 2016-2020, piloté par la CAF et co-signé par dix partenaires institutionnels. Les objectifs portent, notamment, sur la réduction des inégalités, territoriales et sociales, d'accès aux solutions d'accueil de l'enfant et du jeune, sur l'accompagnement à la parentalité, sur le maillage des services et la complémentarité des interventions pour mieux répondre à la diversité des besoins des familles. Une information adaptée, une démarche proactive, la sensibilisation des différents partenaires, le maintien et le renforcement des dispositifs de médiation familiale sont mis en avant pour aider les familles en situation de vulnérabilité.

Le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, adopté en novembre 2016, dispose d'une fiche action concernant la mise en œuvre de *« la réponse accompagnée pour tous »*. Selon le département, près d'un tiers des

enfants confiés au titre de l'ASE sont également connus de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), leur handicap constituant un facteur aggravant de rupture dans leur parcours. Ces situations complexes font l'objet d'un traitement commun entre la MDPH et la direction enfance-famille et, depuis janvier 2019, un éducateur spécialisé a été recruté afin de suivre spécifiquement les situations relevant des deux types de prise en charge, pour permettre un accompagnement renforcé des parents, en particulier pour l'accès aux soins.

Enfin, le département a signé, en juin 2019, un plan pauvreté qui comprend une fiche action spécifique sur la prévention des sorties sèches de l'ASE, au travers du dispositif de préparation et d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs (PAAJM).

Aux termes de l'article L. 312-4 du CASF, le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance est établi, pour une période maximum de cinq ans, en cohérence avec le schéma régional de santé (SRS) prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique. La chambre régionale des comptes souligne que le précédent schéma mettait peu en évidence cette corrélation avec le SRS 2012-2017. En outre, il aurait dû être renouvelé dès 2019. Elle recommande en conséquence au département d'élaborer sans délai, conformément aux dispositions légales, ce document stratégique, articulé aussi bien avec le nouveau projet régional de santé (PRS) 2018-2028 arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) en juillet 2018 qu'avec les autres schémas d'organisation sociale et médico-sociale. En réponse aux observations provisoires, la présidente du conseil départemental a précisé que les travaux d'élaboration du futur schéma 2021-2025 avaient été engagés au début de l'année 2020, en lien avec l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (voir *infra* 1.1.4.2). Un diagnostic devait être présenté au comité technique à la fin août 2020. L'adoption du nouveau schéma est prévue au printemps 2021.

Recommandation n° 1 : renouveler le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, en conformité avec les dispositions légales qui l'encadrent.

1.1.2 L'organisation politique de l'action sociale

1.1.2.1 Le partage des fonctions entre le conseil départemental et la commission permanente

Le conseil départemental de Lot-et-Garonne, élu en mars 2015, comporte 42 membres. Par délibération du 2 avril 2015, il a constitué sa commission permanente, composée du président, de douze vice-présidents et de la totalité des autres conseillers départementaux, ce qui n'est pas irrégulier au regard des dispositions de l'article L. 3122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT)[4]. L'article L. 3211-2 du même code dispose en son premier alinéa que *« le conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15. [...] »*. Sur ce fondement, l'assemblée départementale a décidé, le même jour, *« de*

[4] *« Le conseil départemental élit les membres de la commission permanente. / La commission permanente est composée du président du conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres ».*

déléguer à la commission permanente [...] compétence pour statuer, entre deux réunions de l'assemblée départementale, sur toute affaire, à l'exception de celles que la loi réserve : au Conseil départemental, au Président du Conseil départemental ».

Sur son champ d'application, cette délégation ne pose pas de difficulté. Comme l'a indiqué le Conseil d'État dans sa décision n° 325255 « Réseau ferré de France » du 2 mars 2010, n'est pas illégale une délégation donnée à la commission permanente couvrant l'ensemble des affaires qui ne sont pas réservées par la loi à l'assemblée délibérante ou au président du conseil départemental.

Toutefois, cette délibération du 2 avril 2015 est complétée par une mention de nature à susciter des difficultés juridiques : *« [Le conseil départemental décide] de considérer, qu'eu égard à l'objet de la délégation précitée, qui est d'assurer la continuité des fonctions de l'assemblée départementale, cette dernière n'est pas dessaisie de ses attributions et peut le cas échéant continuer à statuer en tout domaine ».*

Cette formulation contredit la distinction opérée en droit entre, d'une part, les délégations de pouvoir que sont les délégations d'attribution consenties par l'assemblée délibérante et, d'autre part, les simples délégations de signature opérées par l'exécutif de la collectivité. L'effet d'une délégation de pouvoir sur le délégant a notamment été précisé par le Conseil d'État, dans le cas des communes, dans sa décision n° 249402 du 30 décembre 2003 « Commune de Saint-Gratien »[5] : une telle délégation a pour conséquence de dessaisir l'organe délégant des attributions déléguées tant qu'il n'a pas rapporté sa délégation.

Dans le cas des départements, la difficulté trouve son origine dans la formulation suivante de la décision n° 325255 du 2 mars 2010 du Conseil d'État : *« Considérant [...que] le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente [...] ; qu'eu égard tant à son objet [...], qu'à sa portée, qui ne dessaisit pas le conseil général de ses attributions, la délégation ainsi prévue permet au conseil général d'habiliter la commission permanente [...] ».* Cette décision a été commentée en ces termes par la réponse ministérielle à la question écrite n° 13729 publiée au journal officiel du Sénat du 26 août 2010 : *« Selon une jurisprudence récente du Conseil d'État (n° 325255), ces délégations ne constituent pas des délégations de pouvoir et ne sont pas de nature à dessaisir l'assemblée délibérante locale des attributions qu'elle a déléguées ».*

Pour autant, cette interprétation juridique a fait l'objet d'un article de doctrine[6] qui s'interroge notamment sur : *« la question [...] de savoir ce que signifie exactement cette formule du Conseil d'État. Celui-ci a-t-il considéré que la délégation qui avait été consentie est bien une délégation de pouvoir, nonobstant la formule* « qui ne dessaisit pas le conseil général de ses attributions », *ou bien a-t-il institué une nouvelle forme de délégation, distincte de la délégation de pouvoir et de la délégation de signature ? [...] ».* Selon l'universitaire auteur de cet article, il faudrait admettre, dans ce cas, que l'on a affaire à une troisième catégorie de

---

[5] *« Considérant [...] qu'aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales [...] : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat [...] ; que dans le cas où le conseil municipal a consenti une telle délégation de pouvoir et ne l'a pas ultérieurement rapportée, il doit être regardé comme s'étant dessaisi de sa compétence et n'est, dès lors, plus compétent [...] sauf en cas d'empêchement du maire. ».*

[6] Jean-Marie Pontier (professeur à l'École de droit de la Sorbonne), « Délégations de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales : quelle nature ? », dans *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 37, 12 septembre 2011.

délégation, non assimilable à la délégation de pouvoir comme à la délégation de signature, ce qui serait admissible compte tenu de la particularité de certaines des délégations existant dans l'administration locale. Il indique en effet : *« Mais, en tout état de cause, et du fait de cette ambiguïté, l'intervention du législateur pour préciser la nature de ces délégations serait souhaitable. En attendant, les départements seraient bien avisés, s'ils souhaitent éviter un contentieux, de ne pas recourir à cette forme de délégation »*.

Depuis 2010, le premier alinéa de l'article L. 3211-2 du CGCT n'a pas été modifié et aucune disposition législative n'est venue préciser la portée juridique de ces délégations.

Certes, dans le cas du Lot-et-Garonne, tous les conseillers départementaux sont également membres de la commission permanente. Il n'en demeure pas moins que la délégation d'attribution susmentionnée du 2 avril 2015 est une source potentielle de contentieux, aussi longtemps que la portée juridique de ce type de délégation n'aura pas été clarifiée.

1.1.2.2 La commission développement social, insertion et habitat

Le département met en œuvre les mesures de protection de l'enfance, qu'elles soient administratives ou judiciaires. Aux termes de l'article L. 221-2 du CASF, le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil départemental qui dispose d'une compétence propre et de droit commun en matière de protection de l'enfance, prévue par l'article L. 3221-9 du CGCT et distincte des autres compétences générales visées à l'article L. 3221-3 du même code.

La commission relative à l'action sociale, à l'insertion et à l'habitat, dans sa composition arrêtée par délibération du 2 avril 2015, comprenait six membres. Elle était présidée par Sophie Borderie, vice-présidente du conseil départemental. En février 2017, elle a été renommée commission développement social, insertion et habitat. Sa composition a été revue à trois reprises. Après la démission de Pierre Camani et l'élection de Sophie Borderie à la présidence du conseil départemental, la composition des commissions a été revue, en juin 2019. La commission se compose désormais de neuf membres et se réunit mensuellement afin de préparer les travaux de la commission permanente et de l'assemblée plénière. Christine Gonzato-Roques en est la présidente, Hélène Vidal la vice-présidente.

Le 17 mai 2019, Sophie Borderie a donné délégation de fonction à Christine Gonzato-Roques, *« en charge du développement social, de l'insertion et de l'habitat »*. L'arrêté précise qu'il ne s'agit pas d'une délégation de signature, mais ne vise pas l'article L. 3221-9 du CGCT. La chambre régionale des comptes invite la présidente à viser précisément cet article dans les arrêtés de délégation relatifs aux compétences propres d'un président de conseil départemental en matière d'action sociale.

1.1.3 Les services départementaux et les moyens dédiés à l'aide sociale à l'enfance

1.1.3.1 Le pilotage et l'organisation de l'aide sociale à l'enfance

La direction du développement social, placée sous la responsabilité d'une directrice générale adjointe (DGADS), également directrice de la MDPH, comprend quatre services qui prennent part aux missions de protection de l'enfance :

- la direction actions de santé-protection maternelle et infantile (PMI) ;

- la direction actions sociales et insertion, qui coordonne les assistantes sociales de secteur ;
- la direction enfance-famille (DEF) ;
- la direction autonomie.

La DEF, restructurée fin 2016, regroupe le foyer de l'enfance Balade (FEB), le service de l'ASE (pôle prévention et protection de l'enfance), un pôle nouvellement créé dédié à l'accueil familial et à l'adoption (gestion, accompagnement et suivi des assistants familiaux agréés et des agréments, adoption) et, depuis sa création en 2017, la CRIP. La réorganisation de la DEF avait pour but de conjuguer les enjeux de repérage des situations de danger, de mettre en cohérence les missions du service ASE, de spécialiser les missions d'agrément des assistants familiaux et de l'adoption, et de faciliter l'accessibilité des professionnels des services sociaux départementaux, toutes missions confondues, sur les différents territoires.

Le département est divisé en huit circonscriptions médico-sociales qui accueillent, dans un centre médico-social :

- les professionnels du service social polyvalent relevant de la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle de huit cadres de proximité ;
- les puéricultrices relevant de la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle de huit médecins de PMI ;
- les professionnels médico-sociaux de l'ASE (assistants socio-éducatifs et psychologues) relevant de la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle de quatre cadres du pôle prévention/protection de la DEF, chaque cadre couvrant deux circonscriptions médico-sociales.

La DEF a progressivement intégré les missions de protection des mineurs non accompagnés (MNA) en se dotant d'une cellule spécialisée pour coordonner l'évaluation sociale et de minorité des jeunes sollicitant leur mise à l'abri ainsi que la référence de situation de ceux confiés au département. Créée en octobre 2017 avec un référent MNA, cette cellule a été renforcée en février 2019 grâce au recrutement d'une contractuelle.

L'autorisation, la tarification et le contrôle des établissements habilités au titre de la protection de l'enfance relèvent à la fois de la direction de l'autonomie (pôle des établissements et services médico-sociaux) et de la mission de contrôle interne de la DGADS qui couvre l'ensemble des missions d'action sociale du département.

Le pôle administratif et financier de la DGADS coordonne l'ensemble des opérations budgétaires et comptables (préparation et exécution budgétaire, liquidation et mandatement) et la gestion des flux de données (reconstitution et contrôle statistiques) en lien avec les directions générales adjointes du département chargées des finances et de l'informatique.

Pour la protection de l'enfance, le département gère directement, sur son budget principal :

- au titre de la prévention, les prestations financières d'ASE et les interventions des TISF, la prévention prénatale et, pour le repérage des situations de danger exposant les mineurs, la CRIP ;
- au titre de la protection, l'évaluation et le suivi de référence des jeunes étrangers non accompagnés (cellule MNA), l'accueil des enfants par les assistants familiaux agréés, les prestations d'AED, la coordination des mesures éducatives à domicile, d'accueil provisoire, d'accueil des mères-enfants, de placement des enfants confiés à l'ASE,

d'accompagnements jeunes majeurs, la référence socio-éducative des enfants placés accueillis par les assistants familiaux employés du département et dans les LVA autorisés au titre de l'ASE ;

- au titre des agréments et suivis spécialisés, les agréments, la gestion et la formation des assistants familiaux, les agréments des candidats à l'adoption et le suivi post-adoption.

Le périmètre des équipes psycho-éducatives de l'ASE est circonscrit à la mise en œuvre et au suivi de référence des mesures d'AED prévues par l'article L. 222-3 du CASF et des accueils assurés par les assistants familiaux employés par le département et les LVA, tandis que la référence socio-éducative des mesures d'AEMO et des accueils assurés par les établissements et services associatifs habilités est intégrée dans les missions pour lesquelles ils sont autorisés et dans les tarifs qui leur sont fixés.

Le département conserve la gestion, en régie directe, des missions d'accueil d'urgence au titre de l'ASE, dévolues au FEB (voir *infra* 1.3.2.3). Selon l'ordonnateur, l'obligation d'accueillir les mineurs relevant d'un besoin de protection immédiat à tout moment et selon tout moyen fonde ce mode d'organisation, basé sur des choix organisationnels historiques de la collectivité et antérieurs à la suppression des pouponnières. Il garde également, en régie directe, un vivier conséquent de familles d'accueil afin d'assurer une offre répartie sur l'ensemble du territoire départemental, articulée avec les réponses d'urgence assumées par le FEB.

Aux termes de l'article L. 221-2 du CASF[7], un projet de service de l'ASE doit être élaboré dans chaque département. L'ordonnateur a cependant souhaité donner la priorité à l'adoption des schémas départementaux successifs de protection de l'enfance, en 2008 et en 2014, et du schéma départemental des services aux familles, en 2017, ainsi qu'à la structuration de la CRIP, à la sécurisation des procédures d'autorisation, de tarification et de contrôle des établissements, et à l'optimisation de la gestion des assistants familiaux agréés.

Seul le pôle de l'accueil familial dispose d'un projet de service, élaboré en soutien du premier schéma enfance-famille. Ce document constitue toujours le cadre de référence, non actualisé, de la prise en charge des enfants confiés. Il a été complété, en 2017, du livret d'accueil des assistants familiaux et du plan d'actions du pôle accueil familial-adoption. En outre, le département s'est doté d'un règlement d'agrément des assistants familiaux, d'un référentiel départemental confort hygiène sécurité, d'un protocole de gestion des situations d'urgence à l'attention des assistants familiaux, d'une fiche technique portant sur les actes usuels et non usuels (en cours d'actualisation), de notes-procédures relatives à l'agrément/recrutement, aux congés et aux frais de déplacement des assistants familiaux, ainsi qu'à la scolarité des enfants confiés, d'un protocole d'accompagnement et de gestion des dysfonctionnements, et d'une note relative aux dispositions financières 2019.

Le département dispose, par ailleurs, d'un ensemble de documents encadrant les autres volets de l'ASE : le règlement départemental des aides financières, les processus-mesures de protection de l'enfance, d'accès à la majorité et de soutien à l'autonomie, un document de cadrage du fonctionnement du FEB, un document relatif à la continuité de fonctionnement de l'ASE (astreintes), des fiches-outils d'aide à l'immatriculation sociale, à la demande de

[7] Article L. 221-2 du CASF : *« [...] Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. [...] »*

nationalité française et au remboursement de frais médicaux, des guides d'accès aux aides financières d'ASE et aux prestations des TISF ou des assistants de vie sociale (AVS).

Il apparaît, à la lecture de l'ensemble de ces documents, que l'activité de l'ASE est correctement encadrée par le département. Toutefois, la chambre régionale des comptes l'invite à se mettre en conformité avec les dispositions du CASF en se dotant d'un projet de service global de l'aide sociale à l'enfance.

1.1.3.2 Les moyens humains dédiés à l'aide sociale à l'enfance

Les effectifs dédiés à la protection de l'enfance ont enregistré une hausse notable de 47 % entre 2014 et 2018, plus marquée à compter de 2016. En cohérence avec cette progression, la masse salariale a crû de plus de 38 %. Le décalage de progression entre les effectifs et la masse salariale s'explique en partie par le fait que la comptabilisation des équivalents temps-plein (ETP) au 31 décembre de chaque année, qui intègre des renforts ponctuels, tend à majorer les effectifs. Parmi les 128 ETP des services de l'ASE, au 31 décembre 2018, la DEF regroupe 66 postes de titulaires. Sa réorganisation en quatre pôles, en 2017, a été retardée par la vacance du poste de directeur général adjoint jusqu'en septembre 2017, et par des difficultés importantes de recrutement et de stabilisation des effectifs d'encadrement intermédiaire (recours à des agents faisant-fonction, vacances de postes persistantes).

Les effectifs de l'ASE représentaient autour de 23 % de l'ensemble de la DGADS jusqu'en 2016, mais leur part s'est accrue et s'établissait à plus de 29 % en 2018, en raison de la croissance plus forte des premiers (+ 47 %) que de l'ensemble (+ 15 %). De la même façon, rapportés aux effectifs totaux du département, en progression de 7 % entre 2014 et 2018, les effectifs de l'ASE, qui représentaient moins de 8 % de l'ensemble jusqu'en 2016, ont dépassé 10 % en 2018. En 2018, les agents de la DGADS constituaient 35 % des effectifs totaux du département, en hausse de 2,5 points depuis 2014.

Tableau n° 2 : Répartition des effectifs de l'aide sociale à l'enfance (hors assistants familiaux)

En ETP au 31 décembre	2014	2015	2016	2017	2018
Missions de pilotage de la protection de l'enfance					
Direction	4	3,08	2,48	2,9	3,9
Gestion / service support	0,2	0,2	0,2	0,2	0,9
Autres					
Sous total :	**4,2**	**3,28**	**2,68**	**3,1**	**4,8**
Service ASE					
Gestion administrative	10,34	12,04	13,24	13,62	16,72
Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)				8,7	7,7
Cadres techniques	3,6	3,8	4,33	4,62	4
Référents/coordonnateurs	22,09	22,2	20,2	23,4	23,1

Autres				6	5,5
Sous total :	**36,03**	**38,04**	**37,77**	**56,34**	**57,02**
Accueil/accompagnement en gestion directe					
Gestion des assistants familiaux	3,8	2,8	2,8	1,8	1,8
Travailleurs sociaux (TS) en charge des actions éducatives à domicile (AED)	7,2	6,39	6,4	6,8	5,7
Foyer de l'enfance Balade (FEB)	35,6	37,6	46,03	46,7	58,4
Sous total :	**46,6**	**46,79**	**55,23**	**55,3**	**65,9**
1. TOTAL des effectifs de l'ASE	**86,83**	**88,11**	**95,68**	**114,74**	**127,72**
2. Masse salariale des services de l'ASE (en €)	3 620 688	3 711 045	3 639 394	4 638 045	5 025 639
dont FEB (en €)	*1 218 408*	*1 346 166*	*1 340 084*	*1 539 677*	*1 864 191*
Total des effectifs de la direction action sociale/solidarité	**378,31**	**387,71**	**413,64**	**431,53**	**435,11**
Total des effectifs du conseil départemental	**1 154,76**	**1 196,66**	**1 208,48**	**1 214,77**	**1 235,13**

Source : département de Lot-et-Garonne réponse au premier questionnaire

La progression des effectifs est liée en grande partie au renforcement des effectifs de gestion administrative (+ 6 ETP), à la création de la CRIP (7,7 ETP fin 2018) et à l'identification des psychologues (catégorie « autres », 5,5 ETP fin 2018). Si les ETP dédiés à l'accueil et accompagnement en gestion directe des assistants familiaux et ceux de travailleurs sociaux réalisant les AED ont diminué (respectivement – 2 et – 1,5 ETP), les ressources du FEB ont été nettement renforcées (+ 13 ETP soit + 64 %). Selon le département, la comptabilisation cumulée des agents absents et de leurs remplaçants, au 31 décembre de chaque année, explique cette forte augmentation, qu'il met en perspective avec le nombre d'enfants présents au 31 décembre, celui d'enfants pris en charge, et celui d'accidents de service liés à des violences commises par les enfants sur les agents dans l'année. Il constate en outre, au cours des cinq années, une modification de la répartition par statut des agents du FEB : le nombre de titulaires a diminué, de 25,3 ETP en 2014 à 20,3 en 2018 (- 20 %), alors que celui des contractuels a fortement augmenté, de 10,3 ETP à 58,4 (+ 270 %).

Tableau n° 3 : Effectifs du FEB rapprochés du nombre d'enfants pris en charge

	2014	2015	2016	2017	2018	Évol. 2014/ 2018
Effectifs de professionnels présents au 31/12	35,5	37,6	46,03	46,7	58,4	+ 64 %
Nb d'enfants présents au 31/12	49	53	56	58	58	+ 18 %

	2014	2015	2016	2017	2018	Évol. 2014/ 2018
Nb d'enfants pris en charge dans l'année	62	59	58	74	129	+ 108 %
Capacité autorisée	48	48	48	72	72	+ 50 %
*Nb d'accidents de service déclarés**	4	3	8	5	11	+ 175 %

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au deuxième questionnaire

L'article 7 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a prévu que chaque département désigne un médecin référent « protection de l'enfance »[8]. Par arrêté du 27 janvier 2017, le président du conseil départemental a nommé à cette fonction le médecin dirigeant, par ailleurs, le service PMI/actions de santé.

Aucun poste n'est dédié à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance qui n'a pas été créé (voir *infra* 1.1.4.2).

Le service d'ASE n'a pas fait l'objet, depuis 2013, d'une inspection sur le fondement de l'article L. 221-9 du CASF.

1.1.3.3 Le système d'information

Le département utilise une application d'aide sociale générale (ASG), qu'il a développée, pour gérer l'ensemble des prestations relevant de sa compétence. Un module dédié aux dispositifs spécifiques à l'enfance permet de traiter les demandes et les décisions, et de procéder aux paiements et à la perception des recettes liées aux mesures décidées. Un autre module autonome permet de suivre les informations préoccupantes traitées par la CRIP, l'accès à ces deux modules étant réservé aux seules personnes compétentes en matière d'ASE.

Un infocentre permet de produire des tableaux de bord de suivi statistique ainsi que les exports réglementaires et statistiques à destination de l'Observatoire national de la protection à l'enfance (ONPE) et de la DREES. Une automatisation du traitement des flux dématérialisés avec le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger est également opérationnelle depuis janvier 2014.

Les tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) accueillant des enfants relevant de l'ASE sont déterminés sur la base des budgets prévisionnels et des comptes administratifs saisis par les chefs d'établissement sur une plateforme extranet interconnectée avec l'application du système d'information interne.

Pour la sécurisation des informations personnelles, au regard des dispositions de l'article L. 221-6 du CASF relatives au secret professionnel et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le département a désigné, lors de l'entrée en application du règlement général de

[8] Alinéa 4 de l'article L. 221-2 du CASF.

la protection des données (RGPD), le 25 mai 2018, un délégué à la protection des données en interne. Il a pour mission de sensibiliser les agents aux enjeux de la protection des données à caractère personnel. Il formalise un registre abondé au fur et à mesure du recensement des traitements automatisés mis en œuvre par le département. Par ailleurs, en binôme avec le responsable de la sécurité des systèmes d'information, il doit assurer l'équilibre entre la protection des données personnelles et la gestion des risques numériques. De surcroît, un important travail de refonte des documents de travail est en cours pour mettre à jour les mentions légales d'informations sur l'ensemble des documents émis par le département.

Selon l'ordonnateur, le système d'information est correctement protégé grâce au respect des règles essentielles de sécurité. L'authentification est imposée à tous les agents. Afin de minimiser les risques liés aux accès frauduleux ou à la divulgation des informations, des mesures de protection des postes de travail, des réseaux et des serveurs hébergeant les données sont également mises en œuvre, notamment : l'hébergement des données sur des serveurs sécurisés dans deux bâtiments distincts, la sauvegarde quotidienne sur des supports dédiés et sécurisés, des mises à jour régulières des systèmes pour se prémunir des failles techniques, des mises à jour quotidiennes des antivirus, la protection du réseau interne par un pare-feu, le filtrage des accès internet pour limiter l'accès à des sites potentiellement dangereux, le verrouillage automatique de la session après une phase d'inactivité, ou encore la gestion resserrée des droits d'accès aux fichiers et des habilitations.

De manière plus spécifique, des niveaux d'habilitations sont mis en place dans le traitement des données relatives à la protection de l'enfance à travers le module enfance de l'application d'ASG : l'authentification système est couplée à un contrôle, en temps réel, des données issues du logiciel RH pour la vérification de l'habilitation de l'agent (vérification du positionnement statutaire et hiérarchique) de telle sorte qu'un agent muté dans un autre service ou ayant quitté la collectivité perd immédiatement tous ses droits d'accès à l'application. Cette gestion des droits applicatifs permet de limiter substantiellement les accès aux seules données dont un agent a besoin pour remplir ses missions. Les modifications des droits d'accès sont suivies par des personnes dédiées. Par conséquent, les risques d'accès illégitimes, d'altération des informations ou de suppression des données sont maîtrisés. Les connexions quotidiennes à l'application métier ASG sont conservées dans une base de données pendant six mois, de même que les événements modifiant les différentes étapes de gestion du dossier. Certains fichiers sensibles générés depuis l'application sont protégés automatiquement avec un mot de passe spécifique.

1.1.3.4 La communication en matière de protection de l'enfance

Les objectifs de communication du département portent sur la sensibilisation du grand public à la question de la protection de l'enfance, en rendant lisible et accessible ce qui relève de ses compétences. Ils visent la promotion des services répartis sur le territoire, notamment des centres médico-sociaux, et valorisent leur facilité d'accès. Ils mettent en lumière le travail des familles d'accueil, afin de susciter des vocations, ainsi qu'une culture commune du travail social autour de la protection de l'enfance. Les publics visés sont variés : grand public, publics spécifiques potentiellement concernés, structures partenaires, travailleurs sociaux et assistants familiaux.

Le département mobilise ses différents supports de communication : le site web lotetgaronne.fr, avec un relais ponctuel sur les réseaux sociaux, le magazine départemental *47*, diffusé dans les boîtes aux lettres à 167 500 exemplaires et qui traite régulièrement de la

protection de l'enfance, des plaquettes, guides et dépliants dont la vocation est plus ou moins ciblée, des campagnes de communication ponctuelles telle qu'une dédiée aux missions de solidarité du département (diffusion d'un supplément de 4 pages dans la presse quotidienne et régionale), le magazine et les rencontres internes, ou encore les interventions publiques du président de l'assemblée départementale lors des sessions budgétaires, retransmises sur le site web de la collectivité et relayées par la presse locale. Les professionnels disposent d'une rubrique sous l'intranet, où figure, notamment, le guide de la protection de l'enfance.

L'efficacité de cette politique de communication est malaisée à mesurer. Le département souligne, cependant, que les dépenses engagées sont très limitées puisqu'il mobilise des dispositifs existants. Le nombre de pages internet relatives à l'enfance consultées sur le site du département (entre 1 000 et 5 600 consultations par page en 2018) tendrait à montrer la bonne visibilité offerte à la politique de l'enfance par ce vecteur.

1.1.3.5 Les contentieux relatifs à la protection de l'enfance

Deux contentieux faisaient l'objet d'une procédure de résolution amiable des litiges, fin 2019, l'un relatif à la tarification d'un LVA, l'autre portant sur la prise en charge financière du placement de trois mineurs, par le juge des enfants d'Agen, sur le territoire d'un autre département.

Deux contentieux judiciaires sont également à relever (voir *infra* 2.1.2.4). Dans un cas, le conseil départemental a interjeté appel devant la Cour d'appel d'Agen, le 2 juillet 2018, d'une ordonnance du juge des tutelles ayant déféré la tutelle d'État d'un mineur au président du conseil départemental. L'arrêt rendu a confirmé l'ordonnance litigieuse.

1.1.3.6 La formation des intervenants à la protection de l'enfance

Aux termes des articles L. 226-12-1 et D. 226-1-1 et suivants du CASF, les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil départemental, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre doivent suivre, après leur prise de fonction, une formation d'une durée de 240 heures, commencée dans l'année qui suit leur prise de fonction et qui se déroule sur une amplitude maximale de 18 mois. La formation théorique, d'une durée de 200 heures, comprend 30 heures effectuées en commun avec les professionnels d'autres institutions intervenant dans le champ de la protection de l'enfance. Le stage pratique, d'une durée de 40 heures, est organisé sous la responsabilité de l'employeur et selon des modalités définies en concertation avec l'organisme chargé de la formation. Il est effectué dans une institution participant à la protection de l'enfance autre que celle à laquelle les cadres territoriaux concernés appartiennent.

Le département a mentionné avoir inscrit de manière prioritaire, sur la période 2018-2019, les cinq cadres concernés au cycle préparatoire proposé par le CNFPT. Il porte sur le droit de la famille et de l'enfant, les écrits professionnels en protection de l'enfance, le projet pour l'enfant, les concepts de parenté, de famille et de filiation, le concept d'attachement en protection de l'enfance, le placement familial, le recours aux tiers dignes de confiance et à l'environnement familial, les adolescents en souffrance et en difficultés multiples. Toutefois, les attestations de formation transmises en cours de contrôle, qui ne concernent que trois agents, ne permettent pas de s'assurer que le département a rempli ses obligations, tant en ce qui concerne le nombre de cadres à former que le volume d'heures auquel ils sont astreints. La chambre régionale des comptes lui rappelle que l'article 2 du décret n° 2008-774 du 30 juillet

2008 n'exonère pas les professionnels qui étaient en fonctions avant 2008 de la formation prévue à l'article D. 226-1-1 du CASF, mais prévoit uniquement un aménagement de ladite formation.

Pour l'ensemble des agents des services de la protection de l'enfance, le département a mis en place une programmation particulière sur la période de 2018-2020, complétée par un nouveau plan de formation triennal 2019-2021.

Concernant l'obligation, prévue par l'article L. 542-1 du code de l'éducation, de dispenser aux médecins, à l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, aux travailleurs sociaux, aux magistrats, aux personnels enseignants, aux personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie, une formation initiale et continue, le département contribue, en lien avec l'Université de Bordeaux et l'ADES, organisme associatif de formation initiale et continue implanté à Marmande, à la mise en œuvre de sessions ouvertes à tous les professionnels intéressés par le champ de la protection de l'enfance. La DEF intervient dans le cadre des modules du diplôme universitaire protection de l'enfance organisé en alternance, une année sur deux, au sein des antennes agenaises et bordelaises de l'Université de Bordeaux et ouvert aux professionnels de toutes disciplines, lors des séquences consacrées à la présentation générale de la protection de l'enfance, au traitement des informations préoccupantes et à l'évaluation des situations socio-familiales.

Le bilan de ces formations ne peut être présenté à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, celui-ci n'ayant pas été mis en place (voir *infra* 1.1.4.2).

1.1.3.7 L'articulation avec les dispositifs connexes

Le département a dressé la liste des instances qui permettent la coordination des organisations et actions : le comité de direction, hebdomadaire, temps de partage sur les enjeux communs aux directions, qui permet également des échanges transversaux sur des sujets spécifiques, et le comité de direction élargi qui réunit tous les directeurs et cadres de la DGADS environ trois fois par an.

Les instances de régulation, sur les territoires, ont lieu dans chaque centre médico-social (CMS) : réunions de CMS à visée informative, réunions pluridisciplinaires d'évaluation qui permettent d'examiner des situations de famille et de dégager des préconisations ou suites à donner en matière de prévention/protection, commission technique hebdomadaire de traitement des informations préoccupantes (CTIP). La CTIP regroupe un médecin de la PMI, un responsable de circonscription, le responsable de la CRIP et la directrice de la DEF, la MDPH y étant associée pour les situations d'enfants relevant du champ du handicap. Elle examine les informations préoccupantes et rend un avis sur la qualification, l'orientation et les préconisations de traitement.

En janvier 2019 a été créé un poste de coordinateur des situations complexes, rattaché à la directrice générale. Il a pour mission d'accompagner les familles dont l'enfant en situation de handicap a fait l'objet d'une information préoccupante ou d'un signalement par les équipes du CMS. Unique référent de la famille, il coordonne les interventions des différents travailleurs sociaux ou médico-sociaux. Il peut intervenir aussi bien en prévention qu'en protection, en lien direct avec la MDPH.

1.1.4 Le dispositif de suivi et d'évaluation de la politique de l'ASE

1.1.4.1 Les outils et procédures de suivi et d'évaluation

Outre les tableaux de bord issus de l'interfaçage de l'application ASG avec l'infocentre (voir *supra* 1.1.3.3), le département utilise, pour le suivi et l'évaluation de la politique de protection de l'enfance, les outils de l'ONPE dans le cadre du dispositif ONLINPE auquel il a souscrit dès 2014 et qui permet, notamment, le suivi des aides accordées et refusées, de la file active des enfants selon la mesure concernée, de la file active des enfants suivis par les responsables techniques, de la file active des jeunes convoqués à un entretien de préparation à la majorité, de l'activité des lieux de vie (nombre d'enfants et dépenses), des heures accordées aux TISF (incluant les visites médiatisées), et l'élaboration d'un tableau de bord des dépenses d'accueil des MNA.

La qualité des outils souligne avec acuité le bénéfice que pourra tirer le département de l'analyse des données produites par l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, lorsqu'il sera mis en place.

1.1.4.2 L'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)

Aux termes de l'article L. 226-3-1 du CASF, *« dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, a pour missions :*

1° de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes qui lui sont transmises. Ces données sont ensuite adressées à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2° d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 du même code ;

3° de suivre la mise en œuvre du schéma départemental en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4° de formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;

5° de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance. / [...] ».

Le Lot-et-Garonne ne disposait pas, jusqu'en 2020, d'un tel observatoire, bien que l'ancien ordonnateur affirme avoir demandé à ses services de le mettre en place dès 2014. Le département met en avant qu'il a concentré ses efforts sur la mise en place de la CRIP. Il souligne qu'une instance trimestrielle réunissant l'ensemble des directeurs des structures et services d'accueil de mineurs, installée en mars 2018, constitue le premier espace de partage des données et chiffres clés du dispositif départemental de protection de l'enfance, aux fins de mise en perspective des champs d'étude ou d'observation pertinents ou nécessaires à la compréhension des enjeux territoriaux. Il ne s'agit pas, toutefois, de l'ODPE tel que prévu par les textes.

En effet, les missions dévolues à l'ODPE vont bien au-delà de la seule concertation des instances en interne. Si le département assume certaines missions dévolues à l'observatoire, notamment le recueil des données relatives à l'enfance en danger et leur transmission à l'ONPE, l'intérêt de cette instance réside, notamment, dans sa composition *« pluri-institutionnelle [...] déterminée au regard des cinq missions définies à l'article L. 226-3-1. Elle permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance dans le département ou y concourant »*[9]. L'article D. 226-3-2 du CASF détermine la liste des membres qui peut être élargie en tant que de besoin : les représentants de l'État dans le département (préfet, inspecteur d'académie, directeur de la PJJ, directeur de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie), le président du conseil départemental et les services mettant en œuvre la protection de l'enfance (ASE, PMI, service social départemental), le directeur de l'ARS, deux magistrats du siège dont un juge des enfants, un magistrat du parquet, le directeur de la CAF, le directeur de la MDPH, un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants, des représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, de l'union départementale des associations familiales, de l'association départementale d'entraide et d'autres associations concernées, du conseil de l'ordre des médecins, d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance. *« En fonction des ressources et des projets de territoire, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance. [...] En tant que de besoin, l'observatoire associe à ses travaux tout organisme ou personne qu'il estime utile »*.

Il est dommageable que le département ait sursis à la mise en place de cet observatoire qui doit permettre d'associer l'ensemble des autorités et représentants, concernés par la politique de protection de l'enfance, à son suivi et à l'évaluation des actions menées : analyse des données, évaluation des services et établissements, suivi de la mise en œuvre du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, bilan des formations suivies. Si l'ordonnateur a fait valoir qu'il travaillait en partenariat avec tous les acteurs de la protection de l'enfance, il admet l'importance de la mise en place d'un lieu permanent de partage des données et d'évaluation de la politique de protection de l'enfance. La création de l'ODPE constituait l'une de ses priorités pour l'année 2020.

Ni l'instauration d'une instance trimestrielle réunissant l'ensemble des directeurs des structures et services d'accueil de mineurs, ni la qualité des relations établies avec les partenaires (voir *infra* 1.2), quand bien même elles serviront de socle au futur ODPE, ne justifient d'avoir retardé sa mise en place, obligatoire. En réponse aux observations provisoires, la présidente du conseil départemental a confirmé que l'ODPE serait installé à l'automne 2020. Il aura la mission de piloter l'élaboration du schéma de protection de l'enfance. La chambre régionale des comptes recommande au département, dans le cadre de la mise en place de l'ODPE, de prendre toutes les dispositions lui permettant d'exercer ses prérogatives et missions en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Recommandation n° 2 : dans le cadre de la mise en place de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, prendre toutes les dispositions lui

[9] Article D. 226-3-1 du CASF

permettant d'exercer ses prérogatives et missions en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

1.2 Les partenariats

1.2.1 L'articulation avec l'autorité judiciaire

Outre leur implication dans l'ODPE, lorsqu'il fonctionne, les services de la justice interviennent dans la protection de l'enfance, en lien étroit avec les départements. Les deux principaux acteurs de la protection judiciaire des mineurs sont le juge des enfants (JDE) et le procureur de la République (parquet des mineurs). Le juge aux affaires familiales (JAF) est également amené à intervenir en matière d'autorité parentale et de médiation familiale, ainsi que le juge des tutelles.

Selon le département, le procureur de la République, les trois JDE et le JAF du tribunal judiciaire d'Agen constituent les interlocuteurs de référence, en continu, des cadres de la DEF. Grâce au recours à des adresses électroniques dédiées, la CRIP est en liaison quotidienne avec les services du procureur de la République qui relève le caractère complet et pluridisciplinaire des notes ou rapports qui lui sont transmis et qui constituent un outil d'aide à la décision du magistrat. Les JDE sont intégrés parmi les membres de l'instance départementale chargée de l'examen et de la projection des situations complexes, réactivée début 2018, lors d'une réunion semestrielle. Les liaisons avec le JAF relèvent principalement des modalités de prise en charge des MNA.

En plus du suivi des dossiers individuels, le département a instauré des temps de rencontre trimestriels entre le directeur enfance famille et les magistrats du parquet des mineurs d'une part, les magistrats du tribunal pour enfants d'autre part. Ils sont l'occasion d'échanges sur le fonctionnement et la mise en perspective du dispositif de protection de l'enfance. Ainsi, une réunion organisée en novembre 2018 a été axée sur la présentation des travaux d'élaboration et de mise en œuvre progressive du projet pour l'enfant. En décembre 2018, une visite et un temps de rencontre entre les JDE et les professionnels du FEB ont été organisés, dans le contexte de la prise de fonctions de deux nouveaux magistrats. Ces échanges ont été suspendus en 2019. Selon le procureur de la République, les différents interlocuteurs ont souhaité les pérenniser, à partir de juin 2020, avec pour objectifs d'échanger sur les modes d'articulation afin de favoriser la coordination, de dégager des stratégies d'action et de renforcer le suivi des mineurs dont la situation est complexe.

La collaboration avec l'autorité judiciaire a permis l'élaboration conjointe d'un document de cadrage définissant les conditions et modalités de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, sur la base des priorités retenues dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance et après la création de la CRIP, en 2017. Aux dires du département, ce support transcrit la structuration et l'évolution de l'offre de prise en charge des enfants, les enjeux et contraintes qui lui sont propres, mais aussi la méthodologie et les critères partagés d'évaluation des situations, notamment pour l'appréciation du danger encouru par les enfants faisant l'objet de signalements. En octobre 2018, le référentiel d'évaluation en protection de l'enfance, déployé depuis mai 2018, et le logigramme simplifié

de traitement des informations préoccupantes ont été annexés au document de cadrage et constituent le socle du protocole interinstitutionnel relatif aux informations préoccupantes, prévu par le CASF, dont la signature officielle était projetée en 2019, et auquel sont associés les services de l'Éducation nationale.

L'état des places disponibles, à partir des données des différents services et structures (hors AEMO), est communiqué chaque semaine au cadre assurant la permanence de fonctionnement de la DEF, dont le procureur de la République souligne la réactivité dans les situations d'urgence. Les JDE ne sont destinataires que de l'état des capacités autorisées au sein de chaque établissement ou service. Selon le département, les prescriptions des magistrats s'organisent hors des considérations relatives aux capacités d'accueil disponibles et se fondent exclusivement sur les besoins de protection identifiés, mais lorsque la prescription d'un accueil peut s'organiser selon des modalités différées, l'ordonnance ou le jugement le précise.

En matière de projet pour l'enfant (PPE), le département souligne qu'il a présenté la démarche aux JDE, au dernier trimestre 2018. Les premiers PPE, élaborés à partir de septembre 2018, leur ont été systématiquement communiqués. Le réexamen périodique des situations individuelles des enfants pris en charge s'organise à l'appui du rapport de situation établi annuellement, en tenant compte de la date d'échéance de la mesure. Pour le département, les principales difficultés observées se rapportent à l'organisation anticipée des audiences qui peut précipiter aussi bien les conditions de rédaction de ces rapports, la programmation des temps préalables de synthèse avec les partenaires et les échanges avec la famille.

Le département est également en lien avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), à la fois pour le contrôle et la tarification des établissements et services qui relèvent d'une habilitation conjointe et lors des synthèses techniques opérationnelles organisées dans le cadre du suivi des situations relevant d'une double prise en charge, civile (mesures de protection) ou pénale (enfance délinquante).

Le département et les directions territoriale et interrégionale de la PJJ organisent, de manière ponctuelle ou périodique, les contrôles communs des établissements et services à qui des enfants sont confiés et relevant d'une habilitation conjointe. Pour ce faire, les deux institutions organisent, depuis octobre 2018, une formation commune à la méthodologie d'audit, labellisée par le ministère de la justice et destinée à leurs services respectifs. Elle vient en complément du dispositif organisé par l'École nationale de la PJJ de Roubaix, dont bénéficient un professionnel du service audit de la direction interrégionale de la PJJ Nouvelle-Aquitaine et le responsable du pôle administratif et financier de la DEF. Une mission d'audit à vocation pédagogique est menée, dans ce cadre, depuis décembre 2018, ciblant une MECS choisie en raison de la représentativité de ses prestations (internat, accueil familial, placement à domicile, prestation d'insertion professionnelle).

Hormis ces modalités de contrôle et de formation communes, le département n'a pas mis en place de dispositif commun d'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des modalités de placement et d'accueil des enfants faisant l'objet de diverses mesures (AEMO, placements sur décisions du JDE). Cependant, une veille continue s'organise à l'occasion de l'enregistrement des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire afin de vérifier l'absence de concomitance de mesures non compatibles (par exemple AEMO et placement).

1.2.2 Les partenariats avec les autres acteurs

En matière de partenariats instaurés ou en vigueur depuis 2014 avec d'autres acteurs institutionnels, le département met en avant la démarche d'élaboration du schéma de services aux familles, pilotée par la CAF sous l'autorité du préfet. Ce schéma, qui associe l'ensemble des partenaires concourant à la protection de l'enfance, constitue, depuis son adoption en 2017, *« l'outil de référence multi-partenariale »* (voir *supra* 1.1.1.3). Hormis un partenariat avec le centre hospitalier La Candélie (voir *infra* 1.3.1.2), il n'existe pas d'autre convention associant les partenaires de la protection de l'enfance.

Le département n'a pas signé le protocole avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille, prévu par l'article L. 112-5[10] du CASF. Il a souligné que l'ampleur des chantiers ouverts par l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 2016, alors même que tous les outils institués par la réforme de 2007 n'étaient pas totalement mis en place, faute de cadre national de référence pendant près de dix ans, l'avait conduit à prioriser les dispositifs à sécuriser ou élaborer, au premier rang desquels l'élaboration du schéma de services aux familles, dans la mesure où l'état des lieux mené à cette occasion a permis de projeter et de partager les principaux dispositifs de prévention existants sur le territoire.

En conclusion, selon l'ordonnateur, les principaux enjeux et difficultés ayant un réel impact sur le dispositif de protection de l'enfance résident dans l'absence de moyens dédiés à l'accompagnement des jeunes présentant des troubles psychiques. Leur prise en charge s'organise par défaut au sein des structures de protection sociale de l'enfance en danger. L'insuffisance des réponses du dispositif sanitaire, principalement pédopsychiatrique, est préjudiciable aussi bien aux jeunes pris en charge qu'au département. En l'absence de solutions d'hébergement adaptées à leurs besoins, les rares dispositifs expérimentaux mobilisent des moyens dédiés à la psychiatrie infanto-juvénile, dont les coûts de prise en charge avoisinent le double des tarifs moyens des MECS, ce qui limite, de fait, le nombre de jeunes susceptibles d'intégrer ces structures expérimentales. De surcroît, le cadre juridique de prise en charge de ces jeunes demeure, selon le département, à inventer pour prendre en compte tant les enjeux de préservation de l'ordre public que les besoins fondamentaux spécifiques de ces mineurs et de leurs familles et prévenir des passages à l'acte.

Le département pointe, en outre, l'insuffisance de réponses médico-sociales conformes aux besoins de prise en charge des enfants handicapés, contingentés par des places d'accueil en nombre insuffisant ou ne répondant que partiellement aux besoins : accompagnements ambulatoires sans hébergement, fermeture des établissements les week-ends et vacances scolaires.

---

[10] Article L. 112-5 du CASF créé par l'article 2 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 : *« En lien avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-4 pour les établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1, un protocole est établi dans chaque département par le président du conseil départemental avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille, notamment avec les caisses d'allocations familiales, les services de l'Etat et les communes. Il définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées pour soutenir le développement des enfants et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret ».*

1.3 La structuration et le financement de l'offre

1.3.1 L'évolution des mesures de protection et l'adéquation de l'offre d'accueil

1.3.1.1 Les données statistiques relatives aux enfants et jeunes pris en charge

Le nombre total de mesures issues d'une décision de justice a sensiblement progressé de 2014 à 2018 (+ 17 %), celui des mesures issues d'une décision administrative encore davantage (+ 40 %), il en résulte une hausse de près de 2 % de l'ensemble des mesures en vigueur. Le nombre total d'enfants bénéficiaires s'élève à 3 652 en 2018, 21 % de plus qu'en 2014[1]. La progression est plus marquée pour les enfants concernés par une décision administrative (+ 25 %) que par une décision de justice (+ 19 %).

Tableau n° 4 : Évolution du nombre de mesures de protection de l'enfance et du nombre de bénéficiaires de 2014 à 2018

	2014	2015	2016	2017	2018	Évolution 2014/2018	Évolution 2014/2018 (en %)
Nombre total de mesures en vigueur au cours de l'année issues d'une décision de justice	3 574	3 671	4 059	4 260	4 197	+ 623	+ 17,4
Nombre total de mesures en vigueur au cours de l'année issues d'une décision administrative	1 128	1 202	1 259	1 332	1 582	+ 454	+ 40,2
Total des mesures en vigueur au cours de l'année	4 702	4 873	5 318	5 592	5 779	+ 1 077	+ 22,9
Nombre total d'enfants concernés par une mesure issue d'une décision de justice	1 944	2 015	2 217	2 407	2 306	+ 362	+ 18,6
Nombre total d'enfants concernés par une mesure issue d'une décision administrative	1 079	1 057	1 097	1 156	1 346	+ 267	+ 24,7
Total des enfants concernés par les mesures en vigueur au cours de l'année*	3 023	3 072	3 314	3 563	3 652	+ 629	+ 20,8

[1] Ce décompte (tableau n° 4) correspond au total des mesures, judiciaires et administratives, touchant des enfants dans l'année : si un enfant est concerné à la fois par une mesure administrative et par une mesure judiciaire, il est comptabilisé deux fois. Si l'on ne comptabilise l'enfant qu'une fois dès lors qu'il est touché par une mesure, quelle qu'elle soit, l'augmentation est moins forte (+ 17 %) et le nombre d'enfants concernés, en 2018, s'élève à 3 229.

Total des enfants concernés par les mesures en vigueur au cours de l'année	*2 751*	*2 763*	*2 945*	*3 164*	*3 229*	*+ 478*	*+ 17,4*

Source : données du département de Lot-et-Garonne réponse au premier questionnaire
**Addition des enfants ayant une mesure judiciaire et des enfants ayant une mesure administrative dans l'année. Si un enfant a une mesure administrative et une mesure judiciaire dans l'année il sera compté deux fois.*
***L'enfant est compté une fois dès lors qu'il a une mesure administrative et/ou judiciaire.*

Les mesures en vigueur mises en œuvre en Lot-et-Garonne et hors du département (voir les tableaux n° 39 à 41, annexe 1) ont enregistré une hausse de 24 % entre 2014 et 2018, sous l'effet de l'augmentation importante des mesures de placement (+ 32 %) et d'une progression plus lente des mesures éducatives (+ 17 %). Pour ces dernières, les AED ont connu la plus forte progression (+ 29 %) alors que les AEMO ont enregistré une augmentation de 12 %. S'agissant des mesures de placement, l'accueil familial est en hausse soutenue (+ 26 %), le placement en établissement encore davantage (+ 39 %), notamment en raison de la progression des placements réalisés au FEB (+ 81 %) et des placements chez des tiers dignes de confiance (+ 75 %). La forte hausse des accueils d'urgence au FEB, passés de 10 en 2014 à 320 en 2018, s'explique par l'afflux de jeunes étrangers se présentant comme mineurs isolés, pour qui le FEB assure la mise à l'abri. Au contraire, certains placements en établissement ont enregistré une baisse tels que ceux en MECS (- 8 %), les accueils d'urgence en MECS ou en lieu de vie (- 33 %), chez des parents adoptifs (- 66 %) ou de manière autonome, qui concernaient 18 enfants en 2014 et plus aucun depuis 2017.

Tableau n° 5 : Nombre d'enfants pris en charge par type de mesure entre 2014 et 2018

Enfants pris en charge du 01/01 au 31/12	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**Évolution 2014/ 2018**	**Évolution (en %)**
Enfants bénéficiant d'AEMO (décision judiciaire) (a)	1 153	1 163	1 320	1 438	1 313	+ 160	+ 14
Enfants bénéficiant d'AED (décision administrative) (b)	786	737	743	715	796	+ 10	+ 1
I - Total des enfants bénéficiant de mesures éducatives (= a + b)	**1 939**	**1 900**	**2 063**	**2 153**	**2 109**	**+ 170**	**+ 9**
Enfants placés en accueil familial (c)	681	725	769	740	744	+ 63	+ 9
Enfants placés en établissements (d)	608	504	545	665	862	+ 254	+ 42
dont FEB	*62*	*59*	*58*	*74*	*129*	*+ 67*	*+ 108*
dont MECS et autres établissements*	*423*	*299*	*314*	*328*	*357*	*- 66*	*- 16*
dont LVA*	*70*	*79*	*75*	*87*	*98*	*+ 28*	*+ 40*
dont accueil d'urgence au FEB	*10*	*26*	*53*	*131*	*320*	*+ 310*	*+ 3 100*
dt accueil d'urgence en MECS et LVA	*12*	*28*	*57*	*74*	*8*	*- 4*	*- 33*

dont accueil mère enfant	*25*	*29*	*20*	*17*	*25*	-	-
dont service d'accueil de jour	*31*	*40*	*40*	*39*	*33*	+ 2	- 33
dont parents adoptifs	*15*	*8*	*4*	*6*	*5*	- 10	- 67
dont autonome	*14*	*8*	*6*	-	-	- 14	- 100
dont domicile parental	-	-	-	*11*	*13*	+ 13	-
II - Total des enfants bénéficiant de mesures de placement (= c + d)	**1 289**	**1 229**	**1 314**	**1 405**	**1 606**	**+317**	**+ 25**
III - Enfants placés chez des tiers digne de confiance	**79**	**87**	**108**	**112**	**121**	**+ 42**	**+ 53**
IV - Accompagnement jeune majeur	-	-	**13**	**22**	**27**	**+ 27**	
Total des enfants et jeunes concernés (= I + II + III +IV)	**3 307**	**3 216**	**3 498**	**3 692**	**3 863**	**+556**	+ 17
dont pupilles de l'État	*32*	*26*	*24*	*19*	*15*	- 17	- 53
dont au titre des MNA	*47*	*89*	*157*	*306*	*480*	+ 433	+ 921

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire

Les enfants et jeunes bénéficiant d'un suivi, mesure éducative, placement de toute nature et accompagnement jeune majeur, dans et hors du département[12], au nombre de 3 863 en 2018, sont en augmentation de près de 17 % de 2014 à 2018, soit 556 enfants ou jeunes de plus sur cette période. Parmi eux, le nombre de pupilles de l'État (15) décroît de manière continue depuis 2014, alors que les MNA, qui n'étaient que 47 en 2014, étaient 480 en 2018. Le nombre d'enfants bénéficiant de mesures éducatives est en hausse modérée (+ 9 %), sous l'effet de l'augmentation du nombre de bénéficiaires d'AEMO (+ 13 %) tandis que celui des bénéficiaires d'AED n'augmentait que de 1 %. Le nombre d'enfants concernés par des mesures de placement a augmenté de plus de 24 % : les bénéficiaires d'un placement en établissement se sont accrus notablement (+ 42 %), en particulier en raison de la forte hausse du nombre d'enfant accueillis au FEB et dans les lieux de vie, alors que le nombre de ceux placés en famille d'accueil n'a augmenté que de 9 % et que celui des enfants reçus en MECS a décru (- 15 %). Le nombre d'enfants hébergés chez des tiers dignes de confiance est en forte augmentation (+ 53 %) mais cette mesure reste minoritaire.

Lors de la création du dispositif d'accompagnement de jeunes majeurs (DAJMA), en 2016, 13 bénéficiaires étaient concernés, ils étaient 27 en 2018. Le département a précisé qu'avant 2016, les jeunes de l'ASE pouvaient bénéficier, s'ils le souhaitaient et conformément aux textes, d'un contrat jeune majeur conçu avec leur référent. Par ailleurs, les enfants handicapés placés à l'ASE, qui ne trouvent pas de place en établissement, doivent faire l'objet d'un contrat jeune majeur pour pouvoir bénéficier du financement des accueillants familiaux qui les hébergent. À partir de 2016, le DAJMA (voir *infra* 1.4.3.2) a permis la signature de tels contrats pour ceux qui ont besoin d'une démarche globale spécifique afin qu'ils puissent accéder à l'autonomie, en particulier les MNA pour qui les démarches sont nombreuses

[12] Les tableaux n° 42 et 43 en annexe 2 détaillent les données selon que les enfants sont pris en charge dans ou hors du département.

(scolarité, logement, démarches administratives liées à l'obtention de papiers) ou nécessitent une intervention en dehors du droit commun.

1.3.1.2 L'adéquation de l'offre d'accueil

La structuration de l'offre, par type de dispositif (prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure collective de prise en charge) a très peu évolué depuis 2014 mais s'est diversifiée (voir *infra* 1.3.2.3 et 1.3.4). L'évaluation des besoins de prise en charge au titre de la protection de l'enfance s'est organisée dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de protection de l'enfance 2014-2018. Par ailleurs, pour ce qui concerne le schéma de l'autonomie, des réponses sont envisagées par le biais d'appels à projets émanant de l'ARS.

Le département s'efforce de soutenir et de développer la prise en compte pluridisciplinaire des enfants et adolescents en grandes difficultés du fait de problématiques multiples (sociales, psychiques, médico-sociales, judiciaires, scolaires…). En 2019, ont été projetées la mise en place d'une plateforme de répit départementale dédiée aux jeunes de 16 à 30 ans souffrant de troubles du spectre autistique, l'ouverture de places d'hébergement en semaine et le week-end dans des établissements pour enfants handicapés, et une collaboration avec le secteur psychiatrique pour mettre en place des familles d'accueil thérapeutique. Le département mobilise des moyens dédiés à la protection de l'enfance en danger pour apporter une réponse par défaut à certains jeunes à profils complexes, afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'accès aux soins requis par leurs besoins spécifiques de santé.

Le département et la direction de la PJJ, sous la forme d'appels à projets relevant des articles L. 313-1-1 et R. 313-1 et suivants du CASF, en application des fiches action n° 10 et n° 2 du schéma de l'enfance, ont élaboré une réponse conjointe d'accueil d'enfants présentant des troubles psychiques, troubles du comportement et handicaps. L'association Le Colibri, réseau de familles d'accueil thérapeutique, habilitée et financée au titre de l'ASE, a été sélectionnée pour son projet de service expérimental de placement familial spécialisé. Elle assure la prise en charge physique de jeunes porteurs de troubles transversaux complexes parmi lesquels plus de 70 % sont en attente de soins ou de prise en charge relevant du secteur médico-social.

Cette problématique affecte, par ailleurs, l'organisation et le fonctionnement du FEB, dédié à l'accueil d'urgence de l'ASE, dont les places en internat sont, pour plus de la moitié, mobilisées par les besoins de jeunes nécessitant une prise en charge en psychiatrie infanto-juvénile. La proximité géographique avec le centre hospitalier La Candélie a permis de structurer l'intervention d'un psychiatre, une fois par mois, qui favorise la coordination de la prise en charge des jeunes hébergés au FEB et suivis à l'hôpital. Une infirmière venant du centre hospitalier a été recrutée au FEB afin d'assurer la surveillance des prises de traitement et la coordination médicale de ces jeunes. Cette coopération devrait s'étoffer grâce à un appel à projet de l'ARS, auquel le centre hospitalier a répondu, en mai 2019, permettant des soins « hors les murs ». Une équipe mobile de 2 ETP infirmiers a été créée, supervisée par un cadre de santé et renforcée par du temps médical. La collaboration, portée par le pôle santé publique du groupement hospitalier de territoire, doit permettre d'intégrer des jeunes du FEB aux programmes d'ateliers thérapeutiques déjà existants, et d'organiser un soutien à la formation des équipes éducatives, afin d'éviter les ruptures de parcours de soins des adolescents à partir du travail infirmier, au FEB ou dans les familles d'accueil. Le projet repose sur quatre axes principaux : l'évaluation et l'orientation sur site par un infirmier, la mise en place d'ateliers

exclusivement thérapeutiques « dedans et dehors » co-construits, le soutien aux équipes éducatives et aux familles d'accueil, et le suivi en groupes de parole.

Le manque de places d'internat pour des enfants lourdement handicapés ou présentant des troubles graves du comportement ouvert en semaine, les week-ends et pendant les vacances scolaires, pèse sur la DEF puisque les enfants confiés n'ont pas de relais familial, alors que les ESMS du champ de l'enfance et les assistants familiaux agréés ne sont ni adaptés, ni formés à ce type de prise en charge. Le déploiement du dispositif « réponse accompagnée pour tous », depuis 2018, montre que les situations les plus complexes concernent ces enfants. Les solutions trouvées, « par défaut » selon le département, ne permettent pas une pérennité de prise en charge. Les référents éducatifs et les cadres de l'ASE participent aux groupes opérationnels de synthèse pour les enfants faisant l'objet d'une mesure ASE afin d'élaborer des plans d'accompagnement globaux. Ce déploiement a fait apparaître le besoin de coordination autour des familles les plus en difficulté face au handicap de l'enfant, d'où la création d'un poste de coordinateur en interface de la DEF et la MDPH (voir *supra* 1.1.3.7).

Depuis janvier 2018, la DEF soutient la structuration et la mise en œuvre d'une commission d'examen des situations difficiles (CESD). Dédiée à la recherche de solutions d'accompagnement coordonnées, voire mutualisées, elle réunit chaque mois les institutions et opérateurs des secteurs social, médico-social, sanitaire, scolaire, judiciaire, afin d'examiner et de construire des projets d'accompagnement. Le déploiement, en 2018, du logiciel Via trajectoire devait permettre d'appréhender les besoins de places médico-sociales au regard des orientations notifiées par la MDPH, de repérer les situations d'enfants en situation de handicap et sans solution d'hébergement, et d'accompagner les familles.

Le département souligne que le travail conjoint avec l'ARS sur l'élaboration des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM, voir *infra* 1.3.2.4) est crucial par rapport à cet enjeu. Il s'inquiète de ce que le projet régional de santé, tel qu'il a été adopté en juillet 2019, prône une évolution de l'offre médico-sociale vers des dispositifs plus inclusifs avec transformation de places d'accueil en établissement en places de services d'accompagnement. Or, il ne dispose d'aucune vision sur l'éventuel impact, notamment financier, d'une telle évolution. Alors que l'ARS avait annoncé, en juillet 2018, l'élaboration conjointe d'une feuille de route départementale déclinant les objectifs du PRS, rien n'a été entrepris par la suite.

Enfin, l'inflation des besoins de prise en charge des MNA, selon le département, l'a conduit à soutenir l'extension capacitaire des structures habilitées qui souhaitaient s'engager dans le développement de projets spécifiques d'accompagnement de ces jeunes. Un projet est actuellement en cours, porté par l'association APRÈS 47, en application des dispositions prévues par la loi du 2 janvier 2002 (voir *infra* 2.2.4).

1.3.2 Les mesures d'accueil

1.3.2.1 L'évolution des parts respectives de l'accueil familial et en établissement

Tableau n° 6 : Nombre d'enfants par type de placement dans et hors du département

Au 31 décembre	2014	2015	2016	2017	2018
Enfants placés en accueil familial (DDS ou MECS)	574	604	610	585	581

Au 31 décembre	2014	2015	2016	2017	2018
Enfants placés en établissement (hors accueil familial)	316	330	313	348	384
TOTAL	**890**	**934**	**923**	**933**	**965**
Ratio PF/total (en %)	*64,5*	*64,7*	*66,1*	*62,7*	*60,2*

Source : département de Lot-et-Garonne – réponse au deuxième questionnaire

Selon les chiffres clés transmis par le département, en moyenne, au 31 décembre 2017 et 2018[13], 61 % des jeunes relevant d'une mesure d'accueil/placement sont pris en charge par des assistants familiaux, ce qui fait du placement en famille d'accueil le principal mode de prise en charge des enfants confiés au département.

La totalité des structures habilitées pour accueillir des mineurs au titre de l'ASE dispose d'un service d'accueil familial, à l'exception du service DAMIE géré par l'association Sauvegarde, spécialisé dans la prise en charge de MNA. En parallèle, le département assure la gestion directe de près de 145 assistants familiaux agréés, employés par la collectivité. La prise en charge en accueil familial présente l'avantage, outre un environnement assez similaire à la cellule familiale, d'un maillage territorial qui permet de concilier les dispositions du code civil destinées à maintenir les relations entre l'enfant et sa famille et simplifier la poursuite de sa scolarité.

Selon le département, le choix du mode de prise en charge s'organise en fonction des besoins et du projet d'accueil de l'enfant mais, surtout, dans un contexte de saturation des capacités d'accueil, au regard des places disponibles.

1.3.2.2 Les structures d'accueil – hors FEB

Hormis le FEB, rattaché au département, les structures d'accueil sont gérées par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) qui exercent, pour son compte, des missions relevant de la protection de l'enfance.

Le département de Lot-et-Garonne compte :

- huit maisons d'enfants à caractère social (MECS) totalisant 419 places, gérées par des associations : le foyer du Château à Marmande (52 places), la maison d'accueil Jean-Bru, établissement à vocation nationale (25 places), le Foyer l'Oustalet (40 places), et la MECS des Autas, (104 places) à Agen, la MECS Notre Maison (62 places) à Villeneuve-sur-Lot, Fumel et Tonneins, l'UEP Villeneuve-sur-Lot à Villeneuve-sur-Lot et Pujols (54 places), l'UEP Clair Matin à Tonneins (34 places), et la MECS Concorde (48 places) à Nérac ;

[13] L'écart avec les données du tableau n° 5 *supra* s'explique, selon le département, par le fait que ces données retracent le nombre d'enfants ayant bénéficié d'une mesure de placement « active » entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N : un enfant ayant été placé du 25 mars au 31 mars y est comptabilisé au même titre qu'un enfant présent du 1er janvier au 31 décembre, et la ligne « enfants placés en établissement » de ce tableau comptabilise tous les enfants placés (hors accueil familial), y compris les MNA qui bénéficient d'une mesure d'accueil d'urgence. La comptabilisation de ces mesures, d'une durée parfois très courte et dont le nombre important est en lien avec le flux d'arrivée des MNA, « gonfle » de manière artificielle la part de l'accueil en établissement. Par exemple, en 2018, sur 862 enfants ou jeunes placés en établissement hors accueil familial, 328 relevaient d'un accueil d'urgence.

- deux services de placement familial, Le Colibri, géré par l'association éponyme, réseau de familles d'accueil thérapeutique, à Aubiac (17 places), et une unité polyvalente d'action éducative spécialisée (UPAES) gérée par l'association Sauvegarde, à Villeneuve-sur-Lot et Agen (153 places) ;
- un service d'accompagnement éducatif et d'insertion professionnel (SAEIP) de La Corderie, géré par l'association APRÈS 47, à Tonneins (12 places) ;
- dix-huit lieux de vie et d'accueil (LVA) d'une capacité de 3 à 10 places, totalisant 105 places ;
- trois centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) accueillant les mères avec enfants, à Agen, gérés par les associations Ciliohpaj (2 fois 6 places) et Clair Foyer (5 places) ;
- et le dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés (ex mineurs étrangers isolés, DAMIE) géré par l'association Sauvegarde, à Agen (45 places).

Ces établissements totalisent 768 places (voir le détail en annexe 3) auxquelles s'ajoutent les services d'aide à domicile et jeune majeur pour lesquels il n'existe pas de décompte capacitaire. Les places gérées par les MECS représentent plus de la moitié du total (54 %). L'une d'elle, la maison d'accueil Jean-Bru, gérée par l'association Docteurs Bru, est un établissement à vocation nationale, spécialisé dans la prise en charge des jeunes filles victimes d'atteintes sexuelles au sein de leur milieu familial.

Au cours de l'exercice 2018, le département a consacré 30,3 M€ au financement de ces structures, dont 59 % versés aux MECS et 23 % aux services de placement familial, en cohérence avec leur poids respectif dans l'offre globale. Les LVA représentent 8 % du total tandis que l'accueil des MNA mobilise 6 % des ressources versées à des prestataires.

Le département recourt à des structures habilitées ASE extérieures au Lot-et-Garonne pour assurer l'effectivité des placements qui lui sont confiés, en particulier lorsque le profil des enfants requiert une prise en charge à distance de leur environnement naturel de vie, ou lorsque le projet d'accompagnement est fondé sur un temps de séjour dit de rupture, à l'étranger, en recourant à des organismes habilités et spécialisés (voir annexe 4). En 2018, le financement des LVA hors du département s'est élevé à 1,2 M€, au bénéfice de 35 mineurs.

Enfin, pour permettre un relais d'accompagnement et de protection qui évite les sorties sèches du dispositif de protection de l'enfance, le département a développé un partenariat, articulé avec les services de l'État, pour organiser la continuité de prise en charge des MNA devenus majeurs. Le financement accordé au prestataire, l'association Sauvegarde, dans le cadre du DAMIE, s'est élevé à 180 888 € en 2018, au bénéfice de 31 jeunes.

1.3.2.3 L'accueil au foyer de l'enfance Balade (FEB)

Le FEB appartient à la catégorie des ESMS visée par l'article L. 312-1 du CASF. Ses agents relèvent de la fonction publique hospitalière. Créé en 1969, il a remplacé le foyer des Pupilles. Géré directement par le département en budget annexe, sans personnalité juridique, il dispose d'une commission de surveillance renouvelée en 2015, présidée par la vice-présidente du conseil départemental en charge du développement social, insertion et habitat, devenue présidente du conseil départemental en 2019. Le règlement intérieur en vigueur date de mai 1995.

Aux termes de l'article L. 311-8 du CASF, *« pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. […] Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation ».* L'article L. 315-3 du même code dispose, en outre, que *« lorsque les établissements ou services ne sont pas dotés de la personnalité juridique, le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 détermine les modalités de leur individualisation fonctionnelle et budgétaire ».*

Le projet d'établissement du FEB a été établi en novembre 2002. Il intégrait les évolutions apportées par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, par celle du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, et par le décret du 15 mars 2002 qui aménageait les droits des parents et du mineur dans les procédures d'assistance éducative. Ce document d'une cinquantaine de pages constitue un socle solide et de référence. Toutefois, il n'est plus à jour des récentes réformes relatives à la protection de l'enfance et, aux termes de l'article L. 315-3 du CASF, il aurait dû être renouvelé au minimum tous les cinq ans.

D'autres documents encadrent le fonctionnement du FEB : un livret d'accueil et un règlement de fonctionnement, datant de 2011, ainsi qu'un document cadre rédigé en janvier 2018 relatif aux *« repères généraux d'organisation et de fonctionnement »*. Ces supports offrent des références actualisées mais demeurent en-deçà des ambitions du projet d'établissement.

Compte tenu de l'ancienneté du règlement intérieur comme du projet d'établissement du FEB, la chambre régionale des comptes recommande au département de les mettre à jour afin de prendre en compte les réformes récentes de la politique de la protection de l'enfance et d'intégrer, dans le projet de service, les objectifs de l'établissement en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations. En réponse aux observations provisoires, la présidente a transmis le nouveau projet d'établissement, élaboré en concertation avec l'équipe du FEB à partir du mois d'avril 2020 et adopté par la commission de surveillance en juillet suivant. Ce projet comporte une modification organisationnelle très significative, dont la création d'une MECS. La mise à jour du règlement intérieur sera réalisée en tenant compte du phasage des travaux.

Recommandation n° 3 : renouveler le projet d'établissement et mettre à jour le règlement intérieur du foyer de l'enfance Balade, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

L'effectif du FEB, constitué de 59,5 ETP au 1er janvier 2018, se compose principalement de personnel éducatif (éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, aides médico-psychologiques, assistants familiaux), de psychologues, de personnel technique (chauffeurs, maîtresses de maison, cuisinier, jardinier) et de personnel administratif, sous l'autorité d'un directeur et de deux chefs de service. La directrice recrutée par contrat en 2016, a démissionné en septembre 2019. Le recrutement de son remplaçant est en cours. Selon le département, les difficultés de gestion du personnel se traduisent par un recours accru aux agents contractuels (voir *supra* 1.1.3.2).

Depuis une extension capacitaire, en 2017, qui a permis la création de 24 places supplémentaires, le FEB est autorisé pour 72 places : 5 en hébergement collectif pour filles et

22 pour garçons de 12 à 18 ans, 4 en studio pour filles ou garçons de 16 à 19 ans, 33 en accueil chez des assistants familiaux pour filles et garçons de 0 à 21 ans, 6 en accueil séquentiel (préparation à des fins de prise en charge, accueil de courte durée ou mise à l'abri d'urgence), et 2 en hébergement extérieur (appartement, foyer de jeunes travailleurs) pour filles et garçons de 16 à 21 ans. À titre exceptionnel et pour une durée maximum de trois mois, le FEB est autorisé à accompagner jusqu'à 76 jeunes, sa capacité étant alors portée provisoirement à 35 places en accueil familial et 8 en accueil séquentiel ou de courte durée.

Le financement apporté à la structure a significativement augmenté (+ 52 %), passant de 2,2 M€ en 2014 à 3,4 M€ en 2018. Toutefois, si le nombre de mineurs accueillis a dépassé d'une à huit places la capacité d'accueil théorique de 2014 à 2016, depuis l'extension capacitaire en 2017, le nombre de mineurs et de jeunes accueillis est stable et se situe en-deçà de la capacité d'accueil théorique.

Tableau n° 7 : Évolution de la capacité d'accueil et du financement du FEB de 2014 à 2018

	2014	2015	2016	2017	2018
Capacité d'accueil théorique	48	48	48	72	72
Nombre de mineurs ou de jeunes accueillis au 31 décembre	49	53	56	58	58
Financ. apporté par le départ. en fonctionnement (en €)	2 236 685	2 352 800	2 567 800	2 968 890	3 400 000
Coût moyen par place théorique (en €)*	*46 598*	*49 017*	*53 496*	*41 235*	*47 222*

Source : CRC d'après les données du département de Lot-et-Garonne – réponse au premier questionnaire
** Faute de disposer du nombre moyen de mineurs ou jeunes accueillis sur l'année, le calcul s'opère sur le nombre de places disponibles*

Pour le département, en dépit de l'extension capacitaire du FEB et d'une apparente marge dont il disposerait, au regard du nombre de mineurs ou de jeunes accueillis au 31 décembre 2018, cette structure est une variable d'ajustement des besoins en placement, et son activité, fluctuante, est en constante progression. La situation au 31 décembre ne témoigne pas du taux d'occupation tout au long de l'année. Au cours de l'année 2017, le nombre d'enfants présents simultanément a fluctué entre 56 et 73, dépassant très ponctuellement sa capacité théorique, jusqu'à 75 enfants. Courant 2018, il a considérablement varié, de 46 à 66, en deçà, cependant, de sa capacité théorique.

Le département ne réalise pas de bilan d'activité du FEB mais tient des tableaux de bord du nombre de journées réalisées, par nature d'accompagnement. Ces données permettent, notamment, de suivre les entrées et sorties, mois par mois et selon l'orientation à la sortie, ainsi que le flux des MNA. Les sorties vers l'autonomie étaient nettement majoritaires en 2018 (65 % de l'ensemble) mais ne représentaient que 30 % du total en 2017 et moins de 10 % auparavant. Cette tendance doit être mise en regard de l'augmentation des accueils d'urgence des jeunes se présentant comme MNA, mis à l'abri au FEB, qui a entraîné une hausse du flux entrant et sortant (121 entrées et 120 sorties en 2016, respectivement 235 et 221 en 2017, 437 et 423 en 2018) et induit une progression importante des sorties vers l'autonomie sur ces trois années.

Le nombre de journées d'accueil de jeunes étrangers, avant l'évaluation ou après la reconnaissance de leur minorité, a été décompté à partir de l'exercice 2017, durant lequel il représentait 30 % de l'ensemble (6 948 sur 23 087 journées totales). En 2018, cette part s'est abaissée à 13,8 % (2 776 sur 20 045 journées totales). Cette diminution s'explique par la forte réduction de la durée de mise à l'abri, à compter d'octobre 2017 (voir *infra* 2.1.2.3).

Le département souligne que le FEB a pour mission l'accueil d'urgence d'enfants faisant l'objet d'une ordonnance de placement. Après une période d'évaluation qui devrait être de six mois maximum, ils sont réorientés vers d'autres dispositifs d'hébergement. Or, depuis plusieurs années, ceux qui présentent des troubles psychiatriques ou du comportement sont maintenus au FEB bien au-delà de six mois, faute de places adaptées à leurs besoins en institut médico-éducatif (IME) ou en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), tandis que les assistants familiaux peinent à les accueillir, faute de formation à ces situations. De surcroît, les autres enfants pris en charge simultanément doivent être protégés. Le maintien au FEB engendre un engorgement des places d'urgence, l'obligation de mettre en place un accompagnement dédié par le recrutement d'éducateurs supplémentaires et de personnel médical (médecin et infirmière), une situation d'insécurité pour les autres mineurs comme pour les éducateurs, peu formés à ce type d'accompagnement, et une inadaptation des locaux. Les chambres simples ne sont pas suffisantes pour des jeunes qui doivent pouvoir s'isoler, et le FEB n'est pas entièrement clôturé puisqu'il ne constitue pas un centre éducatif fermé.

Pour faire face à ces difficultés, plusieurs démarches ont été engagées. Une collaboration avec le centre hospitalier La Candélie s'est organisée depuis 2017 (voir *supra* 1.3.1.2). Un psychiatre du CHD se déplace tous les mois au FEB. Tous les jeunes entrants bénéficient d'un entretien avec lui, ce qui permet de planifier, si nécessaire, une hospitalisation.

Depuis la création du DAMIE (voir *infra* 2.2.4), le FEB ne reçoit plus que les jeunes se déclarant MNA, durant la période de mise à l'abri et après leur orientation depuis un autre département. Confronté à leur arrivée en nombre, le FEB a dû s'adapter, en recourant à l'interprétariat, en s'informant sur leurs différentes cultures, et en assurant une veille sanitaire renforcée au regard de potentielles maladies infectieuses. Un responsable des MNA a été désigné, au FEB, pour travailler en étroite collaboration avec le référent de la cellule MNA de la DEF. Le département note, cependant, que si certains jeunes présentent des difficultés d'ordre psychologique, il est beaucoup plus rare qu'ils souffrent de troubles psychiatriques nécessitant des soins et un accompagnement renforcé, tandis qu'ils sont souvent beaucoup plus autonomes que les autres enfants accueillis au FEB.

1.3.2.4 Les maisons d'enfants à caractère social (MECS) et les autres ESMS

Aux termes de l'article L. 312-1 du CASF, les MECS sont des établissements sociaux prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 dudit code.

Une seule structure, l'association laïque de gestion des établissements d'éducation et d'insertion (ALGEI), a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'ARS Nouvelle-Aquitaine et les conseils départementaux de Lot-et-Garonne et des Landes, pour la période 2018-2022 (voir *supra* 1.3.1.2). Ce CPOM précise les objectifs, les relations juridiques et financières et les règles et modalités de fonctionnement. Le département prévoit que toutes les gestionnaires d'ESMS du secteur de l'enfance puissent signer des CPOM en 2019 et 2020, comme cela a été réalisé avec les services d'aide à domicile et des ESMS du secteur

du handicap. Il souligne que les négociations de CPOM permettent de travailler les projets d'évolution de l'offre médico-sociale et son adaptation aux besoins constatés. Deux autres associations ont fait part de leur souhait d'entrer dans une démarche de contractualisation, associant également la PJJ.

Le détail des capacités d'accueil, des places occupées au 31 décembre et du financement apporté en fonctionnement aux MECS (voir annexe 3, tableau n° 44) fait apparaître un taux d'occupation important au 31 décembre, qui dépasse 100 % pour un certain nombre de structures.

Tableau n° 8 : Financement moyen annuel du département par place théorique en structure d'hébergement et de placement (ESMS)

Dénomination/	2014	2015	2016	2017	2018
Le Château (Marmande)	35 440	36 357	35 875	36 833	37 295
MECS Maison d'accueil Jean Bru (Agen)	6 040	7 956	11 876	10 130	12 346
Le Colibri (Aubiac)	29 221	38 212	44 157	53 588	55 618
Foyer l'Oustalet (Agen)	45 665	45 810	46 611	44 180	37 937
Notre Maison ALGEI (Villeneuve/Lot)	53 691	56 998	60 086	56 309	56 336
Les AUTAS (Agen)	38 495	40 770	40 767	41 309	40 125
MECS Concorde APRÈS (Nérac)	48 143	49 728	50 461	52 977	49 985
UEP Villeneuve-sur-Lot APRÈS (Villen./Lot)	41 465	40 691	48 797	48 845	44 193
UEP Clair Matin APRÈS (Tonneins)	52 072	51 100	57 987	56 679	46 672
UPAES SAUVEGARDE (Agen-Villeneuve/Lot) service Placement familial	40 248	38 333	38 241	38 017	38 144
DAMIE SAUVEGARDE (Agen)	20 123	32 231	41 883	57 931	39 103
*DAMIE SAUVEGARDE (Agen) financ. moyen par mineur accueilli au 31 déc.**	15 479	21 976	34 662	33 911	37 439

Source : CRC d'après les données de l'annexe 5 produite par le département.
** Les surcapacités du DAMIE justifient de considérer le financement moyen par mineur accueilli au 31 décembre de préférence au financement moyen par place théorique.*

Compte tenu des taux d'occupation de près de 100 % dans la plupart des structures, il est possible de comparer le financement moyen par place. Les fonds apportés par le département à chaque ESMS, en 2018, varient de 37 000 € à plus de 56 000 € par place, hormis pour la maison d'accueil Jean-Bru qui se singularise par sa vocation d'accueil des mineures et jeunes venant principalement d'autres départements (voir *supra* 1.3.2.2), l'essentiel de ses ressources étant, dès lors, apporté par les départements d'origine. Pour autant, le coût moyen par place, supporté par le Lot-et-Garonne, a été doublé entre 2014 et 2018, pour atteindre 12 346 € en 2018.

Il n'existe pas de référentiel départemental des coûts pour encadrer le financement départemental. Ce travail est en cours de réalisation dans le cadre de l'étude des CPOM. Les

tarifs, d'une MECS à l'autre, divergent de manière importante (voir annexe 3, tableau n° 46). En internat, les prix de journée moyens, sur l'année, varient de 154,15 € (Foyer du Château) à 286,88 € (UEP Clair Matin), de même qu'en hébergement diversifié, de 69,98 € (MECS Les Autas) à 128,55 € (UEP Villeneuve-sur-Lot). La moyenne, en internat, s'établit à 212,71 €, et à 111,78 € en hébergement diversifié.

Selon le département, plusieurs facteurs expliquent la disparité des tarifs entre les MECS. Jusqu'en 2017, les services de tarification avaient une approche comptable en dotation globale et non en tarif journalier. Des fluctuations importantes pour un même établissement pouvaient résulter de la fixation tardive du tarif, en fin d'année, venant compenser un manque à gagner en début d'année. De plus, chaque MECS dispose de capacités différentes et toutes ne proposent pas les mêmes prestations. La présence ou non d'un internat, le taux de vétusté des équipements, le nombre de places en d'accueil familial, le glissement vieillesse-technicité ou l'effet de noria, la mutualisation de personnels avec d'autres ESMS, ou encore les frais de siège sont autant de facteurs de variation des coûts. Depuis 2018, les MECS sont payées sur facture, ce qui permet un suivi des dépenses par enfant et une démarche de différenciation des tarifs selon les prises en charge.

La procédure de signalement au département, par ces établissements, des événements indésirables ou de toute autre difficulté ou changement de situation, se base sur l'utilisation d'une adresse électronique dédiée, automatiquement relayée aux agents et cadres concernés de la DEF et du pôle des ESMS. L'astreinte permet une intervention, si nécessaire, 24/24 heures et 7/7 jours. Chaque signalement fait l'objet d'un accusé de réception et d'un suivi des mesures éventuellement mises en œuvre.

Le suivi de l'activité des ESMS se limite à l'examen de l'état des places disponibles, transmis chaque semaine à la DEF. Un outil plus précis de suivi d'activité de ces structures doit être élaboré avec les services de la PJJ, la quasi-totalité des établissements et services bénéficiant d'une autorisation conjointe.

Selon le département, l'insuffisance de places d'internat en établissement spécialisé, ouvertes en semaine, les week-ends et pendant les vacances scolaires, pour des enfants lourdement handicapés ou présentant des troubles graves du comportement, a un impact sur les ESMS qui les accueillent « par défaut », en l'absence de relais familial, ce qui occasionne un transfert de charge financière au département.

Sous l'impulsion des juges pour enfants et du département, aux dires de ce dernier, ces structures ont poursuivi la diversification des prises en charge (voir *supra* 1.3.1.2), notamment par le développement du placement éducatif à domicile (PEAD). Les différents établissements d'accueil habilités au titre de l'ASE intègrent des capacités d'accueil mobilisables au titre d'un hébergement diversifié : suivi intensif en milieu naturel, suivi de PEAD, dispositif alternatif au placement, accueil de jour ou séquentiel, qui, ciblent, notamment les problématiques adolescentes pour lesquelles une prise en charge dans le cadre des internats de MECS ou d'un accueil par un assistant familial agréé est insuffisante ou inadaptée. Ont été mis en place un suivi intensif en milieu naturel (SIMN) par la MECS l'Oustalet, un service d'accueil de jour Le Patio installé au sein de l'UPAES de l'association Sauvegarde, et des places d'hébergement diversifié mobilisables au sein des MECS de l'association APRÈS 47.

De la même façon, le dispositif « Alternatives » de l'association Relais, gestionnaire de la MECS l'Oustalet, participe de ces prises en charge diversifiées ou innovantes. Il mobilise des outils de soutien à l'exercice de la parentalité, de médiatisation des rencontres parents-enfants et de supervision des relations familiales éprouvées par des difficultés ponctuelles ou

persistantes. L'accompagnement proposé de manière préventive, hors ou en amont d'un mandat de protection administrative ou judiciaire, est fondé sur la préservation de la sphère privée et l'exploration, par les familles, de leurs propres ressources pour surmonter les difficultés rencontrées.

Des formes expérimentales de prise en charge ont vu le jour pour répondre à des typologies particulières : le DAJMA, créé en 2016 pour 40 accompagnements (voir *infra* 1.4.3.2), le service d'accueil familial spécialisé de l'association Le Colibri, créé en 2014, pour des enfants présentant des troubles psychiques (15 places, voir *supra* 1.3.1.2), ou encore le DAMIE, pour lequel le département a autorisé la création de 10 places au 1er janvier 2014 puis une extension à 15 places en 2015, à 27 places en 2016 et à 45 places en 2018.

Si l'accompagnement thérapeutique proposé par la maison d'accueil Jean-Bru, qui se fonde sur les leviers d'un éloignement géographique des jeunes concernées pour favoriser leur reconstruction, ne bénéficie que très peu aux situations des jeunes filles lot-et-garonnaises, la structure, selon le département, participe pleinement à la dynamique de soutien et de préfiguration des projets de prise en charge centrés autour de cette problématique, l'établissement constituant ainsi un espace de ressources et de conseil.

Afin de maintenir ses engagements en faveur des jeunes pris en charge par l'ASE à leur majorité, le département a conventionné avec les associations Solincité et Sauvegarde afin d'évaluer, dès leur 17e année, leurs éventuels besoins de soutien à la majorité, avec un objectif de recherche d'autonomie (voir *infra* 1.4.3.2). Le dispositif comprend un soutien à l'accès au logement, la mobilisation des divers dispositifs de droit commun s'agissant de l'accès aux soins, à la formation, à l'emploi et, le cas échéant, à un revenu de substitution, et une veille éducative permet de favoriser l'intégration sociale.

1.3.2.5 Les lieux de vie et d'accueil (LVA)

Les lieux de vie et d'accueil (LVA), mentionnés au III de l'article L. 312-1 du CASF, constituent une alternative de prise en charge d'enfants ou adolescents pour lesquels un accompagnement professionnel et fortement personnalisé est préconisé. Même s'ils ne constituent pas des ESMS à part entière, ils obéissent, par plusieurs aspects, aux règles qui régissent ces établissements et services. Ils sont ainsi soumis à autorisation et doivent respecter certaines règles de fonctionnement.

Le département suit l'activité des LVA au moyen d'un état nominatif des jeunes présents, adressé mensuellement à la DEF. Le détail des places et des financements accordés aux différents LVA (voir annexe 4, tableau n° 50), montre une augmentation de 28 % des coûts entre 2014 (1,9 M€) et 2018 (2,4 M€), alors que l'offre capacitaire ne s'est accrue que de 11 % (92 places en 2014, 102 en 2018). Cependant, les places ne sont occupées qu'autour de 41 à 44 % par des mineurs ou jeunes du département, pour un coût moyen à la charge de la collectivité de 46 484 € en 2014, de 56 890 € en 2018, soit une hausse de plus de 22 %.

Sur les dix-huit LVA autorisés, onze sont financés au même tarif, 14,5 SMIC horaires par jour et par enfant (soit 145,44 € bruts en 2019), et quatre à un tarif moindre mais presque identique. Deux bénéficient de tarifs supérieurs, 16,599 SMIC pour l'un (soit 166,49 € bruts), et 19,09 SMIC pour l'autre (soit 191,47 € bruts). Un dernier dispose d'un tarif en euros, 122,31 €/jour, inchangé depuis 2007. Le département explique les tarifs supérieurs par les activités que pratiquent ces LVA, l'équitation et le kayak, qui majorent historiquement leur tarif, ainsi que par la forme juridique de l'un d'eux qui génère des coûts supplémentaires (SARL

au sein d'une société qui vend les repas). De surcroît, leurs ratios d'encadrement sont plus importants que dans d'autres structures, pour pouvoir accompagner des jeunes aux profils atypiques.

1.3.2.6 Les assistants familiaux

Selon le département, l'accueil familial, dans le Lot-et-Garonne, est diversifié. Les assistants familiaux qu'il emploie assurent, pour les uns, des missions d'accueil d'urgence rattachées au FEB, pour les autres, des accueils préparés au sein du pôle accueil familial de la DEF. Par ailleurs, les MECS ou les services spécialisés d'accueil familial emploient également des assistants familiaux.

Tableau n° 9 : Les agréments d'assistant familial dans le département tous employeurs confondus

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre total d'agréments d'assistant familial en vigueur dans le département au 31 décembre	475	460	474	412	417
Capacité d'accueil théorique totale en placement familial dans le département au 31 décembre*	926	897	924	803	813
Nouveaux agréments délivrés par le département au cours de l'année pour des assistants familiaux	32	30	27	20	22
Arrivées en cours d'année dans le département d'assistants familiaux déjà agréés par un autre département	ND	ND	ND	ND	ND
Départs en cours d'année d'assistants familiaux agréés vers d'autres départements	ND	ND	ND	ND	ND
Suspensions d'agréments en cours d'année à l'initiative du département	1	2	5	2	3
Refus de renouvellement d'agréments en cours d'année à l'initiative du département	1	1	1	1	1
Retraits d'agrément en cours d'année à l'initiative du département	2	6	6	7	12
Agréments devenus caduques en cours d'année (démissions volontaires, agréments pour lesquels le renouvellement n'a pas été sollicité après l'expiration de leur durée de validité)	44	43	24	78	43

Source : département de Lot-et-Garonne réponse au premier questionnaire.
** Nombre total de mineurs ou de jeunes majeurs susceptibles d'être accueillis par l'ensemble des assistants familiaux disposant d'un agrément dans le département.*

Le nombre d'agréments en vigueur dans le département a enregistré une baisse de 12 % entre 2014 (475) et 2018 (412), surtout à partir de 2017. Le nombre moyen de places n'a pas varié, soit 1,9 enfant par assistant familial. Les retraits d'agrément, 12 en 2018 pour seulement 2 en 2014, sont en hausse sensible. Le nombre d'agréments devenus caduques a connu deux années atypiques, en 2016 où ils ont notablement baissé, et en 2017 où ils étaient en forte hausse. Selon le département, la baisse du nombre d'assistants familiaux agréés s'explique par des départs à la retraite, mais aussi par la mise en place de la double évaluation PMI/DEF, en

2015, plus exigeante quant à la délivrance de nouveaux agréments et qui, combinée au tassement des premières demandes, conduit à une érosion du nombre total d'assistants familiaux.

Tableau n° 10 : Nombre de demandes et de délivrances de premier agrément d'assistant familial

	2014	2015	2016	2017	2018
Demandes de premier agrément au cours de l'année*	53	58	47	41	43
Nouveaux agréments délivrés dans l'année	32	30	27	20	22
Taux d'agrément/ensemble des demandes (en %)	*60,3*	*51,7*	*57,4*	*48,8*	*51,2*

Source : CRC d'après les données du département de Lot-et-Garonne réponse au premier questionnaire
** Ces chiffres correspondent à l'ensemble des demandes de 1er agrément, quelle que soit la décision ultérieure.*

Afin de susciter des candidatures, des professionnels en exercice interviennent systématiquement au cours des réunions d'information. En outre, des supports diversifiés sont mis à disposition sur le site Internet du département. La progression du nombre de recrutements directs d'assistants familiaux, passés de 14 en 2015 à 21 en 2016 et 28 en 2019 (chiffres provisoires), avec un tassement, toutefois, en 2017 (20) et surtout 2018 (16), aurait permis de retrouver un effectif satisfaisant à la DEF avec 144 postes occupés sur un effectif théorique de 145.

La procédure d'agrément a été actualisée en 2017 lors de la mise en place du pôle adoption-assistant familial à la DEF. Elle débute par une réunion d'information des candidats, animée par deux infirmières puéricultrices, où interviennent un travailleur social et un assistant familial du pôle. Après dépôt du dossier, l'évaluation de la candidature est menée par un professionnel PMI du CMS de la résidence du candidat et un professionnel du pôle adoption-accueil familial, comprenant au moins un entretien commun, au CMS, portant sur l'ensemble des critères qualitatifs de l'agrément, et un entretien à domicile avec le candidat, son conjoint et ses enfants. Si nécessaire et sur demande de la commission d'agrément, le psychologue peut également intervenir.

Les assistants familiaux ont accès à différents dispositifs de formation :

- le stage préparatoire au premier accueil, formation obligatoire d'une durée de 60 heures, organisé pour la première fois en 2018 pour un groupe de 18 stagiaires, puis d'avril à juin 2019 (avec la participation des assistants familiaux du FEB) ;
- la préparation au diplôme d'État d'assistant familial (DEAF), formation obligatoire de 240 heures qui doit avoir lieu dans les trois ans qui suivent le premier contrat de travail. Sous réserve de disposer d'un nombre de stagiaires suffisant (15 à 18), le département organise une session tous les ans, qui débute en octobre et se termine dix-huit mois plus tard, et qui permet aux stagiaires de passer les épreuves du DEAF ;
- les formations organisées par le CNFPT ;
- des formations et des conférences diverses, notamment les journées nationales de l'association nationale de l'accueil familial auxquelles, chaque année, six assistants familiaux assistent.

Le département a constaté une augmentation du nombre de jours de formation des assistants familiaux depuis 2014. Le plan d'action triennal du pôle adoption-accueil familial de la DEF prévoit de développer les formations en interne à compter de l'année 2019. Entre 2014 et 2018, 84 assistants familiaux ont participé à des formations, un nombre en augmentation mais qui ne représente qu'une faible part des assistants agréés. Le nombre total de journées de formation s'est également accru mais le nombre moyen par assistant familial formé dans l'année apparaît erratique en raison du déroulement, sur dix-huit mois, du cycle initial.

Tableau n° 11 : Formations suivies par des assistants familiaux de 2014 à 2017

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'assistants familiaux ayant suivi une ou plusieurs formations dans l'année	31	30	42	28	53
Nombre total de jours de formation	275	424,5	335,5	437,5	513,5
Moyenne par assistant familial formé	8,9	14,2	8,0	15,6	9,7

Source : CRC d'après les données du département de Lot-et-Garonne

La collectivité dispose d'un règlement départemental des assistants familiaux (2010), d'un contrat d'accueil d'un mineur à titre permanent, d'une trame commune d'évaluation et d'une note de service relative à la procédure d'agrément en vigueur jusqu'en février 2017, d'un livret référentiel sécurité confort hygiène chez l'assistant familial (2014), d'un document d'information intitulé « Devenir assistant familial » (2017). Il diffuse également un ensemble de fiches encadrant l'activité des assistants familiaux (voir *supra* 1.1.3.1). Elle a rédigé un livret d'accueil remis à tous les nouveaux arrivants, actualisé en 2016, qui fournit les informations nécessaires à la prise et à l'exercice des fonctions. Une nouvelle édition est programmée pour 2020-2021.

Le département, par l'intermédiaire du service de PMI, demeure l'autorité de contrôle périodique de l'exercice de leur agrément par les assistants familiaux du territoire départemental, quel que soit leur employeur.

Les assistants familiaux employés par le département sont majoritairement gérés par la DEF (135 en 2018), les autres dépendent du FEB (14 en 2018). Leur nombre est relativement stable depuis 2014 malgré une très légère hausse en 2016 (+ 6) et une petite baisse enregistrée en 2018 (- 7).

Les délibérations relatives aux modalités de rémunération des assistants familiaux, dont les dispositions sont récapitulées dans un document édité chaque année, ne font pas apparaître d'écart avec le cadre réglementaire. Aucune évolution majeure, au cours de la période 2014 à 2019, n'est à noter, hormis l'augmentation annuelle du SMIC et du minimum garanti. Un groupe de travail avait été mis en place, début 2019, pour optimiser et rendre plus attractif le système de rémunération et d'allocations, et pour augmenter la capacité d'accueil du placement familial.

En application des dispositions de l'article D. 423-21 du CASF, le département a fixé le montant des indemnités d'entretien et des allocations, notamment d'argent de poche et d'habillement, versées pour les enfants confiés. Il accorde des récompenses pécuniaires pour l'obtention de diplômes par et pour les enfants confiés : 64 € avant le baccalauréat, 80 € pour

le baccalauréat et 112 € pour un diplôme universitaire. Il verse, à Noël, une somme de 31,80 € par enfant jusqu'à l'âge de 5 ans, augmentant progressivement jusqu'à 63,50 € à partir de 16 ans.

Tableau n° 12 : L'accueil familial assuré directement par le département

Données en moyenne annuelle	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'assistants familiaux employés par la DEF	136	142	148	143	135
Nombre d'enfants-jeunes placés en accueil familial pour la DEF	*254*	*254*	*260*	*250*	*243*
Nombre d'assistants familiaux employés par le FEB	12	15	14	16	14
Nombre d'enfants-jeunes placés en accueil familial pour le FEB	*20*	*26*	*25*	*26*	*25*
TOTAL des assistants familiaux rémunérés par le dép.	**148**	**157**	**162**	**159**	**149**
TOTAL des enfants-jeunes placés en accueil familial pour la DEF et pour le FEB	**274**	**280**	**285**	**276**	**268**

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire

Tableau n° 13 : Les opérateurs externes autorisés pour le placement familial

Dénomination raison sociale	Nombre de places en PF
MECS Foyer du Château – association éducative du Château	17*
Service de placement familial association Le Colibri - réseau de familles d'accueil thérapeutique	17
MECS Foyer l'Oustalet association Relais	18
MECS Notre Maison - association ALGEEI	20
MECS des Autas association éducative des Autas (AEDA)	42
MECS UEP Villeneuve sur Lot association APRÈS	28
MECS UEP Clair Matin - association APRÈS	19
MECS Concorde association APRÈS	24
Service de placement familial UPAES association SAUVEGARDE	123

Source : données du département de Lot-et-Garonne réponse au premier questionnaire
** Dont hébergement diversifié.*

Les opérateurs externes autorisés, sept MECS et deux services de placement familial, tous associatifs, totalisent 308 places et salarient eux-mêmes des assistants familiaux. Tous appliquent la CCNT 1966 en matière de rémunération. Ils utilisent le barème fiscal pour les frais de déplacement mais trois d'entre eux offrent la possibilité de mise à disposition de véhicules de service. Pour les indemnités d'entretien, six reprennent le barème départemental voté par l'assemblée. En matière de formation, les assistants familiaux ont accès au plan de

formation général dans six établissements. Toutes les structures signent des contrats d'accueil avec la personne ou le couple qui accueille l'enfant.

Le département suit l'activité des opérateurs au travers du rapport d'activité produit chaque année à l'appui du compte administratif sur lequel s'appuient les tarificateurs pour étudier les incidences budgétaires. Le financement sur facture à l'acte permet de mesurer l'activité en nombre de journées. Certains établissements transmettent en sus, chaque mois, un tableau de bord nominatif des places occupées.

Le nombre total de mineurs ou jeunes placés, au cours de l'année, dans les services de placement familial des opérateurs externes (voir annexe 3, tableau n° 47) est en légère baisse entre 2014 (350) et 2018 (335). Néanmoins, selon les données du 31 décembre de chaque année, une hausse conséquente s'observe dans certaines structures : au Colibri (+ 54 %), au Château à Marmande (+ 25 %), ou à l'UEP APRÈS (+ 19 %). Le département justifie cette augmentation par des raisons ponctuelles, par exemple pour l'accueil de fratrie. Elle donne lieu à des dérogations contrôlées par la PMI, voire à un arrêté d'extension permettant de faire face à une suractivité en préservant la qualité d'accueil des enfants. Le coût moyen par jeune placé dans l'année a varié, d'une structure à l'autre, entre 24 918 € et 59 301 € en 2018.

Le contrôle des assistants familiaux employés par la collectivité départementale relève du plan d'action du pôle accueil familial et adoption. Les assistants familiaux bénéficient d'un temps annuel d'évaluation et de mise en perspective de leur action lors de leur entretien professionnel assuré par le pôle. La mise en perspective des besoins de soutien technique est relayée à chacun des cadres ASE concernés, pour favoriser le travail de référence socio-éducative des situations et le dissocier du besoin éventuel d'accompagnement professionnel ou de compléments de formation. Les équipes territoriales (cadres ASE, assistants socio-éducatifs ou psychologues) ont l'obligation de faire remonter au pôle les dysfonctionnements relevés dans le suivi des enfants confiés aux assistants familiaux par le biais d'un support dédié, la fiche de dysfonctionnement.

De plus, dans le cadre du plan d'action triennal 2017-2019 du pôle, a été décidée la mise en place d'accompagnements spécifiques pour les assistants familiaux et d'une procédure de gestion des dysfonctionnements, afin d'agir le plus précocement possible et d'uniformiser les modalités d'intervention du responsable, de la coordinatrice, du psychologue et des travailleurs sociaux du pôle. Les accompagnements réalisés depuis mai 2017 sont majoritairement de nature psychologique, ou à la fois éducative et psychologique. Les demandes émanent en premier lieu des responsables ou coordinatrices du pôle, puis, à parts égales, des assistants familiaux eux-mêmes et des cadres ASE, enfin des responsables de pôle PPE et des travailleurs sociaux PPE. Les dysfonctionnements signalés par fiche ont donné lieu à un accompagnement dans plus de la moitié des cas, en 2018 et 2019, à une transmission à la PMI dans tous les cas en 2018, dans la moitié des cas en 2019. Ils ont parfois été suivis de l'envoi d'une lettre à l'assistant familial, d'une sanction disciplinaire voire de l'interruption d'un contrat à durée déterminée (en 2017).

Tableau n° 14 : Évolution des retraits d'agréments faisant suite à un rapport de dysfonctionnement

	2014	2015	2016	2017	2018
Retraits d'agrément faisant suite à un rapport de dysfonctionnement (A)	0	3	0	0	2

	2014	2015	2016	2017	2018
Total des retraits d'agrément en cours d'année à l'initiative du département (B)	2	6	6	7	12
Ratio A/B en %	*0*	*50*	*0*	*0*	*16*

Source : département de Lot-et-Garonne réponse au premier questionnaire

Les retraits d'agréments faisant suite à un rapport de dysfonctionnement sont minoritaires dans l'ensemble des retraits d'agrément à l'initiative du département.

Les opérateurs externes qui emploient des assistants familiaux ont l'obligation d'informer le département, en tant qu'autorité de tarification et de tutelle, de tout dysfonctionnement survenu dans la prise en charge d'un enfant. Pour ce faire, une fiche d'évènements indésirables a été instituée, conformément à l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales. Les difficultés, évènements indésirables, changements de situations constatés sont signalés à la PMI, la DEF ou la CRIP, selon les cas, par tout moyen à leur convenance (courrier, rapport, mail, fiche de dysfonctionnement, compte-rendu d'entretien). Leur traitement est organisé par l'intervention distincte ou cumulée de la mission de contrôle des établissements de la DGADS et du service PMI, en particulier quant aux suites à réserver aux agréments des assistants familiaux impliqués. Le cas échéant, l'autorité judiciaire est saisie pour les faits présumés constitutifs d'infractions pénales.

De plus, aux dires du département, les mineurs pris en charge bénéficient d'espaces d'échange privilégiés et individualisés auprès de leurs référents socio-éducatifs et des psychologues qui suivent l'évolution de leur situation (équipes territoriales enfance pour les accueils confiés aux assistants familiaux employés par la collectivité ou référents socio-éducatifs des établissements employeurs pour les assistants familiaux relevant des unités de placement familial de ces structures). Les modalités de leur prise en charge sont présentées et explicitées aux mineurs lors de leur admission et tout au long de leur accompagnement.

Pour le département, la principale difficulté en matière d'accueil familial réside dans le recrutement des assistants familiaux, en direct ou par les prestataires. Il déplore une certaine surenchère en matière de rémunération et de conditions de travail compte tenu du faible nombre de candidatures.

1.3.2.7 L'accueil auprès de tiers dignes de confiance

Le département a mis en œuvre, depuis 2018, les dispositions des articles L. 221-2-1[14] et D. 221-16 et suivants du CASF relatives à l'accueil bénévole par des tiers dignes de confiance. Un seul jeune est concerné, pour les week-ends et vacances scolaires. L'accueil est formalisé entre les représentants légaux, le tiers bénévole et le département. Le suivi,

[14] Article L. 221-2-1 du CASF : *« Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du département peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du département, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 ».*

l'accompagnement et le contrôle sont assurés par un travailleur social, sous la supervision du cadre éducatif de territoire. Les parents dédommagent directement le tiers digne de confiance à hauteur de 50 € par mois.

Pour le département, le caractère récent et la mise en œuvre restreinte de ce dispositif empêchent d'en faire un bilan ou de formuler des propositions d'évolution. Il note, toutefois, la difficulté de trouver des tiers dignes de confiance bénévoles en dehors du cercle familial élargi.

1.3.3 L'aide à domicile par l'accompagnement, l'action éducative et les allocations

1.3.3.1 Les mesures d'aide à domicile

Aux termes de l'article L. 375-2 du code civil, *« chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel [...] »*. En conséquence, le législateur a institué des modalités de prise en charge et d'assistance éducative censées garantir la sécurité, l'entretien et l'éducation de l'enfant sans le détacher de son cadre familial.

L'action éducative à domicile (AED) est une mesure administrative proposée à la famille pour l'aider à surmonter ses difficultés en matière éducative. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, l'AED est, en principe, la mesure qui intervient prioritairement, en amont de la protection judiciaire. Cette mesure contractuelle est subordonnée à l'accord express des parents (article L. 222-2 du CASF), qui peuvent y mettre un terme quand ils le souhaitent. Relèvent de l'aide à domicile, l'action d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une aide-ménagère, un accompagnement en économie sociale et familiale, l'intervention d'un éducateur de l'aide sociale à l'enfance et le versement d'aides financières (article L. 222-3 du CASF).

Les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) revêtent un caractère similaire aux AED mais sont prononcées par le juge des enfants, sans que l'accord de la famille ne soit nécessaire. Elles sont détaillées à l'article L. 375-2 du code civil précité[15].

En Lot-et-Garonne, la réalisation des mesures d'AEMO a été confiée à un prestataire unique, l'association Sauvegarde, tandis que les AED sont effectuées par les équipes socio-éducatives du département. Les autres mesures d'aide à domicile – intervention de TISF, d'aide-ménagères et d'assistants de vie sociale (AVS), accompagnement en économie sociale et familiale – sont réalisées soit en régie directe, soit par des prestataires, à savoir le réseau associatif de l'aide à domicile en milieu rural (ADMR) et de l'intervention sociale et familiale à domicile (ISFAD).

Entre 2014 à 2018 (voir annexe 5, tableau n° 52), le nombre total de bénéficiaires des mesures assurées par le département de Lot-et-Garonne a chuté de plus de 15 %. Les

---

[15] Article L. 375-2 du code civil : *« [...] le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet [...]. Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle ».*

bénéficiaires d'interventions de TISF ont augmenté de plus de 39 % (l'exercice 2018 se distingue par sa forte croissance), ceux de prestations sociales ont doublé mais ne représentent qu'un quart des bénéficiaires des actions assurées par le département. Les bénéficiaires des autres prestations ont connu des baisses notables, de 8 % en matière d'intervention d'un service d'AED, et de 36 % pour le versement d'aides financières, dont le montant a reculé de 65 % entre 2014 et 2018.

Le nombre de bénéficiaires de mesures d'aide à domicile assurées par l'ADMR a diminué sur la période (- 8,6 %), mais les financements alloués ont peu baissé (- 1,3 %) grâce à un apport important en 2018 au regard du nombre de bénéficiaires (indiqué, dans le tableau n° 52, en nombre de familles). Le nombre de bénéficiaires de prestations réalisées par l'ISFAD a, au contraire, augmenté de 47 %. Les moyens octroyés à cet opérateur ont augmenté, mais pas à due proportion (+ 12,1 %).

Selon le département, l'augmentation constatée, en Lot-et-Garonne, du nombre de mesures d'AEMO, confiées en totalité à l'association Sauvegarde, est similaire à celle constatée au niveau national : l'activité a atteint 341 500 journées réalisées en 2018 contre 289 633 en 2014, d'où résulte une hausse de la dépense départementale pour ces mesures exclusivement ordonnées par le juge. Il indique qu'elle s'élevait à 2 460 532 € en 2014, 2 647 826 € en 2018, et 2 741 500 € au budget prévisionnel 2019, données qui ne concordent pas exactement avec celles renseignées dans le tableau n° 5 (voir *supra* 1.3.1.1).

1.3.3.2 L'AED en régie directe

Le département a intégré l'AED prévue par les dispositions de l'article L. 222-3 du CASF dans le champ d'intervention des équipes socio-éducatives spécialisées enfance afin d'être en mesure de diversifier les réponses susceptibles d'être apportées aux familles, dans un cadre administratif et en régie directe. Cette démarche permet, si nécessaire, de justifier l'octroi de prestations financières relevant de l'aide à domicile ASE aux familles confrontées à des difficultés autres que matérielles dans l'éducation de leurs enfants.

Les professionnels en charge des mesures éducatives à domicile exercées en régie directe, relèvent du corps des assistants socio-éducatifs (assistants sociaux et éducateurs spécialisés). Le plafond des actions confiées à chaque travailleur social enfance a été fixé à 25 situations individuelles, pouvant aller au maximum à 28. Les équipes spécialisées, réparties dans les quatre secteurs du département, assurent à la fois les interventions au titre des prestations d'aide éducative prévues par l'article L. 222-3 du CASF (AED) et la référence socio-éducative des situations d'enfants ou de jeunes accueillis par les assistants familiaux employés par la collectivité et les LVA.

Les cadres ASE sont, depuis la restructuration de la DEF, répartis au sein de quatre secteurs enfance correspondant aux huit secteurs territoriaux des circonscriptions d'action sociale. Lors de cette réorganisation a été entreprise l'élaboration conjointe d'un référentiel des AED par les cadres de la DEF et les travailleurs sociaux en charge de ces mesures. En cours de finalisation, ce document s'appuie sur le référentiel d'évaluation participative en protection de l'enfance élaboré par le CREAI. Les autres professionnels du département, qui interviennent dans le champ de l'enfance (PMI, service social de proximité), ont été formés à ce référentiel afin de renforcer les capacités d'évaluation des équipes et d'adapter au mieux les réponses apportées aux jeunes et à leurs familles.

Selon le département, l'AED suppose une coordination avec l'ensemble des partenaires ou organismes concourant à la sécurisation de la prise en charge de l'enfant. Les liaisons s'organisent dans le cadre de temps dédiés, avec l'un ou l'autre de ces partenaires, au fil des interventions réalisées et des besoins observés ainsi qu'à l'occasion des temps pluridisciplinaires dits de « synthèse » (bilan intermédiaire, bilan à mi-parcours).

Les besoins d'accompagnement au titre des prestations d'aide à domicile ASE sont recueillis et évalués par les professionnels polyvalents des circonscriptions médico-sociales, par les professionnels de la CRIP dans le cadre de leurs interventions et par les équipes socio-éducatives enfance, en lien avec les différents partenaires, selon des critères propres à chacune des quatre composantes de l'AED (action d'un TISF ou d'une aide-ménagère, accompagnement en économie sociale et familiale, intervention d'un service d'action éducative, versement d'aides financières). Le référentiel d'évaluation en protection de l'enfance constitue l'outil de référence pour identifier les critères d'intervention. L'attribution des prestations financières est décidée par un cadre de la DEF qui confirme la réalité du besoin et l'adéquation de la réponse à une situation susceptible de compromettre le développement d'un enfant. L'action des TISF ou aide-ménagères est privilégiée dans le cadre du dispositif de droit commun coordonné par la CAF (protocole départemental d'aide à domicile des familles).

Les objectifs des mesures d'AED sont déterminés avec les bénéficiaires (parents et enfants). Ils sont mentionnés dans le formulaire de demande et précisés dans le projet pour l'enfant (PPE), dont le cadre éducatif de territoire est garant de la mise en œuvre. À ce titre et en tant que de besoin, il intervient en soutien technique du travailleur social enfance en charge de la mesure et reçoit les parents ou l'enfant en cas de difficulté nécessitant un positionnement institutionnel. Il évalue, en cours de mesure et sur proposition du travailleur social enfance, les éventuels ajustements d'objectifs. Il détermine, avant l'échéance de la mesure et au vu du rapport d'évaluation rédigé par le travailleurs social enfance (rapport mentionnant la persistance ou non de difficultés éducatives ainsi que la demande des parents et l'avis de l'enfant), la suite à donner : fin de mesure à échéance, renouvellement, voire signalement à l'autorité judiciaire en cas de danger pour l'enfant. La durée moyenne d'AED est de 357 jours.

Le règlement départemental d'aide sociale (RDAS-ASE) fixe les principes d'attribution des aides financières de l'ASE, tandis que les critères d'attribution font l'objet d'un règlement départemental spécifique arrêté par délibération en septembre 2012, qui devait être actualisé en 2019 et intégré dans la fiche 5 du RDAS-ASE. Le montant moyen est de 119 € par aide financière.

1.3.3.3 Les autres interventions à domicile réalisées par un opérateur tiers

Des prestations de TISF et d'aide-ménagère sont exercées par deux opérateurs mandatés par la CAF dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux familles. Les associations assurant ces prestations interviennent également, et majoritairement, pour d'autres financeurs : la CAF, la Caisse primaire d'assurance maladie, la Mutualité sociale agricole, et les mutuelles et compagnies d'assurance, ce qui explique, selon le département, que leur activité globale ne fasse pas l'objet d'un suivi. Seules les mesures qu'il finance font l'objet d'un suivi par les cadres de territoire et par le pôle administratif et financier de la DGADS. Les principaux financeurs se réunissent annuellement, avec les associations concernées, pour établir les bases de tarifs horaires.

Les difficultés et changement de situations constatés font l'objet d'une note écrite adressée à la DEF s'agissant des TISF et des aide-ménagères. Les événements indésirables sont suivis selon la procédure qui s'applique aux assistants familiaux (voir *supra* 1.3.2.6).

1.3.3.4 Les actions éducatives en milieu ouvert (AEMO)

Les AEMO, dont la réalisation est confiée au département par l'autorité judiciaire, sont intégralement exercées par un opérateur tiers, l'association Sauvegarde. Elle exerce par ailleurs les prestations mises en œuvre sur mandat direct de l'autorité judiciaire (mesures judiciaires d'investigation éducative, mesures de réparation pénale), lesquelles fondent son expertise et son expérience dans le champ de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. L'autorisation avait été délivrée en 2012 à l'association Juvénys, laquelle a été autorisée à la céder à l'association Sauvegarde, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental, en décembre 2015.

La capacité théorique de l'association couvre 840 mesures individuelles, réalisées par des travailleurs sociaux. Or, les 1 976 mesures, au bénéfice de 1 313 mineurs en 2018, excèdent largement cette capacité théorique. Selon le département, l'association indique, au compte administratif 2018, 49,13 ETP dont 35,21 d'éducateurs spécialisés (33,10 au compte administratif 2017). Les taux d'encadrement sont donc d'un éducateur pour 37 enfants en AEMO, chaque éducateur réalisant en moyenne 56 mesures par an, chiffre sensiblement supérieur au nombre de mesures AED prises en charge par les éducateurs du département (voir *supra* 1.3.3.2).

L'activité de cet opérateur, qui résulte exclusivement des décisions prises par l'autorité judiciaire, fait l'objet d'un examen annuel conjoint par le département et la PJJ, dans le cadre de la tarification. Pour la réalisation des AEMO, l'association prestataire ne rend compte qu'au magistrat ayant ordonné la mesure.

1.3.4 Les autres types de mesures et la diversification

Le département n'a pas organisé de dispositif spécifique en partenariat avec l'Éducation nationale. Il assume les frais de scolarité en internat requis par les besoins des enfants qui lui sont confiés.

De manière très ponctuelle et spécifique, il peut recourir à des modalités de prise en charge alternative : trois enfants ont bénéficié d'un séjour de rupture, en 2018, pour un coût total de 60 182 €.

Il mobilise les outils de diversification des modes d'hébergement de chacune des MECS et des autres structures disposant d'une unité dédiée à ce type de prise en charge (voir *supra* 1.3.2.4). Le nombre d'enfants bénéficiaires d'accueils séquentiels est en nette augmentation : ils étaient 26 en 2014, 47 en 2018. Sur la même période, le nombre de placements à domicile a été multiplié par cinq, passant de 17 bénéficiaires à 93 (voir annexe 3, tableaux n° 47 et 48).

Aucune structure du département n'est autorisée pour l'accueil de répit.

1.3.5 Le contrôle et l'évaluation de l'offre d'accueil et des ESMS

Les évaluations externes, prévues par l'article L. 312-8 du CASF, concernent treize ESMS du département. Les plus récentes, réalisées, pour la plupart, entre 2013 et 2015, mettent en évidence le défaut de développement des outils issus de la loi du 2 janvier 2002 rénovant le secteur social et médico-social autour de quatre grands axes : le renforcement des droits des usagers, l'élargissement des missions de l'action sociale, l'organisation et la coordination des différents acteurs du domaine médico-social et social, et l'amélioration de la planification. Certains établissements présentent des points de vigilance et sont, pour plusieurs d'entre eux, fragilisés par la succession d'équipes de direction.

Au sein des services départementaux, l'agent responsable du pôle administratif et financier de la DEF et les cadres éducatifs de territoire assurent une veille sur la conformité et la qualité de l'accueil. Selon le département, la procédure de négociation des budgets et l'analyse des comptes administratifs permettent de s'assurer du bon emploi des financements, en particulier à l'occasion des visites sur place. L'analyse des écarts entre le prévisionnel et le réalisé peut révéler d'éventuels dysfonctionnements dans la gestion des structures (activité, gestion des effectifs, état des locaux et investissements). Le département s'est, en outre, doté d'une cellule de contrôle des prestations individuelles et des ESMS. Rattachée à la DGADS, elle comprend deux agents. Pour les structures enfance, le contrôleur est accompagné d'un cadre ASE lors des contrôles sur place.

Les ESMS sont informés de l'obligation de signaler tout événement de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies. Les signaux d'alerte d'un dysfonctionnement peuvent parvenir des travailleurs sociaux, des partenaires extérieurs (Éducation nationale, association de défense des droits), des familles. Ils font l'objet d'une pré-évaluation par la DEF avant transmission à la cellule de contrôle. Les fiches d'événements indésirables sont systématiquement relayées à la direction autonomie, pôle tarification-autorisations. Lorsque les incidents relayés se rapportent à des faits inhérents à la prise en charge des jeunes confiés, la DEF assure le traitement de ces éléments en lien avec l'autorité judiciaire et les ESMS. La procédure fait l'objet d'un rappel auprès des gestionnaires lors des visites ou contrôles.

Les contrôles des structures d'accueil peuvent être déclenchés selon plusieurs modes : à la suite de signalements ou de plaintes, de témoignages, de l'étude des dossiers, ou en fonction d'un programme de visite lequel, toutefois, faute de disponibilité des cadres DEF concernés, n'a pas encore été mis en œuvre.

Depuis 2014, le département a contrôlé neuf ESMS, deux MECS et sept LVA, que ce soit pour vérifier la qualité de la prise en charge et le respect des personnes accueillies et des règles applicables (article L. 313-13 du CASF) ou en raison de déséquilibres financiers significatifs et prolongés ou de dysfonctionnements dans la gestion financière (article L. 313-14-1 du même code). Les motifs de contrôle sont variés : conditions juridiques et financières, saisine du défenseur des droits, violences, conditions d'accueil de MNA. Les suites qui leur ont été données au regard des dispositions desdits articles et des articles L. 313-14-1 à L. 313-17 du même code (signalements au préfet, à l'autorité judiciaire, injonctions, astreintes, récupération de certains financements attribués, suspension ou cessation d'activité…) sont précisées dans les rapports et lettres de suivi.

Seuls deux contrôles inopinés ont été menés, en 2017 et 2018, dans des LVA. Le premier a été diligenté après la fugue d'un jeune et la saisine du président du conseil départemental par

le défenseur des droits. Il a été réalisé par la responsable éducative du territoire, le coordinateur de l'offre d'accueil des mineurs et jeunes majeurs, et la chargée du contrôle des ESMS. Il a donné lieu à deux préconisations visant à favoriser l'expression des jeunes et leur ouverture sociale d'une part, à améliorer les repas d'autre part. Le deuxième a été diligenté en avril 2018 après le signalement d'incidents et la saisine du procureur de la République par la mère d'un jeune accueilli au LVA, pour négligences et mise en danger du mineur. Il a été réalisé par la chargée du contrôle des structures sociales et médico-sociales et le responsable du pôle de coordination administrative et financière de la DEF. Il a donné lieu à trois préconisations portant sur la révision de l'autorisation, afin de la limiter à des mineurs âgés de 14 ans ou plus, sur l'amélioration de la préparation à l'autonomie des jeunes, et sur la mise à jour des documents réunis par les responsables du LVA (règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, dossiers individuels, plan des locaux, projet éducatif).

Selon les informations dont dispose le département, aucun ESMS prenant en charge des mineurs, dans le département, n'a fait l'objet, depuis 2014, de contrôles de la part des services de l'État ou de l'Inspection générale des affaires sociales sur le fondement de l'article L. 313-13 du CASF.

Le respect des droits des usagers et l'affichage de la charte des droits et libertés de la personne accueillie, prévus par les articles L. 311-3 et 4 du CASF, font l'objet, selon le département, d'une vérification systématique lors des contrôles et visites. *« Au besoin, les contrôleurs font œuvre de conseil et appui, en particulier auprès des petites structures pour les accompagner dans l'élaboration des documents »*. Les contrats de séjour ou les documents individuels de prise en charge sont élaborés par les ESMS, conformément à leurs obligations, à l'appui des objectifs de prise en charge et d'accompagnement fixés par le prescripteur de la prestation. Ils sont proposés à la signature de la famille, comme le prévoient les dispositions légales. À l'exception des mesures de placement direct relevant du contrôle exclusif de l'autorité judiciaire, la mise en œuvre des objectifs et modalités de prise en charge est restituée dans le rapport de fin de mesure, systématiquement adressé au département pour transmission au juge des enfants, complété de la position du service gardien (ASE). Cette restitution intègre les conditions, modalités et éléments d'observation issus des relations parents/enfants organisées selon les modalités fixées par le juge.

Selon le département, les mineurs confiés ou leurs représentants légaux peuvent effectivement saisir les services du département ainsi que ceux de la PJJ en cas de dysfonctionnement ou d'atteinte à leurs droits. Cette information est traitée en lien avec les structures concernées, s'il y a lieu dans le cadre d'une enquête administrative donnant lieu à une démarche de contrôle sur pièces ou sur site. Les parents et les jeunes peuvent également saisir la personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 du CASF. Les coordonnées de cette personne, désignée par arrêté conjoint du président du conseil départemental, du préfet et du directeur général de l'ARS, sont disponibles sur le site internet du département. Elles font également l'objet d'une information au sein des structures. Les familles ont la latitude de porter à la connaissance du juge prescripteur de la mesure les difficultés de prise en charge de leurs enfants. Le département n'a pas produit de données chiffrées permettant de mesurer l'effectivité de ces saisines.

Le respect, par les ESMS, des droits de visite des parents des enfants qui leur sont confiés, tels qu'ils ont été fixés par le juge, en application de l'article L. 223-3-1 du CASF, est contrôlé par chaque cadre éducatif de territoire qui assure le suivi des jeunes confiés, lors des réunions annuelles de bilan lors desquelles il s'assure du respect des dispositions de la décision

judiciaire. Le rapport annuel élaboré par l'ESMS précise, par ailleurs, les modalités des liens avec les parents soumis à validation du cadre du territoire avant transmission au juge.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de contrôle des ESMS est peu significatif, malgré la création d'une cellule dédiée. Elle n'a pas été en mesure de réaliser le programme de contrôle prévu. Les moyens qui lui sont alloués ne lui permettent de diligenter des contrôles qu'après un signalement, au détriment d'une politique de prévention intégrant un suivi suffisant propice à révéler des lacunes en amont de la survenue de dysfonctionnements.

1.3.6 Les relations avec d'autres départements pour la prise en charge et le suivi des mineurs en danger

Tableau n° 15 : Nombre d'enfants accueillis dans le Lot-et-Garonne et issus d'autres départements par type de structure d'accueil

	2014	2015	2016	2017	2018
*Accueil en lieux de vie**	26	19	23	31	37
Accueil en MECS	89	102	109	113	107
Accueil chez des ass. familiales du 47 salariées par le dép.	0	0	2	1	4
TOTAL	**115**	**121**	**134**	**145**	**148**

Source : département de Lot-et-Garonne - réponse au premier questionnaire.
**8 lieux de vie n'ont pas répondu aux sollicitations du département.*

Les mesures exercées hors du département ont progressé de 17 % de 2014 à 2018 (voir annexe 1, tableau n° 40). Les AEMO sont en progression de près de 11 %, les mesures de placement, de plus de 20 % : celles en établissement, en hausse de plus de 21 %, demeurent nettement majoritaires par rapport à celles en famille d'accueil, en augmentation de 17 %. En 2015, 15 placements ont été effectués en centre départemental de l'enfance et de la famille, alors qu'ils étaient quasi-inexistants les autres années. Les placements en MECS ont diminué de 11 % alors que ceux effectués en LVA progressaient de 72 % sur cette période. Les placements au domicile parental, inexistants en début de période, ont concerné une quinzaine d'enfants chaque année depuis 2017. Le département paie les ESMS sur factures, selon les tarifs arrêtés par le département de domiciliation de l'établissement, les assistants familiaux selon les dispositions financières de leur lieu de résidence, et les LVA selon les arrêtés ou conventions de tarification.

De la même façon, le nombre d'enfants placés dans le Lot-et-Garonne mais issus d'autres départements est en augmentation depuis 2014. Les départements d'origine paient directement les MECS et les LVA, sur la base des tarifs arrêtés par le Lot-et-Garonne, ou, éventuellement, selon d'autres dispositions contractuelles passées entre le LVA et le département d'origine.

Le département de Lot-et-Garonne n'a identifié aucun enjeu particulier lié aux flux avec d'autres départements voisins ou plus éloignés.

Les articles L. 221-3, L. 226-3-2 et R. 221-5 et suivants du CASF prévoient les modalités de transmission de l'information à un autre département en cas de déménagement d'un enfant faisant l'objet d'une information préoccupante, ou d'une famille bénéficiaire d'une prestation d'ASE ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance. Ces situations ne sont pas comptabilisées par le département et ne donnent pas lieu à un traitement informatisé. S'agissant des informations préoccupantes, une copie du dossier est transmise au nouveau département de domiciliation. Pour les familles bénéficiaires d'une prestation d'action sociale, il adresse au nouveau département de résidence des parents les documents sollicités par les services.

L'ordonnateur déplore que le tribunal judiciaire d'Agen, et, plus encore, ceux des autres départements, n'informent pas systématiquement la DEF des décisions de dessaisissement, ce qui entraîne des régularisations comptables parfois tardives et occasionne des retards potentiellement préjudiciables aux mineurs ou à leurs familles. Il ne comptabilise pas les dossiers pour lesquels il n'a pas été en mesure de retrouver le nouveau domicile des enfants concernés ou de procéder aux transmissions prévues. Selon lui, la chancellerie pourrait utilement demander aux juridictions de veiller à la mise en œuvre des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-4 du CASF[16].

1.3.7 Le coût de la protection de l'enfance et son évolution

1.3.7.1 Les dépenses d'ASE

Les dépenses d'ASE sont en hausse de près de 15 % de 2014 à 2018, davantage que les dépenses totales d'aide sociale qui ont augmenté de 11 %. Toutefois, le poids des dépenses de l'ASE rapportées au total est relativement stable sur la période, en dépit d'une légère progression depuis 2016 : en 2018, les premières comptaient pour 24,6 % des dépenses totales d'aide sociale, en 2014 ce ratio était de 23,8 %. Sans précision sur le périmètre des unes et des autres, la chambre régionale des comptes s'interroge sur l'intégration des dépenses consacrées aux jeunes majeurs dans les dépenses d'ASE.

Entre 2014 et 2018, le coût des services extérieurs a progressé de 8 %, celui des autres services extérieurs de plus de 10 % en raison de la hausse significative des dépenses de déplacements et frais de mission d'une part (+ 17 %), des autres services extérieurs d'autre part (+ 89 %). Les charges de personnel ont progressé de plus de 13 %, sous l'effet, notamment, de la très forte augmentation des dépenses liées au personnel non titulaire (+ 256 %). La rémunération des assistants familiaux a diminué de 0,4 % au cours de la période. Parmi les autres charges de gestion courante, qui se sont appréciées de près de 16 %, celles liées aux frais de séjour en foyer de l'enfance et centres maternels ont notablement crû (+ 69 %), celles des autres frais de séjour encore davantage (+ 92 %).

---

[16] Article L. 228-4 du CASF : *« [...] Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils départementaux concernés. Le département du ressort de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure dans les conditions fixées aux deuxième à cinquième alinéas du présent article. [...] ».*

Tableau n° 16 : Évolution des dépenses d'aide sociale à l'enfance

C/ par nature	Intitulé du compte *Montants en €*	2014	2015	2016	2017	2018	*Évolution 2014/ 2018 en %*
c/60	Achats et variations de stocks	7 333	7 126	4 029	4 395	8 319	*+ 13,4*
c/61	Services extérieurs	2 475 315	2 510 059	2 702 618	2 688 072	2 676 093	*+ 8,1*
c/62	Autres services extérieurs	459 250	488 364	465 016	451 991	506 629	*+ 10,3*
c/621	*Personnel extérieur au service*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
c/6227	*Frais d'actes et de contentieux*	*241*	*198*	*394*	*612*	*896*	*+ 271,8*
c/624	*Transports*	*75 577*	*58 212*	*35 691*	*12 211*	*43 046*	*- 43,0*
c/625	*Déplacements et Frais de mission*	*364 973*	*396 976*	*395 780*	*411 833*	*427 838*	*+ 17,2*
tout le reste du c/62	*Autres services extérieurs*	*18 459*	*32 978*	*33 151*	*27 334*	*34 849*	*88,79*
c/63	Impôts taxes et versements assimilés	55 290	56 509	57 195	122 011	53 956	*- 2,4*
c/64	Charges de personnel	10 094 334	10 271 960	10 465 408	11 358 193	11 469 497	*+ 13,6*
c/641	*Personnel titulaire*	*2 233 910*	*2 232 921*	*2 105 269*	*2 518 861*	*2 453 977*	*+ 9,6*
c/6413	*Personnel non titulaire*	*299 580*	*353 887*	*392 415*	*719 544*	*1 067 220*	*+ 256,2*
c/6412	*Assistants familiaux*	*4 996 151*	*5 052 236*	*5 244 482*	*5 161 252*	*4 977 068*	*- 0,4*
c/6414, c/6416 et 6417	*Autres rémunérations*	*18 302*	*19 005*	*64 525*	*0*	*20 524*	*+ 12,1*
c/645 et 647	*Charges de sécurité sociale et autres charges sociales*	*2 546 391*	*2 623 910*	*2 658716*	*2 958 535*	*2 950 708*	*+ 15,9*
c/648	*Autres charges de personnel*						
c/65	Autres charges de gestion courante	34 694 368	36 374 487	38 254 380	39 232 577	40 208 039	*+ 15,9*
c/65111	*Aides à la personne - allocations famille et enfance*	*182 568*	*185 917*	*191 890*	*191 259*	*180 754*	*- 1,0*
c/6521	*Frais de scolarité et Frais périscolaires*	*37 034*	*55 856*	*36 649*	*51 498*	*51 209*	*+ 38,3*

c/6522	*Accueil familial*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	
c/6523	*Frais d'hospitalisation*	*1 659*	*9 917*	*17 829*	*15 494*	*4 000*	*+ 141,1*
c/ 652411	*Frais de séjour en Foyers de l'enfance et centres maternels*	*2 555 133*	*2 849 422*	*2 933 034*	*3 244 479*	*4 311 442*	*+ 68,7*
c/ 652412	*Frais de séjour en Maisons d'enfants à caractère social*	*26 798 891*	*27 650 718*	*29 745 829*	*29 912 668*	*27 960 951*	*+ 4,3*
c/ 652413	*Frais de séjour en Lieux de vie et d'accueil*					*400 000*	
c/ 652416	*Frais de séjour en Services d'AEMO et d'AED*						
c/ 652418	*Frais de séjour Autres*	*2 402 972*	*2 836 714*	*2 606 396*	*3 079 296*	*4 624 346*	*+ 92,4*
tout le reste du c/65	*Autres charges de gestion courante*	*2 716 112*	*2 785 943*	*2 722 752*	*2 737 883*	*2 675 337*	*- 1,50*
c/66	Charges financières	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	
c/67	Charges exception.	546	1 994	31	655	607	*+ 11,1*
A - TOTAL DÉPENSES RÉELLES DE FONCTION. DE L'ASE		**47 786 438**	**49 710 550**	**51 948 676**	**53 857 894**	**54 923 139**	*+ 14,9*
B – DÉPENSES TOTALES D'AIDE SOCIALE		**201 160 743**	**210 425 479**	**214 839 860**	**220 980 800**	**223 305 994**	*+ 11*
Ratio A /B : poids des dépenses ASE / dépenses totales d'aide sociale (en %)		*23,76*	*23,62*	*24,18*	*24,37*	*24,60*	

Source : département de Lot-et-Garonne réponse au premier questionnaire

La progression du compte 652411 s'explique par l'augmentation de la dotation du FEB, pour répondre à l'augmentation capacitaire intervenue en 2017 (+ 24 places soit + 50 %) Fixée à 2,57 M€ en 2016, elle s'est élevée à 2,97 M€ en 2017 et à 3,4 M€ en 2018. De plus, le foyer Les Autas, jusqu'en 2017, était financé en dotation globale, laquelle était imputée sur le compte 652412, incluant à la fois l'activité MECS et l'activité du service d'accueil des jeunes mères (SAJM). En 2018, lors du passage de cet établissement à un paiement en prix de journée, les deux activités ont pu être séparées. L'activité du SAJM est désormais imputée sur le compte 652411 et a représenté, en 2018, un montant de 504 899 €. Le montant 2018 de l'accueil mère/enfant à périmètre constant s'établit à 406 543 €, soit une progression de 27,8 % au lieu de 186,2 %.

L'augmentation des autres frais de séjour, selon le département, est corrélée au passage au règlement en prix de journée de la majorité des MECS en 2018. Un mauvais paramétrage du logiciel métier d'aide sociale a aiguillé une partie des mandats émis en paiement de

l'hébergement en MECS sur le compte 652418, pour un montant de 1 259 731 €. Cette erreur a été identifiée trop tardivement pour permettre d'effectuer les ré-imputations nécessaires sur l'exercice 2018. Le montant retraité s'établit à 3 364 615 € en 2018, soit une hausse de 40 %, plutôt que de 92 % par rapport à 2014, que le département explique, en partie, par l'accueil des MNA en lieux de vie, lequel, depuis 2019, est imputé au compte 652413.

Aux termes de l'article L. 221-2 du CASF, le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Cette mission inclut les frais de transports des enfants. Le département procède à l'achat des titres de transport des assistants familiaux en suivant une procédure de marché public. Il rembourse leurs frais de déplacement pour les kilomètres réalisés avec leur véhicule personnel dans le cadre de leur mission. Il paie directement les transporteurs (bus, taxis, SNCF), sur facture, pour les déplacements des enfants, hors marché.

Tableau n° 17 : Évolution des frais de déplacement des assistants familiaux et des frais de transport des enfants

En €	2014	2015	2016	2017	2018
Frais de déplacement des ASFAM	364 973	396 976	395 780	411 833	427 838
Frais de transport des enfants (sur factures)	48 690	46 372	30 297	17 476	16 314

Source : département de Lot-et-Garonne – réponse au premier questionnaire

Entre 2014 et 2018, les frais de déplacement des assistants familiaux sont en hausse de 17 % alors que les frais de transport des enfants ont notablement baissé, de 66 %. Selon le département, l'appel à des transporteurs professionnels tels que des taxis est beaucoup moins fréquent tandis que, depuis 2017, il limite la prise en charge des frais sollicités par les lieux de vie, dans la mesure où les prix de journée couvrent ces dépenses, comme dans les ESMS. Dès lors, il n'est pas en mesure de chiffrer le coût des frais de transport englobés dans le tarif ou la dotation globale des structures, même si certains lieux de vie facturent, de manière exceptionnelle, des frais de transport en sus du prix de journée. Le coût du transport d'enfants réalisé par des TISF dans le cadre de visites médiatisées est, lui aussi, inclus dans le prix horaire.

Tableau n° 18 : Évolution des coûts résiduels de frais de santé pris en charge par le département

En €	2014	2015	2016	2017	2018
Dépassement tarif sécurité sociale ASE	17 647	32 546	33 122	27 271	34 808
Autres frais de santé	221	130	249	766	0
Total*	**17 868**	**32 676**	**33 371**	**28 037**	**34 808**

*Source : données du département de Lot-et-Garonne - réponse au premier questionnaire *Le montant total a été recalculé pour chacune des années car le calcul fait par le département était erroné.*

Les dépenses de frais de santé en dépassement du tarif de la sécurité sociale des jeunes accueillis par des assistants familiaux et dans quelques lieux des vie, prises en charge par le

département, ont progressé de 97 % sur la période. Comme pour les dépenses de transport, le département n'a pu fournir d'éléments chiffrés quant aux frais de santé engagés par les ESMS.

1.3.7.2 Les recettes d'ASE

Tableau n° 19 : Évolution des recettes externes d'ASE

Cpte par nature	Intitulé – montants en €	2014	2015	2016	2017	2018
c/74	**Participations perçues**	**10 000**	**20 000**	**103 500**	**70 250**	**538 000**
c/74718	*Participations de l'État*	*10 000*	*20 000*	*103 500*	*70 250*	*538 000*
c/75	**Recouvrements sur des tiers**	**457 602**	**655 190**	**586 995**	**659 029**	**763 950**
c/7511	*Recouvrements de dépenses sur départements et autres coll. publiques*	*263 752*	*406 557*	*340 050*	*412 839*	*530 723*
c/7513	*Recouvrements de dépenses sur bénéficiaires, tiers-payants et successions*	*193 174*	*229 490*	*237 583*	*242 639*	*200 127*
c/7518	*Recouvrements de dépenses sur autres redevables*	*676*	*19 143*	*9 362*	*3 552*	*33 100*
	Autres recettes réelles de fonctionnement	**776**	**2 966**	**4 596**	**68**	**18 712**
c/ 773	*Autre recette (mandats annulés ou atteints de déchéance quadriennale)*		*2 966*	*4 596*	*68*	*18 712*
c/ 6459	*Autre recette (rembours. sur charges de sécurité sociale et de prévoyance)*	*776*				
RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT		**468 378**	**678 156**	**695 091**	**729 347**	**1 320 662**

Source : données du département réponse au premier questionnaire

Les participations de l'État sont en forte croissance depuis 2014, notamment en 2018 (voir annexe 6, tableau n° 53), et expliquent majoritairement le quasi triplement des recettes d'ASE entre 2014 et 2018. Les recouvrements sur des tiers ont également progressé sur la période, de plus de 66 %, pour l'essentiel en raison de la forte augmentation des recouvrements de dépenses sur les départements et autres collectivités publiques. Le détail des recettes de participations de l'État, constituées uniquement des sommes perçues au titre de l'évaluation des MNA, montre un décalage entre la perception de cette participation et les trimestres auxquels elle se rapporte (voir *infra* 2.3.7).

Sur le fondement des articles L. 228-2, L. 121-4 et R. 228-1 et 2 du CASF, le département a arrêté le montant des contributions pouvant être demandées aux bénéficiaires de l'ASE ou à leurs parents, fixé par le règlement départemental d'aide sociale et qui n'est prévu que pour les prestations de TISF et d'AVS d'une part, sur la base du quotient familial et pour

les accueils provisoires d'autre part, à hauteur, au minimum, de la part d'allocations familiales perçue par le chef de famille de l'enfant.

Tableau n° 20 : Modalités de participation financière de la famille par heure d'intervention

Quotient familial	De 0 € à 160 €	De 161 € à 260 €	De 261 € à 320 €	De 321 € à 500 €	Au-delà de 500 €
Participation financière de la famille par heure d'intervention	de 0,10 € à 0,50 €	de 0,50 € à 1 €	de 1 € à 2 €	de 2 € à 3 €	à partir de 3 €

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire

Le montant des recouvrements sur bénéficiaires, tiers-payants et successions s'élève en moyenne à 220 600 € par an, soit environ 0,4 % du montant total des dépenses d'ASE.

1.3.7.3 Le coût net de l'aide sociale à l'enfance

Tableau n° 21 : Synthèse des coûts et recettes de l'ASE

	2014	2015	2016	2017	2018	Évol. 2014/ 2018 (en %)
DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	47 786 438	49 710 550	51 948 676	53 857 894	54 923 139	+ 14,9
RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	468 378	678 156	695 091	729 347	1 320 662	+ 182
COÛT NET	**47 318 060**	**49 032 394**	**51 253 585**	**53 128 547**	**53 602 477**	**+ 13,3**

Source : CRC d'après les données du département de Lot-et-Garonne

Le coût net de l'ASE, pour le département, calculé en déduisant des dépenses réelles (tableau n° 16), le montant des recettes réelles (tableau n° 19), a augmenté de plus de 13 % entre 2014 (47,3 M€) et 2018 (53,6 M€).

1.4 L'intervention du département dans les parcours en protection de l'enfance

1.4.1 L'entrée dans le dispositif

1.4.1.1 L'entrée par la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

Tableau n° 22 : Évolution des informations préoccupantes

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de signalements parvenus à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)	818	835	792	854	801
Nombre de signalements classés sans suite après une première analyse	*Données non disponibles en l'absence de CRIP et d'un processus de traitement des IP structuré*				*30*
Nombre de signalements ayant suscité l'ouverture d'une procédure d'évaluation en tant qu'information préoccupante					*714*
Nombre d'évaluations menées par une équipe pluridisciplinaire de professionnels (art. L. 226-3 CASF)					603
Nombre de décisions prises à l'issue de l'évaluation	472	465	457	732	492
dont décisions de classement sans suite	*Données non disponibles en l'absence de CRIP et d'un processus de traitement des IP structuré*				*14*
dont décisions de mise en œuvre d'actions à domicile					*48*
dont décisions de saisine de l'autorité judiciaire en vue d'un placement (en application des critères L. 226-4-1 : ouverture d'une procédure en assistance éducative placement, AEMO, MJIE)					*89*
dont autres décisions (accueils provisoires courte durée ASE, accueils mère-enfant, veille médico-sociale secteur ou PMI, traitement dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance en cours, transmissions autre département, orientation MDPH...)					*341*
Nombre de cas où les décisions prises se sont écartées des décisions proposées par les personnes chargées de l'évaluation de la situation	*Données non disponibles*				
Nombre de décisions ayant donné lieu à des contentieux	0	0	0	0	0

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire

Le nombre de signalements d'informations préoccupantes est relativement stable entre 2014 et 2018, en dépit d'une baisse enregistrée en 2016 et d'une recrudescence en 2017. En 2018, 89 % des signalements ont entraîné l'ouverture d'une procédure d'évaluation en tant qu'information préoccupante et 75 % ont été suivis d'une évaluation ; 81 % des évaluations ont été suivies de décisions conduisant, à 79 %, à des accueils provisoires de courte durée, des accueils mère-enfant, de la veille médico-sociale de secteur ou de PMI, un traitement dans le

cadre d'une mesure de protection de l'enfance en cours, à une transmission à un autre département ou encore à une orientation vers la MDPH. Les autres décisions sont, pour 18 %, la saisine de l'autorité judicaire en vue d'un placement, et, pour 10 %, la mise en œuvre d'actions à domicile. Près de 3 % des décisions sont un classement sans suite.

Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels, le département s'est doté de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) en février 2017. Le processus de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes a été structuré entre septembre et novembre 2017, avec les services du procureur de la République et en lien avec la conseillère technique de l'Éducation nationale. Le document élaboré conjointement et complété progressivement doit tenir lieu de protocole, déployé à compter de 2020.

La CRIP était initialement composée d'un responsable de catégorie A, de deux agents administratifs de catégorie B et C, d'un psychologue et de cinq assistants socio-éducatifs, des ressources qui, selon le département, se sont rapidement montrées insuffisantes pour prendre en charge les 850 à 900 dossiers ouverts chaque année (file active de 185-220 dossiers). Elle a été renforcée par un assistant socio-éducatif, à partir d'octobre 2017, puis par un ETP administratif.

La procédure de recueil des informations préoccupantes est, aux dires de l'ordonnateur, en cours d'appropriation par les différents services et professionnels qui y concourent, à l'appui du référentiel d'évaluation en protection de l'enfance déployé progressivement depuis juin 2018.

La première analyse, prévue par le I de l'article D. 226-2-4 du CASF, se fonde sur les données et informations collectées dans le cadre de la phase de recueil, laquelle, outre les liaisons avec les services et institutions susceptibles de connaître la famille, intègre au minimum un temps d'observation directe. Les situations relevant d'une mesure de protection de l'enfance en cours sont orientées vers le service en charge de la mesure. La qualification d'information préoccupante est établie lors de la commission technique hebdomadaire (CTIP) qui réunit le responsable de la CRIP ou son représentant, le directeur enfance famille ou son représentant, un cadre responsable de circonscription médico-sociale et un cadre médecin de PMI.

Selon le département, le délai de trois mois prévu par le II de l'article D. 226-2-4 du CASF pour réaliser une évaluation approfondie peut être respecté lorsque le signalement concerne une mesure de protection de l'enfance en cours et appelle une réorientation, ou lorsqu'il relève de la compétence d'un service spécialisé, tel que la MDPH quand il s'agit de difficultés d'accès aux accompagnements et soins médico-sociaux d'un enfant handicapé, hors cas de refus de soins de l'autorité parentale. De la même façon, dans les situations de danger grave ou immédiat (maltraitance, négligences lourdes reposant sur des éléments factuels ou objectivés par une observation directe) ou des faits caractérisés d'infractions pénales, le délai est respecté. En revanche, une démarche d'évaluation approfondie intégrant des entretiens, des visites à domicile et des liaisons abouties avec les partenaires nécessite des délais supérieurs afin de recueillir et de rapprocher les données, de dialoguer avec la famille afin de proposer des solutions d'aide appropriées et de la sensibiliser aux enjeux d'un accompagnement. Les propositions faites par les évaluateurs s'appuient sur le référentiel d'évaluation en protection de l'enfance qui vise à harmoniser le repérage et la caractérisation du danger exposant un enfant

comme l'identification des pistes adaptées aux problématiques repérées, dans le respect du principe de primauté de la protection administrative.

Les rapports prévus par l'article D. 226-2-7 du CASF sont systématiquement établis, au terme de la phase de première analyse, pour les situations qualifiées de préoccupantes et donnant lieu à ouverture d'une évaluation approfondie. La phase de recueil donne également lieu, de manière systématique, à une transcription écrite des différentes informations collectées lors des temps d'observation directe par l'intervenant mandaté par la CRIP.

Une fiche de synthèse, établie pour chaque situation donnant lieu à traitement, intègre l'exposé synthétique de la situation, les préconisations formulées par la CRIP lors de la CTIP, et la décision de traitement. Elle est transmise à l'ensemble des institutions parties prenantes des suites du dossier : autorité judiciaire en cas de signalement, ASE en cas d'admission au bénéfice d'une mesure de protection administrative, circonscription médico-sociale ou service PMI en cas de veille médico-sociale à prévoir.

Les décisions de suites à donner sont prises, pour le président du conseil départemental et par délégation, par le directeur enfance-famille ou, en son absence, par le DGADS ou son adjoint, et, sauf cas d'urgence nécessitant un traitement immédiat, après avis de la CTIP. Cette instance offre un espace supplémentaire d'échanges pluridisciplinaire et d'analyse collégiale des situations à l'appui des éléments recueillis et observés dans le cadre des interventions de la CRIP, pour éclairer la prise de décision. Si nécessaire, des investigations complémentaires sont sollicitées conduisant à un ajournement de la décision et au renvoi du dossier vers la CRIP pour compléments à y apporter.

Depuis la mise en place du processus de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, conformément aux dispositions de l'article L. 226-5 du CASF, les personnes à l'origine des signalements sont systématiquement informées, par courrier, des suites données, sauf s'il s'agit d'un particulier, *a fortiori* anonyme.

De manière générale, le département affirme mobiliser des moyens importants pour soutenir l'évolution des pratiques induites par l'optimisation du repérage des situations de danger ou de risque de danger exposant un enfant mineur. Il souligne les obstacles importants rencontrés pour parvenir à instituer un lieu unique de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, accrus par l'absence de références et d'indicateurs suffisamment précis pour évaluer les ressources des CRIP comme le périmètre et les fondements de leurs interventions : CRIP dotées ou non d'équipes spécialisées d'intervention, ratios de référence relatifs aux situations évaluées/évaluateur en adéquation avec les exigences des délais de traitement, typologie et formes des interventions…

En l'absence de référentiel harmonisé sur l'ensemble du territoire, il s'est doté du seul référentiel existant, élaboré par le CREAI Rhône-Alpes en 2006 et ayant fait l'objet d'une validation scientifique, partagé par plusieurs départements. Son déploiement constitue, à ses dires, un levier privilégié de sensibilisation des professionnels amenés à assurer ou à contribuer à l'évaluation des informations préoccupantes.

Le département met en exergue, cependant, les carences importantes des contenus des formations initiales des professions médico-sociales portant sur les théories de référence, le cadre juridique et les supports d'intervention dans le domaine de la protection de l'enfance, *a fortiori* en matière de repérage et de traitement des informations préoccupantes. Faute de repères suffisants assimilés lors d'un cursus qualifiant, les dispositifs de formation continue ne peuvent s'ancrer sur des acquis préalables, lacunes plus problématiques encore lorsqu'il est fait

appel à des professionnels contractuels pour assurer la continuité des missions (remplacements des absences, renforts temporaires d'effectifs).

1.4.1.2 L'entrée en protection de l'enfance après saisine directe du juge

Lorsqu'un mineur est confié directement au département par décision émanant d'une instance judiciaire (juge des enfants, décision de justice à l'encontre d'un mineur délinquant…), sans qu'il ait auparavant fait l'objet d'une évaluation par le département au titre d'une information préoccupante, seule la décision de placement est transmise au département. Elle mentionne les éléments ayant motivé la décision, de manière parfois très succincte au regard des informations dont est susceptible de disposer l'autorité judiciaire. Le département déplore que la consultation du dossier judiciaire au greffe, afin de disposer d'informations complémentaires, soit chronophage, et regrette que la législation ne prévoie pas la transmission d'office de l'ensemble des éléments d'évaluation de la situation de l'enfant.

1.4.1.3 Le traitement des situations d'urgence

L'accueil d'urgence de mineurs au titre de l'ASE, prévu par l'article L. 223-2 du CASF, hors cas particulier des MAN, s'organise principalement et prioritairement au FEB. En cas de saturation des capacités d'accueil, le département recourt au dispositif PAI (placement/accueil immédiat) qui identifie chaque semaine, selon un calendrier prédéterminé, les structures et services d'accueil associatifs, MECS ou services de placement familial, mobilisés pour assurer exceptionnellement le relais du FEB. La prise en charge en urgence des très jeunes enfants peut également s'organiser auprès d'assistants familiaux du « groupe Cigogne » employés par le département, accompagnés et formés pour prendre en charge nourrissons et tout-petits, afin de stabiliser les conditions de leur accueil si la mesure de placement est confirmée ou perdure.

1.4.2 La prise en charge des mineurs protégés

1.4.2.1 L'élaboration du projet pour l'enfant

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 a rendu obligatoire la réalisation d'un projet pour l'enfant (PPE) pour chaque bénéficiaire d'une prestation d'ASE ou d'une mesure de protection judiciaire (article L. 223-1-1 du CASF).

Le département déclare avoir engagé les travaux d'élaboration et de mise en œuvre du PPE à compter de 2017. Une démarche de sensibilisation de l'équipe des cadres ASE a conduit à la finalisation d'un processus-mesure intégrant le PPE. Les travaux de rédaction, étendus aux partenaires (MECS, service AEMO et FEB) et aux professionnels des équipes enfance, fin 2018, ont abouti, en janvier 2019, à un projet de référentiel et à un document-support. En parallèle, la démarche a été présentée aux juges des enfants au dernier trimestre 2018, ainsi qu'aux établissements et services concernés. Les premiers PPE-tests, élaborés à partir de septembre 2018, ont été systématiquement communiqués aux magistrats. Le guide de procédure pour l'établissement du PPE a été réécrit et finalisé, sa mise en forme est en cours, hormis pour la prise en charge à domicile (PEAD) dont le cadre reste à clarifier et qui servira de base à la tarification des établissements autorisés.

Pour la prise en compte des besoins de l'enfant et des critères ou des contraintes influant sur le choix du mode d'accueil (choix de la famille ou de l'établissement d'accueil, encadrement

du droit de visite, etc.), l'ensemble des cadres et professionnels de l'ASE utilise le référentiel d'évaluation en protection de l'enfance. Il permet de projeter les conditions d'accompagnement et de prise en charge les plus appropriées (domaine 8 du référentiel).

Pour répondre au besoin de stabilité et de sécurité de l'enfant (maintien des liens avec ses parents, rôle des tiers qui lui sont liés, prise en compte des liens fraternels), lorsque des changements de lieu d'accueil sont envisagés ou mis en œuvre, ils interviennent soit au terme de la phase d'accueil d'urgence et d'observation et visent précisément, dans ce cas, à prendre en compte des besoins de l'enfant qui n'ont pu être satisfaits lors de la mise à l'abri, soit, dans le contexte d'une prise en charge installée, pour faire face à un empêchement ou un dysfonctionnement du lieu d'accueil appelant des dispositions conservatoires pour sécuriser le projet et les objectifs de la mesure de protection. L'autorité judiciaire et les représentants de l'enfant en sont avisés. Ils peuvent aussi être motivés par des actes posés par un enfant ou sa famille, rendant impossible la poursuite de la prise en charge au sein du lieu d'accueil. Le département se dit confronté aux restrictions de places disponibles qui conduisent à prioriser les besoins de l'enfant et les objectifs associés à sa prise en charge.

Les dispositifs et lieux de médiation familiale existants dans le département ne relèvent pas d'une habilitation ASE. Leur financement et leur fonctionnement sont coordonnés par les CAF, au titre du soutien à la parentalité et de la prévention ou de la résolution des conflits relevant de la compétence du juge aux affaires familiales. Les prescriptions du juge des enfants visant à la restriction des droits de visite et d'hébergement (visites en présence de tiers) sont assurées par les structures et les services d'accueil autorisés, ou par les référents socio-éducatifs ASE lorsque les enfants sont accueillis par les assistants familiaux employés par le département, en alternance éventuelle avec l'intervention de TISF.

La chambre régionale des comptes invite le département à poursuivre les efforts engagés pour élaborer systématiquement les PPE, obligatoires, pour chaque enfant, depuis 2016. Elle l'incite à se doter d'outils de suivi de leur mise en œuvre.

1.4.2.2 La prise en compte des situations spécifiques de l'enfant

Outre les diverses solutions modulées pour tenir compte des situations spécifiques, déjà évoquées (voir *supra* 1.3.1.2), le département rappelle, concernant les enfants présentant un handicap, que le lien est fait avec la MDPH placée sous la même autorité que la DEF. La MDPH participe au recueil des informations préoccupantes et aux CTIP afin de prendre le relais de la CRIP dès lors que le danger pour l'enfant est écarté. Par ailleurs, en collaboration avec l'ARS, le département envisage la création de places d'internat pour les week-ends et vacances scolaires permettant l'accueil des enfants les plus lourdement handicapés, réservés prioritairement à ceux qui sont en situation de rupture familiale. Au 31 décembre 2018, 229 enfants bénéficieraient à la fois d'une prise en charge de protection et d'une orientation (effective ou non) dans une structure médico-sociale.

Parmi les difficultés majeures auxquelles est confrontée l'ASE, le département mentionne la prise en compte des comportements délinquants et des troubles psychiques qui touchent certains jeunes. Tout passage à l'acte, toute manifestation de trouble mettant à mal le cadre de l'accueil ou placement sont systématiquement signalés, sans délai, aux autorités et institutions concernées. Dans les faits, les réponses apportées, liées à la temporalité et aux spécificités des procédures judiciaires, mais aussi aux capacités concrètes d'accompagnement par les services de la PJJ, mettent en exergue une absence de lieux d'accueil dédiés à la PJJ, une orientation des accueils gérée par le niveau interrégional, une absence d'information de

l'autorité judiciaire s'agissant des places d'accueil PJJ disponibles et mobilisables. Pour le département, les difficultés qui en résultent ont un impact important sur le dispositif de protection de l'enfance : atteintes à l'intégrité des personnes, adultes comme enfants accueillis, atteintes aux biens, troubles à l'ordre public et, s'agissant des enfants atteints par des troubles psychiques, aggravation de leur détresse en l'absence de soins sanitaires durables.

1.4.2.3 Les actes usuels, les délégations de l'autorité parentale et le délaissement

Les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation des enfants confiés, aux termes de l'article 373-4 du code civil, peuvent être effectués par les assistants familiaux ou les ESMS qui les accueillent.

Les dispositions applicables antérieurement à celles introduites par la loi du 14 mars 2016 avaient fait l'objet d'une fiche-repère mise à disposition des professionnels de l'ASE et des assistants familiaux employés par le département. Les structures et services habilités ont élaboré leurs propres cadres de repères en la matière, tenant compte des spécificités de leurs projets d'établissement.

Pour le département, les dispositions entrées en vigueur en 2016 remettent totalement en question la philosophie générale de la répartition des actes incombant à chaque acteur de la prise en charge d'un enfant confié, parmi lesquels les parents et représentants légaux. Il n'existe pas de cadre national de référence qui vienne étayer les pratiques des départements, ce qui génère potentiellement des iniquités entre les enfants confiés aux différents lieux d'accueil d'un même territoire et à l'échelle nationale.

Depuis 2014, hors MNA, le département a présenté 11 requêtes au juge aux affaires familiales aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale, en raison du désintérêt des parents ou de l'impossibilité d'exercice de ladite autorité. En outre, le procureur de la République rappelle que la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a modifié le régime des règles relatives à l'autorité parentale. Dès lors, le ministère public peut être à l'initiative d'une procédure de retrait ou de demande de délégation de l'autorité parentale, ce qui pourrait conduire à une augmentation des délégations reçues par le conseil départemental.

Aucune procédure de retrait de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 378-1 du code civil, n'était en cours en 2018 et 2019. La dernière procédure ayant abouti, diligentée en 2015, concernait deux enfants. En 2016, une autre procédure a été abandonnée au regard des informations recueillies lors de l'instruction judiciaire.

Depuis la mise en œuvre de la procédure judiciaire de demande en déclaration de délaissement parental régie par les articles 381-1 et 381-2 du code civil créés par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, le département a dénombré six situations de ce type, concernant neuf enfants. Deux procédures sont terminées concernant des enfants admis en qualité de pupille de l'État, dont l'un a été adopté par sa famille d'accueil. Dans les cas d'une fratrie de quatre enfants comme d'un autre enfant, le délaissement a été prononcé, en juin 2019. Deux situations sont en cours d'instruction au tribunal judiciaire. Le délai d'instruction est d'environ huit mois.

Le département souligne que l'ancienne procédure de déclaration judiciaire d'abandon, codifiée à l'article 350 du code civil, trop peu utilisée et peu efficiente, a fait l'objet d'une rénovation attendue de longue date, grâce à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. La nouvelle procédure vise à corriger les lacunes du dispositif antérieur et à permettre aux institutions de protection de l'enfance de disposer de meilleures armes pour offrir aux

enfants délaissés l'accès à un nouveau projet de vie. La volonté de stabiliser leur statut se traduit par la recherche de moyens plus efficaces en vue de sécuriser les liens familiaux ou socio-affectifs, soit en renforçant le travail effectué avec les parents et la famille élargie, soit en les orientant vers une autre famille dans le cadre d'un accueil durable, voire d'une adoption. Pour le département, cette modification législative offre de bonnes perspectives d'évolution aux enfants confiés qui, auparavant, pouvaient être maintenus des années dans des dispositifs sans espoir d'une modification de leur statut ou d'une adoption.

1.4.2.4 La mise en œuvre et le suivi du projet pour l'enfant

L'article L. 223-5 du CASF dispose que le service d'ASE a l'obligation d'élaborer au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans, un rapport sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Selon le département, cette obligation a été intégrée dans le processus-mesure de structuration du PPE, qui se décompose en temps forts : admission de l'enfant, temps directs d'observation et d'accompagnement, temps de synthèse pluridisciplinaire, formalisation rédactionnelle, lecture à l'enfant et à sa famille, communication à l'autorité judiciaire. Les référents socio-éducatifs de l'ASE participent au groupe de travail dédié au rapport de situation, dont la formalisation, comme celle des autres écrits professionnels, bénéficie du recours au référentiel d'évaluation en protection de l'enfance qui facilite la restitution de la situation d'un enfant et, le cas échéant, la révision de la problématique à l'origine de la mesure de placement.

Le département affirme avoir engagé les démarches en vue d'instituer la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'ASE depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins (CESSEC, articles L. 223-1 et D. 223-26 et 27 du CASF). Les premiers éléments de réflexion, structurés par le pôle accueil familial-adoption de la DEF, ont été partagés avec les représentants des professionnels enfance de la collectivité et des lieux d'accueil volontaires pour participer à un groupe de travail, constitué début 2019. Une première réunion de la CESSEC était prévue au 1er semestre 2020 et devait faire l'objet d'une campagne d'information et de formation auprès de tous les partenaires œuvrant à la protection de l'enfance.

1.4.3 Les sorties du dispositif de protection de l'enfance

1.4.3.1 La préparation de la sortie de l'aide sociale à l'enfance

L'article L. 222-5-1 du CASF, créé par la loi du 14 mars 2016, fait obligation d'organiser un entretien avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5 du même code, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.

Ces entretiens sont réalisés par deux associations partenaires du dispositif départemental de soutien à l'autonomie des jeunes confiés à l'ASE et devenus majeurs, afin d'établir un bilan-diagnostic de leurs compétences psycho-sociales et d'examiner les conditions de leur accès à l'autonomie. Un processus-mesure fondé sur la systématisation de l'entretien diagnostic à 17 ans, précédé d'un entretien préalable à 16 ans, coordonné par le service de l'ASE, permet aux deux associations d'harmoniser les conditions et supports de leurs interventions. Entre 55 et 65 jeunes confiés à l'ASE atteignent l'âge de 17 ans chaque année.

L'article L. 222-5-2 du CASF dispose, par ailleurs, qu'un protocole doit être conclu avec le représentant de l'État dans le département et le président du conseil régional, avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et d'accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'ASE et de la PJJ. Le département n'a pas été en mesure de conclure un tel protocole, la démarche de structuration du processus-mesure d'accès à l'autonomie et des supports d'interventions associés n'ayant débuté qu'en juin 2018. En outre, il ne dispose d'aucune information quant aux contributions actuelles concrètes de la PJJ, notamment pour la poursuite d'accompagnement des jeunes relevant d'une mesure éducative sur le fondement de l'ordonnance de 1945 et, surtout, pour la participation financière au dispositif porté par les départements, en application du cadre réglementaire d'application de la loi du 14 mars 2016 réaffirmant la contribution de la PJJ aux missions de protection de l'enfance.

1.4.3.2 Les aides pouvant être apportées à des jeunes majeurs

Le département, depuis 2014, a mis en place une prestation d'accompagnement spécifique des jeunes majeurs, qui permet d'accompagner ceux qui ne présentent pas de difficultés d'insertion importantes. La loi du 14 mars 2016 et ses décrets d'application ayant renforcé la coopération avec les dispositifs de droit commun relevant de l'État, de la région et de l'Éducation nationale, les mesures d'aides et d'accompagnement mentionnées aux articles L. 222-2 et 5 du CASF, au bénéfice de jeunes majeurs issus de l'ASE, relèvent, selon leurs besoins, de la poursuite d'un accueil physique, d'un accompagnement éducatif et, au besoin, financier pour leur permettre d'accéder à un logement autonome, sécurisé par un étayage exercé en milieu ouvert. Un support d'information dédié est en cours d'élaboration. Les conditions d'attribution sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale.

Néanmoins, les jeunes qui présentent une altération de leurs facultés mentales ou des troubles d'ordre psychiatrique ou psychologique sévères, ne peuvent bénéficier d'une prise en charge adaptée, à leur majorité, faute de réponses sanitaires ou médico-sociales suffisantes. Dès lors, l'ASE est amenée à poursuivre leur prise en charge lorsqu'ils ne peuvent retourner dans leur famille, ce qui constitue une charge financière significative, aux dires du département.

Deux associations, Solinclé et Sauvegarde, précédemment prestataires du DAJMA, sont signataires de la convention qui l'a transformé en dispositif de préparation et d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs (PAAJM). Ce dernier couvre l'accès au logement, un accompagnement personnalisé à l'ouverture des droits, et un soutien à l'insertion professionnelle, financés à hauteur de 650 € par mois et par jeune et d'une somme forfaitaire de 250 € pour la tenue de l'entretien-diagnostic à 17 ans. Le coût du PAAJM pour le département, a été évalué à 159 000 € en année pleine, dont 55 200 € financés par l'État dans le cadre du plan pauvreté signé en juin 2019. Il est calibré pour 60 entretiens-diagnostics et 20 suivis en file active sur l'année, soit potentiellement 40 jeunes puisque l'accompagnement est prévu pour une période de six mois, renouvelable une fois.

Tableau n° 23 : Évolution de la file active des jeunes majeurs accompagnés par le département et du coût de leur suivi

	2014	2015	2016	2017	2018	Observations
Nombre de jeunes admis à l'ASE ayant	135	136	159	192	183	Pas de restriction de type d'aide

atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année						
Nombre de jeunes majeurs ayant obtenu au cours de l'année une mesure d'aide du département*	**111**	**130**	**120**	**130**	**120**	AED pour jeune majeur ou accueil provisoire jeune majeur
Nombre total de jeunes majeurs aidés et accompagnés par le département au 31 déc.	87	105	82	71	71	AED pour jeune majeur ou accueil provisoire jeune majeur
Nombre total de contrats-jeunes majeurs en cours au 31 décembre	0	0	8	8	15	AED pour jeune majeur
Coût global du suivi de ces jeunes majeurs pour le département	**3 193 771**	**3 740 707**	**3 463 284**	**3 020 758**	**3 341 667**	AED pour jeune majeur ou accueil provisoire jeune majeur selon date de prestation
dont allocations/ aides financières directes	*72 082*	*92 603*	*204 555*	*262 965*	*257 067*	
dont frais d'hébergement	*3 106 708*	*3 625 166*	*3 243 652*	*2 749 347*	*3 077 823*	
dont frais de formation ou de scolarisation	*7 441*	*12 101*	*5 755*	*5 114*	*3 731*	
dont frais médicaux	*3 147*	*4 628*	*1 266*	*180*	*1 986*	
dont autres mesures d'aides (vacances et permis de conduire)	*4 392*	*6 207*	*8 056*	*3 152*	*1 060*	

Source : département de Lot-et-Garonne réponse au premier questionnaire

Depuis 2014, le nombre de jeunes admis à l'ASE ayant atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année est en hausse de 35 %. Sans précision quant au périmètre pris en compte par le département, il n'est pas possible de déterminer si cette augmentation est liée à celle du nombre de MNA pris en charge. L'attention du département est attirée sur l'apparente contradiction entre les données mentionnées dans le tableau n° 5 (nombre de contrats jeunes majeurs) et celles du tableau de la présente partie, auxquelles semblent devoir être ajoutées, en outre, celles relatives aux MNA (voir *infra* partie 2.3.1, tableau n° 35).

Les mesures d'aide accordées par le département au cours de l'année sont stables depuis 2015, malgré la progression de la file active. Si l'on rapporte le nombre de jeunes majeurs ayant bénéficié d'une mesure d'aide à celui des jeunes ayant atteint la majorité dans l'année, la part de bénéficiaires, de plus de 95 % en 2015 (82 % en 2014), s'abaisse à moins de 66 % en 2018.

Les mesures recouvrent des aides éducatives à domicile ou un accueil provisoire. Les contrats jeunes majeurs, inexistants en 2014 et 2015, sont passés de 8 en 2016 et 2017 à 15 en 2018.

Les dépenses liées à cet accompagnement ont progressé de près de 5 %. Les frais d'hébergement, en baisse de 1 % depuis 2014, représentent plus de 92 % du coût global en 2018, une part en diminution car elle dépassait 97 % en 2014. Les frais de formation ou de scolarisation (- 50 %), les frais médicaux (- 37 %) et le financement du permis de conduire ou de vacances (- 75 %) ont fortement diminué. En revanche, les aides financières ont augmenté de 256 % sur la période, en forte hausse à compter de 2016.

Les jeunes sont informés des prestations qui leur sont accessibles par les prestataires de l'ASE, les assistants familiaux employés par le département et les personnels éducatifs de la DEF, ainsi que lors des entretiens de préparation à la majorité au 17e anniversaire. Les demandes sont instruites par les établissements et services auxquels sont confiés les jeunes, ou par les travailleurs sociaux de la DEF et les cadres éducatifs de territoire pour les jeunes confiés à des assistants familiaux employés par le département et dans des lieux de vie et d'accueil. Pour les jeunes non confiés, la demande est instruite par les travailleurs sociaux qui les reçoivent et qui évaluent la nécessité d'une aide au titre de l'ASE.

La décision d'accompagnement des jeunes majeurs est prise par la présidente du conseil départemental, après examen par une commission où sont présents, avec avis consultatif, un cadre de la DEF et les responsables des deux dispositifs du PAAJM. La commission veille à harmoniser les mesures accordées et à assurer une équité de traitement. Un contrat d'accueil provisoire jeune majeur, en cas d'accueil physique, et un contrat d'engagement jeune majeur vers une autonomie effective, en cas d'accompagnement éducatif, voire financier, pour l'accès à un logement autonome, sont signés, qui précisent les obligations des bénéficiaires. Le département souligne la nécessité qu'une décision de mise sous protection puisse intervenir deux, voire trois mois avant la majorité afin de permettre au tuteur ou au curateur de prendre les décisions nécessaires à l'élaboration du projet de majorité.

Le suivi de la mesure et la vérification du respect des obligations incombent au prestataire ou, pour les jeunes accueillis chez des assistants familiaux ou dans des LVA, au travailleur social enfance. Les motifs de fin de prise en charge ne font pas l'objet de statistiques par le département qui relève, toutefois, que les cas de non-respect des obligations ne représentent qu'une faible proportion des fins de contrat jeune majeur.

1.4.3.3 Le devenir des anciens mineurs confiés à l'ASE

Le département ne dispose pas d'outils de suivi de la situation économique et sociale des jeunes sortis de l'ASE. Il n'évalue pas l'impact ou l'efficacité de sa politique de protection de l'enfance sur le devenir des jeunes.

1.4.4 Perspectives pour la politique de protection de l'enfance

En conclusion, le département rappelle ses principales difficultés en matière de protection de l'enfance, liées à :

- un nombre croissant de jeunes à accueillir, le flux des MNA n'étant ni prévisible ni maîtrisable, ce qui ne permet pas d'élaborer une prévision pluriannuelle des dépenses de fonctionnement, dans un contexte où les contraintes financières exigent de les maîtriser,

tandis que l'incertitude sur les flux maintient un flou autour des besoins pérennes d'hébergement ;

- un nombre croissant de jeunes ayant des besoins particuliers, au titre d'un handicap ou de pathologies psychiatriques. Les prises en charge proposées par l'ASE buttent sur les propositions insuffisantes du secteur sanitaire et médico-social pour compléter l'accompagnement éducatif de ces enfants. Malgré les collaborations mises en œuvre avec les IME, les centres d'action médico-sociale précoce, les centres médico-psycho-pédagogiques, ou avec le centre hospitalier de La Candélie, le département se dit de plus en plus confronté à des ruptures ou des refus d'accueil, faute de places suffisantes, notamment durant les week-ends et les vacances scolaires, ou en raison de délais très longs de prise en charge, alors même que la précocité de la prise en charge est souvent déterminante pour éviter la dégradation des situations, quand les parents se trouvent eux-mêmes en difficultés d'ordre social ou financier. L'accessibilité aux soins constitue un facteur déterminant pour ces enfants ;
- des besoins croissants de coordination des situations complexes qui supposent une prise en charge et un accompagnement multi partenariaux. Les temps de coordination, importants, ne sont que rarement ou insuffisamment comptabilisés et prévus. Le dispositif de « réponse accompagnée pour tous » permet, certes, le financement d'un agent dédié, mais néglige le temps passé par les agents des établissements ou services qui y concourent. Par ailleurs, être désigné référent d'une situation complexe suppose une maîtrise de tous les dispositifs existants, une capacité à fédérer et les moyens matériels d'assumer cette tâche. Or, il importe qu'une famille puisse librement choisir son référent, qui ne dispose pas nécessairement des compétences et des moyens pour mener sa tâche à bien ;
- une complexification du cadre juridique de la protection de l'enfance et des obligations opposables aux départements, en l'absence d'outils faisant référence au plan national.

2 LES SPÉCIFICITÉS DE L'ACCUEIL ET DE LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Aux termes de l'article L. 112-3 du CASF, *« [...] La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. [...] »*. Ces dispositions concernent en particulier les mineurs isolés étrangers (MIE), désormais désignés comme mineurs non accompagnés (MNA).

2.1 Les enjeux relatifs à la phase de mise à l'abri et d'évaluation

2.1.1 L'accueil et la prise en charge au cours de la phase de mise à l'abri

Tableau n° 24 : Données quantitatives de signalement et de mise à l'abri

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de personnes ayant sollicité un accueil provisoire d'urgence auprès du département en tant que MNA	**19**	**46**	**80**	**198**	**330**
dont nombre de personnes s'étant présentées d'elles-mêmes directement aux services du département	*N/C*	*N/C*	*30*	*97*	*154*
dont nombre de personnes signalées par les services de police ou de gendarmerie	*N/C*	*N/C*	*41*	*93*	*174*
dont nombre de personnes signalées par des associations ou par des tiers	*N/C*	*N/C*	*9*	*8*	*2*
dont autres cas (préciser les hypothèses)	*N/C*	*N/C*	*0*	*0*	*0*
Nombre de personnes s'étant vu opposer un refus de mise à l'abri par le département	**0**	**1**	**2**	**4**	**21**
dont refus au motif d'une absence de minorité manifeste	*0*	*1*	*2*	*4*	*21*
dont non mise à l'abri du fait d'une saturation provisoire des dispositifs d'accueil	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
dont refus pour d'autres motifs (à expliciter)	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Nbre de contentieux devant le juge des référés pour refus de mise à l'abri	0	0	0	0	0
Nombre d'ordonnances du juge des référés validant le refus de mise à l'abri	0	0	0	0	0
Nombre d'ordonnances du juge des référés annulant le refus de mise à l'abri	0	0	0	0	0
Nombre de personnes admises par le département à un accueil d'urgence dans l'attente de l'évaluation de leur minorité et de leur situation sociale	**19**	**45**	**78**	**194**	**309**
dont accueil dans un dispositif d'hébergement d'urgence créé spécifiquement pour les jeunes se présentant comme étant des mineurs non accompagnés (DAMIE)	*0*	*16*	*34*	*66*	*2*
dont accueil dans un foyer départemental de l'enfance	*9*	*25*	*41*	*124*	*305*
dont accueil dans une MECS	*10*	*0*	*2*	*0*	*1*
dont accueil auprès d'un assistant familial	*0*	*1*	*0*	*3*	*1*
dont accueil dans un foyer de jeunes travailleurs	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
dont hébergement hôtelier	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

	2014	2015	2016	2017	2018
dont autre mode d'accueil : tiers digne de confiance	*0*	*3*	*1*	*1*	*0*
Nombre de personnes admises par le département à un accueil d'urgence et qui ont quitté cet accueil avant la fin de la phase d'évaluation de leur minorité et de leur situation sociale	**0**	**7**	**14**	**19**	**25**
dont départs de leur propre initiative (fugues...)	*0*	*7*	*13*	*19*	*25*
dont autres raisons de départ (présence d'une sœur)*	*0*	*0*	*1**	*0*	*0*

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire, corrigée en fin d'instruction

2.1.1.1 Les points d'arrivée des jeunes dans le département et le processus de signalement

Selon le département, les personnes qui sollicitent leur mise à l'abri sur le fondement de l'allégation de leur situation de minorité et d'isolement familial parviennent à Agen, dans la plupart des cas, par le train, depuis Toulouse ou Bordeaux, et sont signalées aux services départementaux par le commissariat de police d'Agen. D'autres, moins nombreux, se présentent spontanément à l'hôtel du département, où ils sont parfois déposés par un taxi. Exceptionnellement, au cours du dernier trimestre de l'année 2018, plusieurs arrivées au cours d'une même semaine ont été signalées par un même agent d'accueil du centre intercommunal d'action sociale de l'agglomération d'Agen.

Les sollicitations de mise à l'abri sont en augmentation significative depuis le printemps 2017, avec des pics au second semestre 2017, au premier trimestre 2018 et au dernier trimestre 2018. Selon le département, le mouvement de grève de la SNCF, au printemps 2018, et le début du mouvement de protestation des « gilets jaunes », fin 2018, ont coïncidé avec un ralentissement du nombre d'arrivées. Lors de l'entretien de fin de contrôle, la présidente a précisé qu'un tassement du nombre d'arrivées s'observait : alors que 15 à 20 personnes sollicitaient leur mise en l'abri, en moyenne, chaque mois en début d'année 2019, le flux s'est réduit à 10 à 13 personnes par mois en fin d'année.

S'ajoutent à ces arrivées spontanées, les personnes évaluées mineures isolées dans d'autres département et orientées par ordonnance de placement provisoire (OPP) pour leur prise en charge par le Lot-et-Garonne. Selon le département, ces orientations se sont considérablement accélérées au cours de l'année 2018, tandis que, sauf cas très exceptionnels, les jeunes mis à l'abri après leur recueil par le département, et évalués mineurs isolés, ont été maintenus dans le Lot-et-Garonne, sur avis émis par la cellule nationale Justice de la PJJ.

Un travail commun, organisé en octobre 2017 entre la DEF et les services du procureur de la République (parquet des mineurs), a permis de fixer les modalités de liaison concernant la prise en charge des personnes alléguant de leur minorité et de leur isolement.

Sauf cas exceptionnels (informations communiquées par le jeune lui-même indiquant qu'il est majeur, liaisons avec le commissariat faisant état de la majorité…), le recueil d'urgence de toute personne alléguant de sa minorité et de son isolement aboutit à la décision de sa mise à l'abri et au déclenchement de la procédure d'évaluation, coordonnée par le référent MNA de la DEF, en lien avec le lieu retenu pour assurer l'accueil du jeune.

Le département souligne que la procédure de recueil d'urgence de mineurs privés de la protection de leur famille, étrangers ou non, relève des dispositions prévues par le CASF, au titre de la protection administrative, sur décision du président du conseil départemental. Le procureur de la République en est avisé, aux termes des dispositions précitées, dans l'attente des conclusions de l'évaluation. L'ordonnance de placement provisoire (OPP) n'est prise qu'au terme de la procédure de recueil d'urgence, tenant compte des conclusions de l'évaluation, après avis de la cellule Justice de la PJJ sollicitée par le procureur de la République, comme le prévoient les dispositions instituées par la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers[17]. Le procureur de la République souligne que les rapports transmis par le département, étayés, lui permettent de relayer à la cellule nationale les propositions formulées par le département. Le plus souvent, la décision d'orientation valide le maintien du mineur dans le Lot-et-Garonne.

2.1.1.2 Les modalités d'hébergement et d'accompagnement des jeunes pendant la phase de mise à l'abri

L'accueil d'urgence des jeunes se présentant comme mineurs isolés s'organise prioritairement au FEB qui assure également la prise en charge des MNA orientés pour une prise en charge définitive par le Lot-et-Garonne après avoir été recueillis dans un autre département. Le département ne recourt à aucune autre solution d'accueil provisoire lors de la mise à l'abri. De manière exceptionnelle, la mobilisation d'une personne intervenant au sein d'une association caritative locale auprès de deux jeunes qu'elle a accompagnés lors de leur arrivée sur le territoire a conduit l'autorité judiciaire à répondre favorablement à sa proposition d'être désignée comme tiers digne de confiance.

Le département souligne qu'avant 2013, les dispositifs d'accueil d'urgence n'ont pas été confrontés, sauf de manière très exceptionnelle, à la prise en charge de personnes se présentant comme MNA. La montée en charge observée à l'échelle nationale, depuis 2013, a eu un impact massif et direct sur le dispositif d'hébergement d'urgence, assuré à titre principal par le FEB qui accueille désormais, en continu, au minimum un groupe éducatif complet soit 12 jeunes, et jusqu'à 25 jeunes au cours de l'été 2017, qui représentent la quasi-totalité des places d'internat de la structure.

Il a précisé, en fin de contrôle, qu'à l'arrivée d'un jeune se disant MNA, l'évaluation s'organise au plus vite. En 2017 et 2018, la plupart se présentait aux services de police à des horaires souvent tardifs (soirée, nuit), auquel cas la mise à l'abri était immédiate, sans évaluation, ce qui explique le faible différentiel entre les lignes 1 et 13 du tableau n° 24. Leur mise à l'abri s'effectuait en priorité au FEB, mais également au sein du dispositif spécialisé d'accueil des MNA (DAMIE). En 2018, compte tenu de la saturation de ce dernier, il n'a quasiment plus assuré d'accueil d'urgence.

Le suivi et l'accompagnement des personnes mises à l'abri sont coordonnés par la cellule MNA de la DEF, dotée d'un ETP jusqu'en février 2018, de deux ETP depuis lors. Elle travaille en lien avec les lieux d'accueil, principalement le FEB, ce qui permet, dès la phase de recueil, l'accès à un bilan de santé auprès des services hospitaliers afin d'identifier les besoins de soins spécifiques et de dépister d'éventuelles pathologies infectieuses.

[17] Circulaire du 31 mai 2013, dite circulaire Taubira, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation (NOR : JUSF1314192C).

Les besoins fondamentaux des jeunes mis à l'abri (alimentation, vêtements, menues dépenses) sont pris en compte dans la prestation de prise en charge des lieux d'accueil, donnant lieu à paiement par prix de journée ou en dotation globale pour le l'EB.

Le département souligne les difficultés particulières d'accompagnement et d'encadrement des jeunes se présentant comme MNA, durant cette phase de mise à l'abri, liées à leur cohabitation, au sein d'un lieu dédié à la protection de l'enfance, avec des mineurs particulièrement vulnérables, alors que la minorité des premiers n'est pas confirmée. Or, il n'est pas en mesure de mettre en œuvre, pour les jeunes étrangers, des solutions spécifiques lesquelles seraient, en outre, contraires à ses obligations légales lui imposant d'accorder à toute personne alléguant de sa minorité et de son isolement le bénéfice d'un recueil d'urgence au titre de la protection de l'enfance.

Le Lot-et-Garonne déplore qu'à l'instar de l'ensemble des départements, il soit dans l'impossibilité d'anticiper les besoins et d'adapter les réponses existantes, en l'absence de dispositif de régulation plafonné et d'une clé de répartition fixant un taux maximum de prises en charge.

2.1.1.3 Les cas de refus de mise à l'abri et le contentieux y afférent

Selon le département, les refus de mise à l'abri lors du déclenchement de la procédure de recueil d'urgence et d'évaluation demeurent exceptionnels, conditionnés par des données factuelles venant infirmer la situation de minorité et d'isolement alléguée : propos de la personne concernée, informations relayées par les services de police et de gendarmerie faisant état de la situation de majorité de la personne concernée.

Les données corrigées par le département en fin d'instruction (voir *supra* tableau n° 24) confirment que les refus de mise à l'abri sont peu nombreux, d'un à quatre cas par an jusqu'en 2017. En 2018, les 21 refus ont représenté 6 % des demandes de mise à l'abri.

2.1.2 Le processus d'évaluation

Tableau n° 25 : Le déroulement de la phase d'évaluation

		2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une évaluation de leur minorité et de leur situation sociale par le département*		**33**	**46**	**80**	**194**	**329**
Nombre d'entretiens conduits dans le cadre de l'évaluation	Nombre d'éva. ayant donné lieu à un seul entretien	33	46	80	194	329
	Nombre d'éval. ayant donné lieu à deux entretiens	0	0	0	0	0
	Nombre d'éval. ayant donné lieu à trois entretiens ou plus	0	0	0	0	0
Durée moyenne des entretiens (en heures)		1	1	1	1	1
Nombre de recours à un service d'interprétariat		9	29	36	61	45

		2014	2015	2016	2017	2018
Durée des éval. entre le début de la mise à l'abri (accueil provisoire) et la décision prise par le président du conseil départ. à l'issue de l'éval.	Durée moyenne (en jours)	60	60	60	5	5
	Nbre de cas où la durée a été inf. à 5 j.	0	0	0	183	329
	Nbre de cas où l'éval. a duré de 5 à 8 j.	0	0	0	0	0
	Nbre de cas où l'éval. a duré 9 ou 10 j.	0	0	0	0	0
	Nbre de cas où l'éval. a excédé 10 j.	33	46	79	0	0
	Durée la plus longue (en nbre de jours)	90	90	90	8	8
Nombre d'évaluations ayant débouché sur une décision positive de reconnaissance de la situation de MNA		**25**	**37**	**72**	**114**	**42**
Pour ces décisions favorables, durée moy. de l'éval. (heure)		1	1	1	1	1
Nombre d'évaluations ayant débouché sur une décision négative (refus de reconnaissance de la situation de MNA)		**8**	**9**	**6**	**68**	**227**
Pour ces décisions défavorables, durée moy. de l'éval. (heure)		1	1	1	1	1

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire
** Les données de ce tableau paraissent contradictoires avec celles du tableau n° 23, corrigées par le département, quant au nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mise à l'abri et évaluées.*

2.1.2.1 Les intervenants au processus d'évaluation

Depuis octobre 2017, l'évaluation sociale et de minorité est exclusivement coordonnée par le référent MNA de la DEF. Elle intègre les éléments issus de l'observation directe par le lieu d'accueil. Avant cette date, les évaluations étaient conduites par les lieux de recueil des jeunes, parfois sollicités de manière spontanée par les personnes se présentant comme MNA. Le département a particulièrement sollicité une structure associative, CERESO, habilitée par l'État au titre des missions d'accueil d'urgence départementale, lors des premières vagues d'arrivée massives de jeunes étrangers non accompagnés à la fin de 2015 et en 2016[18].

La mise en œuvre de ce processus d'évaluation, à partir d'octobre 2017, a permis, selon l'ordonnateur, de tendre vers le respect du délai légal de cinq jours de recueil d'urgence. L'évaluation sociale et de minorité, dont la trame a été établie en conformité avec la circulaire du 31 mai 2013 précitée tant en termes de contenu, de portée que de structuration, est assurée par un professionnel socio-éducatif de la DEF préposé à la mission de référent des situations de jeunes étrangers non accompagnés, mineurs comme majeurs, recueillis en urgence ou orientés à titre définitif pour prise en charge par le département.

Le référent MNA a bénéficié de formations spécifiques qui étayent l'expérience qu'il avait acquise auprès de ces publics dans ses précédentes fonctions au FEB. Depuis février 2018, une seconde personne, recrutée sur la base de ses qualifications dans le champ du droit des personnes étrangères et des parcours migratoires, a été recrutée afin de renforcer la cellule MNA. La création de cette dernière a permis de garantir une séparation entre les acteurs chargés

[18] Depuis lors, cette structure a été habilitée au titre de l'ASE pour accueillir les MNA, les arrêtés d'autorisation et de capacité ont été pris fin 2018.

de la mise à l'abri, prestataires de l'ASE, et ceux qui réalisent l'évaluation et la veille de prise en charge des jeunes concernés.

Les procédures et supports de fonctionnement de la cellule MNA ont été menés en coordination avec les services du procureur de la République et de la police. Les liaisons quotidiennes, depuis la fin de l'année 2017, n'ont pas été formalisées. Selon le département, la signature de protocoles ou de conventions n'est pas apparue comme une priorité dans la mesure où il bénéficie de relations resserrées avec des interlocuteurs institutionnels identifiés au sein d'une unique juridiction et d'un seul commissariat de police. De la sorte, les fraudes à l'identité ou la minorité, de même que les informations relatives à l'existence de réseaux organisés ou de passeurs, sont systématiquement relayées aux services qui en avisent, le cas échéant, l'autorité judiciaire. Pour le département, les relations avec le commissariat d'Agen sont particulièrement centrales dans la démarche d'aboutissement et de consolidation du processus d'évaluation sociale et de minorité : chaque jeune recueilli en urgence ou orienté est reçu par le commissariat qui organise, ni nécessaire, l'authentification des documents produits pour attester de son identité et de sa minorité. Ce sont les services de police qui apprécient, dans le cadre des échanges avec le jeune, l'opportunité d'une vérification du fichier des personnes majeures sollicitant l'asile admises à entrer sur le territoire national.

2.1.2.2 La mise en œuvre de la procédure d'évaluation en lien avec le référentiel national

Selon le département, le référentiel national d'évaluation établi par l'arrêté du 17 novembre 2016 et confirmant les dispositions introduites par les circulaires interministérielles du 31 mai 2013[19] constitue le cadre d'intervention des agents de la collectivité préposés à la conduite de la démarche d'évaluation sociale et de minorité de jeunes étrangers sollicitant leur mise à l'abri. La cellule MNA bénéficie, en outre, d'outils documentaires collectés lors de la participation aux formations spécifiques.

Tableau n° 26 : L'évaluation de l'état civil, de la minorité et de la situation sociale

		2014	2015	2016	2017	2018
Nre de personnes ayant fait l'objet d'une évaluation de leur minorité et de leur situation sociale par le départ.		**33**	46	80	**194**	329
Genre	*Jeunes garçons*	*31*	*46*	*80*	*193*	*327*
	Jeunes filles	*2*	*0*	*0*	*1*	*2*
Nbre de personnes n'ayant produit aucun document d'identité		0	0	1	37	57
Nombre de personnes ayant produit des documents d'identité		33	46	79	157	272
Nbre de cas où ces documents ont été estimés authentiques et rattachables au demandeur		*N/C*	*N/C*	*1*	*2*	*4*
Nombre de cas où des documents estimés authentiques n'ont pas pu être rattachés au demandeur		*N/C*	*N/C*	*N/C*	*66*	*67*

[19] Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

		2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de cas où les documents ont été estimés frauduleux		*N/C*	*N/C*	*N/C*	*N/C*	*N/C*
Nbre de cas où des services extérieurs (préfecture...) ont été sollicités en cours d'instruction pour apprécier l'authenticité des doc. d'identité ou leur rattachement aux demandeurs		*0*	*0*	*9*	*20*	*15*
Nbre de pers. pour lesquelles un examen radiologique osseux a été demandé par le départ. pour une estimation de l'âge		1	3	4	0	0
Nombre de cas où les demandes d'examen osseux n'ont pu être réalisées par refus de la personne concernée		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Nombre de cas où les examens osseux ont été réalisés		*1*	*3*	*4*	*0*	*0*
Parmi les examens osseux réalisés, nombre de cas concluant à l'absence de minorité		*1*	*3*	*4*	*0*	*0*
Nbre de cas où des services extérieurs ou des professionnels d'autres spécialités ont été sollicités pour évaluer la cohérence des éléments recueillis sur la situation sociale et le parcours		0	0	0	0	0
Nbre de cas pour lesquels un signalement a été effectué au préfet, au procureur de la République ou à d'autres services de l'État	Signalements aux services chargés de la lutte contre la fraude documentaire	0	0	0	0	0
	Signalements pour suspicion d'existence de réseaux de traite des êtres humains	0	0	0	0	0
	Signalements pour d'autres motifs (à préciser)	0	0	0	0	0

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire

** Les données de ce tableau paraissent contradictoires avec celles du tableau n° 23, corrigées par le département, quant au nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mise à l'abri et évaluées.*

Lors de l'arrivée du jeune, au sein de la cellule MNA de la DEF, un premier échange permet de recueillir les différents documents et justifications en sa possession, et de déterminer le lieu d'accueil désigné pour assurer la mise à l'abri. Un entretien est programmé au cours du délai légal de cinq jours.

La conduite de l'évaluation dans les locaux de la DEF permet de solenniser cet échange et de favoriser la présentation du contexte et des enjeux de l'entretien. Le référent MNA expose à chaque jeune les objectifs, le contenu et la portée de l'évaluation : déroulement, durée de la période de mise à l'abri, fonctionnement du dispositif de protection accessible aux MNA et possibilités de soutien et d'aide aux personnes majeures, indépendamment de la protection de l'enfance. Les demandeurs sont invités à décliner leur identité, à expliquer les raisons et les conditions dans lesquelles ils ont quitté leur pays d'origine, les éventuels liens et connaissances qu'ils ont en France et leur projet de vie. Ils sont informés des démarches de vérification qui seront conduites pour confirmer leur identité et leur situation sociale de minorité et d'isolement (vérification documentaire, liens avec les autorités). Leur attention est également attirée sur le fait qu'au terme de la procédure de recueil d'urgence, c'est une cellule nationale qui décidera de leur lieu de prise en charge définitive. Les éléments issus de cet entretien sont rapprochés des données issues de l'observation directe du jeune par le lieu d'accueil.

Les demandeurs ne sont accompagnés d'un tiers que lorsque la conduite de l'entretien impose le recours à un interprète, systématique si le jeune ne maîtrise pas la langue française, soit entre un tiers et deux tiers des cas, de 2014 à 2017, mais pour seulement 14 % des demandeurs en 2018 (voir tableau n° 25). Pour les langues rares, le département fait appel à des organismes d'interprétariat téléphonique agréés.

Tous les demandeurs ont produit des documents d'identité en 2014 et 2015, sauf un en 2016. En 2017, un jeune sur cinq n'en a pas produit, une proportion en légère baisse en 2018 (17,3 %). Toutefois, en 2017 et 2018 (les données sont lacunaires les années précédentes), les documents d'identité produits ont été estimés authentiques et rattachables au demandeur dans seulement 1 % des cas, alors que dans 42 % des cas en 2017, et dans 25 % des cas en 2018, bien qu'estimés authentiques, ils n'ont pas pu être rattachés au demandeur. Il a été recouru à des services extérieurs pour apprécier l'authenticité des documents en cours d'instruction dans seulement 13 % des situations en 2017, et 5 % en 2018.

L'authentification des pièces documentaires s'organise directement entre le référent MNA de la DEF et la cellule de fraude documentaire des services de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) de Bordeaux, avec l'appui du commissariat, sans recourir à la préfecture d'Agen dans la mesure où elle ne dispose pas d'agent formé aux contrôles en interne. Les liaisons avec la préfecture s'organisent lors des demandes d'établissement des pièces d'état civil (passeports, demandes de titres de séjours).

En l'absence de document d'état civil produit par le demandeur, l'évaluation est réalisée sur le fondement de son récit et de la mise en évidence d'éventuelles incohérences (état général de santé, plausibilité de l'âge allégué au regard du développement physique et du comportement du jeune), complétée des données issues de l'observation directe du jeune au sein de son lieu d'accueil et, le cas échéant, des informations mises à jour par le commissariat (récit lors d'une éventuelle audition, vérification du fichier des personnes adultes ayant sollicité l'asile).

Le référent MNA établit systématiquement un rapport d'entretien, transmis au directeur enfance famille pour décision quant aux suites à donner, lesquelles clôturent la phase de mise à l'abri des jeunes concernés.

Des examens radiologiques osseux ont été diligentés, à la demande du juge, lorsque l'évaluation sociale et de minorité ne permettait pas de conclure à l'existence d'un faisceau d'indices suffisants pour confirmer ou infirmer la situation de minorité et d'isolement. Ils ont concerné un demandeur en 2014, trois en 2015 et quatre en 2016, et ont tous conclu à l'absence de minorité. Les résultats ont été communiqués à l'autorité judiciaire afin qu'elle statue sur les suites à donner. Ces examens sont devenus exceptionnels depuis la structuration du processus d'évaluation coordonné par le référent MNA de la DEF.

Le département a précisé que la vérification des pièces documentaires était réalisée systématiquement pour tout MNA qui lui était confié, après l'évaluation. Si le jeune ne présente pas de document d'identité, il lui est demandé de s'en faire parvenir dans les meilleurs délais à l'aide de relation avec sa famille dans son pays. Dès réception d'une OPP, les documents sont envoyés à la cellule de fraude documentaire. L'analyse technique conclut à un avis favorable, défavorable ou de tentative de fraude, qui peut apporter des éléments factuels supplémentaires lors de l'audience en assistance éducative afin que le juge des enfants décide d'un placement ou sollicite une enquête supplémentaire pour valider la minorité.

La position du département quant à l'accès aux informations du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM), instauré par un arrêté de février 2019, a évolué. Une

première réunion prévue au cours du mois d'avril 2019, avec la préfecture et les services de police et de gendarmerie, ne s'est pas tenue. La nouvelle présidente du conseil départemental, élue en mai, n'a pas souhaité contribuer au fichier AEM. Elle en a informé la ministre des solidarités et de la santé par un courrier qu'elle lui a adressé le 17 mai. Elle a, de plus, cosigné une lettre au Président de la République, avec quatorze autres présidents de conseil départemental, le 27 juin 2019.

La présidente justifie ce refus de contribuer au fichier AEM au regard des *« conditions à respecter par les départements pour pouvoir bénéficier des services de la préfecture chargés du montage de ce fichier »*, *« difficilement acceptables »* en ce que la préfecture est destinataire de données d'ASE qui étaient, jusqu'alors, réservées à l'autorité judiciaire, alors que les département n'ont aucun droit de regard sur l'usage qui en est fait. De surcroît, le caractère facultatif de la demande d'assistance formulée par le président du département au préfet est de nature à altérer la confiance qui doit s'instaurer entre les jeunes concernés et les agents chargés de les évaluer, et *« ouvre une brèche à une inégalité de traitement sur le territoire national »*. La présidente considère qu'en l'état actuel de la répartition des missions entre le département et l'État, *« un tel répertoire devrait uniquement être alimenté et exploité par les départements, afin qu'ils soient en mesure d'assumer leurs responsabilités vis-à-vis de la gestion des données du public pour lequel ils sont compétents »*.

Lors de l'entretien préalable, la présidente a précisé qu'à la suite de la publication de l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du CASF relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, le département allait modifier sa procédure afin de se mettre en conformité avec l'arrêté, en particulier son article 4, et procéder systématiquement à une double évaluation.

2.1.2.3 Le respect du délai d'instruction de cinq jours

Jusqu'en 2016, l'évaluation intervenait dans un délai moyen de 60 jours et pouvait durer jusqu'à 90 jours. Ce délai s'est abaissé à 5 jours, avec un maximum ponctuel de 8, depuis la structuration et la mise en œuvre, par le référent MNA de la DEF, du processus d'évaluation, qui a conduit à une réduction conséquente de la phase de recueil d'urgence, ramenée progressivement sous le seuil de 5 jours. Ce délai peut, toutefois, être dépassé lorsqu'une prestation d'interprétariat doit être commandée ou si des investigations pénales sont déclenchées, à la demande du procureur de la République.

2.1.2.4 Les décisions prises à l'issue de l'évaluation et leurs suites

Tableau n° 27 : Analyses et suites des décisions prises à l'issue de l'évaluation

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre total de décisions rendues par le président du conseil départemental à l'issue du processus d'évaluation (total des lignes 15 et 17 du tableau 25) *	33	46	78	182	269

		2014	2015	2016	2017	2018
Cas 1 : Décisions positives du président (reconnaissance de la minorité et de la situation de danger) **et transmission au procureur de la République en vue de la saisine du juge des enfants** (ligne 15 du tableau 25)		**25**	**37**	**72**	**114**	**42**
Dans ces cas 1, nbre de cas dans lesquels le procureur de la Rép. a décidé de ne pas suivre la décision du président et de ne pas saisir un JDE en estimant que l'intéressé(e) n'est pas mineur(e)		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Dans ces cas 1, nbre de cas dans lesquels le JDE n'a pas suivi la décision du président		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Cas 2 : Décisions négatives du président et refus de prise en charge de l'intéressé en tant que MNA (ligne 17 du tableau 25)		**8**	**9**	**6**	**68**	**227**
dont décisions motivées par l'absence de situation de minorité		*8*	*9*	*6*	*68*	*227*
dont décisions motivées par le fait que l'évaluation sociale et de minorité a mis en évidence des incohérences graves		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
dont décisions motivées par l'absence de danger		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
dont autres motifs de refus (à expliciter)						
Dans ces cas 2 (décisions négatives du président), suites contentieuses éventuelles	*Nbre de saisines directes du JDE par les pers. dt l'admission a été refusée par le président*	*1*	*0*	*2*	*3*	*1*
	Nbre de cas où le JDE a pris une décision d'admission, en contradiction avec le refus opposé par le président	*1*	*0*	*2*	*3*	*1*

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse à la question n° 19 de la partie II du premier questionnaire
** Différent du nombre total de mises à l'abri car apparaissent les refus ou saisines hormis fugues, départs volontaires ou OQTF qui ne relèvent pas de décisions du président du conseil départemental.*

Le nombre de décisions prises à l'issue du processus d'évaluation, détaillé dans le tableau n° 25, diffère, selon les précisions apportées par le département, du nombre total des personnes mises à l'abri car il convient de déduire de ce dernier les fugues, départs volontaires et obligations de quitter le territoire français.

Les décisions de reconnaissance de la minorité des demandeurs, donnant lieu à transmission au procureur de la République en vue de la saisine du juge des enfants, rapportées au nombre de jeunes évalués, sont en baisse sur la période : elles concernaient 75 % de l'ensemble des décisions en 2014, jusqu'à 92 % en 2016, mais se sont abaissées à moins de 63 % en 2017 et à seulement 15,6 % en 2018, en corrélation avec l'internalisation de l'évaluation, réalisée par le référent MNA de la DEF, à compter d'octobre 2017.

Les décisions de suites à réserver à l'évaluation sont prises par le directeur enfance famille, par délégation de la présidente du conseil départemental, et, en son absence, par les cadres de la DEF ou de la DGADS. Toutefois, l'arrêté de délégation en vigueur couvre toutes

les décisions individuelles de protection de mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans au titre de l'ASE, sans distinguer spécifiquement celles relatives aux jeunes étrangers.

Les décisions sont prises sur la base des conclusions de l'évaluation sociale et de minorité et systématiquement transmises au signataire du rapport d'évaluation. En cas de nécessité, des compléments d'information peuvent être sollicités, de manière exceptionnelle, tels que la vérification de demande de visa auprès du commissariat, qui a accès au fichier Visabio, ou des vérifications dans le fichier automatisé des empreintes (FAED). Les décisions sont notifiées aux demandeurs et une copie leur est remise.

Tableau n° 28 : Durée entre une décision positive d'un président de conseil départemental et la décision de placement prise par le juge des enfants (*)

	2014	2015	2016	2017	2018
Durée moyenne (en mois)	**2**	**2**	**2**	**1**	**1**
Nombre de cas où cette durée a été inférieure à 1 mois	*N/C*	*N/C*	*N/C*	*122*	*125*
Nombre de cas où cette durée a été de 1 mois à 3 mois	*N/C*	*N/C*	*N/C*		
Nombre de cas où cette durée a été de 4 mois à 6 mois					
Nombre de cas où cette durée a été de plus de 6 mois					
Durée la plus longue (en nombre de mois)					

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire.
(*) Cette durée concerne l'ensemble des personnes reconnues MNA à la suite de leur évaluation, réalisée par le Lot-et-Garonne ou par un autre département, et qui ont été placées auprès du Lot-et-Garonne dans l'attente de la décision du juge des enfants.

Depuis 2017, les décisions de reconnaissance de la minorité, prises par le président du conseil départemental et transmises au procureur de la République en vue de la saisine du juge des enfants, donnent lieu à une décision de placement, par ce dernier, dans un délai de moins d'un mois, contre deux mois, en moyenne, auparavant.

Lorsque les conclusions d'une évaluation ne permettent pas de retenir les critères de minorité et d'isolement, les effets du recueil d'urgence ouvrant droit au bénéfice de la protection de l'enfance cessent. Les décisions administratives, prises par le président du conseil départemental, de refus de prise en charge en tant que MNA, n'ont donné lieu à saisine directe du juge des enfants que dans un nombre très réduit de cas, un seul en 2014 et en 2018, deux en 2016, trois en 2017 et aucun en 2015. Toutes ces saisines ont donné lieu à une décision d'admission à l'ASE, en contradiction avec le refus opposé par le président du conseil départemental. En outre, les décisions de refus du président du conseil départemental ont donné lieu à un recours, devant le juge des enfants, dans moins de 1 % des cas en 2018, soit deux dossiers sur un total de 227 refus de prise en charge. Aucune de ces saisines n'a donné lieu à une assistance éducative sur l'année 2018.

Le département affirme n'avoir connaissance que fortuitement de cas de demandeurs sollicitant une nouvelle évaluation, après une évaluation défavorable dans un autre département, les personnes concernées ne faisant pas état d'un refus antérieur d'admission au bénéfice de la protection de l'enfance. Ces situations ont pu être révélées lors de l'information faite à la cellule Justice de la PJJ pour vérifier si la situation était connue. En revanche, à plusieurs reprises au

cours de l'année 2018, le département a été confronté à la présentation spontanée de jeunes qui, ayant sollicité leur mise à l'abri auprès d'un département limitrophe, se sont vu remettre un billet de train pour Agen au motif que les capacités de prise en charge du territoire d'arrivée étaient saturées.

Tableau n° 29 : Départements où sont placés les jeunes reconnus en tant que mineurs non accompagnés à la suite de leur évaluation, dans l'attente de la décision du juge des enfants

		2014	2015	2016	2017	2018
Cas 1 : **Personnes ayant fait l'objet d'une décision positive en tant que MNA par le président du conseil départemental** (ligne 15 du tableau 25)*	Nombre de placements dans le département	25	37	27	40	35
	Nombre de placements dans d'autres départements en application de la gestion centralisée des placements	N/C	N/C	45	74	7
Cas 2 : **Personnes ayant fait l'objet de décisions positives prises par des présidents d'autres conseils départementaux et qui ont été placées dans le département en application de la gestion centralisée des placements**		11	4	15	12	40

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse à la question n° 19 de la partie II du premier questionnaire
** Il peut y avoir quelques écarts entre cette ligne et les données reprises ici, du fait du décalage dans le temps entre les décisions du président du conseil départemental et les décisions de placement prises par le JDE.*

Le département souligne que le dispositif d'évaluation, structuré fin 2017, continue d'être consolidé au fil des articulations interinstitutionnelles devenues quotidiennes, et que la qualité des relations construites avec le commissariat d'Agen a permis de professionnaliser la démarche d'évaluation sociale et de minorité coordonnée par le référent MNA de la DEF.

Dans le cadre de la démarche d'observation et d'orientation des jeunes qui lui sont adressés après leur évaluation dans un autre département, le Lot-et-Garonne poursuit systématiquement la collecte d'informations nécessaires à l'élaboration d'un projet d'accompagnement et de soutien à l'insertion. À cette occasion sont régulièrement révélées des situations de personnes majeures, référencées dans les fichiers des services de la police ou de la préfecture (Visabio, fichiers des demandeurs d'asile majeurs…). Des demandes d'authentification documentaire peuvent être sollicitées lorsqu'il est manifeste que ces vérifications n'ont pas été conduites lors de la période d'évaluation.

Cette réévaluation a donné lieu à deux contentieux, en 2019, portant sur la situation de personnes reconnues mineures par le département des Pyrénées-Atlantiques et confiées au département de Lot-et-Garonne par décision du tribunal judiciaire de Pau. À la demande du procureur de la République et du juge des enfants d'Agen, elles ont été convoquées au commissariat de police pour des prises d'empreintes qui ont mis en évidence qu'elles étaient âgées de plus de 18 ans car connues en Espagne avec des dates de naissances différentes de celles déclarées. Elles ont fait appel de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui leur a été notifiée par la préfecture. Le tribunal administratif de Pau, par deux jugements quasi identiques, a considéré qu'en l'absence de mainlevée des OPP, ces deux personnes étaient toujours confiées aux services d'ASE de Lot-et-Garonne et que, par suite, le département ne pouvait utilement se prévaloir d'un compte-rendu d'enquête après identification du

commissariat de police d'Agen concluant à la majorité du requérant, non plus que de la circonstance qu'une obligation de quitter le territoire français et qu'une décision de placement en rétention administrative du même jour avaient été prises par le préfet à l'égard des requérants. Le département a été contraint de les accueillir à nouveau, et condamné à verser une somme de 1 000 € à leur avocate.

2.1.3 Le coût de la mise à l'abri et sa compensation par l'État

Le coût global de la phase de mise à l'abri et d'évaluation, hors recettes externes, a été multiplié par plus de dix entre 2014 et 2017, avant de diminuer en 2018 où il représentait trois fois le coût de 2014. Les coûts d'hébergement des demandeurs, au FEB, ont fortement progressé (+ 669 %). La baisse globale du coût, en 2018, s'explique par la réduction de la durée de la phase de mise à l'abri depuis qu'elle est réalisée en interne par le département, à partir du mois d'octobre 2017. Le département n'a pas détaillé les coûts d'alimentation, de réalisation de l'évaluation de la minorité, administratifs, de frais de justice, ou encore d'acheminement des MNA placés dans d'autres départements.

Concomitamment, les recettes externes perçues par la collectivité pour financer cette phase, qui proviennent exclusivement du fonds national de financement de la protection de l'enfance, ont été multipliées par cinq entre 2014 et 2017 et se sont établies, en 2018, à un niveau trois fois supérieur à celui de 2014 (recettes rattachées à l'exercice).

Le coût net à la charge du département, déduction faite des recettes rattachées à l'exercice, est passé de près de 47 000 € en 2014 à plus de 642 000 € en 2017. Il s'est considérablement réduit, en 2018, grâce à l'internalisation de la phase de mise à l'abri, et s'établissait alors à un peu plus de 116 000 €, soit une augmentation de 148 % depuis 2014, bien que le nombre de personnes ayant sollicité leur mise à l'abri et leur évaluation ait augmenté de près de 900 % dans le même temps (33 demandes en 2014, 329 en 2018).

Tableau n° 30 : Les coûts de la phase de mise à l'abri et d'évaluation et les recettes perçues en atténuation de 2014 à 2018

Données en €		*Imputations comptables*		2014	2015	2016	2017	2018
A- Coût global de la phase de mise à l'abri et d'évaluation		***Compte par nature***	***Fonction et sous-fonction***	**78 450**	**257 959**	**665 581**	**844 808**	**222 645**
Coûts[29] engagés pour l'héber-gement	dans un dispositif d'héberg. d'urgence créé spécifiqu. pour les jeunes se présentant comme MNA	*c/652412*	*51*	38 168	69 883	337 022	278 725	417

[29] L'hébergement en établissement est calculé au réel des factures (prix de journée) payées par le département pour l'année de prestation. L'hébergement en établissement, payé en dotation globale (FEB), est calculé en reconstituant

des personnes	au FEB	*c/652411*	*51*	28 607	147 726	237 847	546 295	220 206
	dans une MECS	*c/652412*	*51*	11 676	21 253	57 311	9 145	2 023
	dans un LVA	*c/652413/ 65418*	*51*	0	18 709	33 402	566	0
	auprès d'ass. familiaux	*c/64xxx*	*51*	0	388	0	10 077	0
B- Recettes externes perçues par le dép. pour financer la mise à l'abri et l'évaluation		***Compte par nature***	***Fonction et sous-fonction***	**10 000**	**20 000**	**103 500**	**70 250**	**286 000**
Recettes perçues de l'État (Fonds nat. de financ. de la protection de l'enfance) art. R. 221-12 du CASF		*c/74718*		10 000	20 000	103 500	70 250	286 000
COÛT NET À LA CHARGE DU DÉP. (= A-B)				**68 450**	**237 959**	**562 081**	**774 558**	**-63 355**
Pour information - avec rattachement à l'exercice de prestation								
Recettes de l'État (FNFPE)		*c/74718*	*51*	31 500	77 500	72 250	202 250	106 250
COÛT NET À LA CHARGE DU DÉP. (= A-B)				**46 950**	**180 459**	**593 331**	**642 558**	**116 395**

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire

Tableau n° 31 : Données de mise à l'abri et d'évaluation de l'Agence des services de paiement rapprochées des données du département

	Trimestre	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de jeunes déclarés comme ayant fait l'objet d'une évaluation (source ASP)	1	NC	4	18	18	134
	2	2	7	20	23	NC
	3	6	10	18	61	NC
	4	10	25	23	80	NC
Total de jeunes évalués dans l'année		**18**	**46**	**79**	**182**	**134**
Nbre de décisions rendues par le président à l'issue du processus d'évaluation (données du département – tableau 27)		**33**	**46**	**78**	**182**	**269**
	1	NC	4	18	18	85
	2	2	7	20	23	NC

le coût, pour chaque jeune, en fonction de la durée de la mesure de placement sur la période considérée et sur la base du prix de journée moyen. L'hébergement chez une assistante familiale est calculé sur la base de la durée du placement et du coût moyen journalier de cette assistante familiale.

	Trimestre	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de jeunes pour lesquels l'évaluation a conclu à la minorité et à la situation d'isolement sur le territoire (ASP)	3	6	10	18	58	NC
	4	10	25	23	59	NC
Total de reconnaissances de minorité		**18**	**46**	**79**	**158**	**85**
Nombre de décisions positives de reconnaissance de minorité à l'issue de l'évaluation (données du département)		**25**	**37**	**72**	**114**	**42**
Nombre de jours d'évaluation déclarés dans la demande trimestrielle de remboursement (ASP)	1	NC	20	86	90	425
	2	10	35	98	115	NC
	3	30	50	80	296	NC
	4	50	125	111	308	NC
Total de jours d'évaluation/année		**90**	**230**	**375**	**809**	**425**
*Montant d'aide à payer = nombre de jours déclarés * 250 € (ASP)*	1	NC	5 000	21 500	22 500	106 250
	2	2 500	8 750	24 500	28 750	NC
	3	7 500	12 500	20 000	74 000	NC
	4	12 500	31 250	27 750	77 000	NC
Total de l'année		22 500	57 500	93 750	202 250	106 250
Recettes du fonds national de la protection de l'enfance (rattachées à l'exercice) (données du département)		31 500	77 500	72 250	202 250	106 250

Source : CRC d'après les données trimestrielles de l'Agence des services de paiements et les données renseignées par le département - Les données incomplètes de l'ASP, pour le 1er trimestre 2014 et les trois derniers trimestres 2018, ne permettent pas de les comparer avec celles du département (cases rosées).

Le rapprochement opéré entre les données renseignées par le département et celles issues de l'Agence des services de paiement montre, pour les trois exercices 2015, 2016 et 2017 où les données de l'ASP sont complètes, une corrélation satisfaisante avec celles du département quant au nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation, plus aléatoire quant au nombre de décisions de reconnaissance de minorité à l'issue de l'évaluation. Les données des recettes du fonds national de la protection de l'enfance coïncident parfaitement, sous réserve de cumuler celles des exercices 2015 et 2016.

Le nombre moyen de jours d'évaluation déclaré par le département, en 2014 et 2015, était de 5 par jeune. En 2016 et 2017, il fluctue entre 4,78 et 5 selon les trimestres. Au dernier trimestre 2017, il s'abaisse à 3,85, et à 3,17 au premier trimestre 2018. D'une part, le département s'est efforcé de déclarer le nombre de jours réel par jeune, d'autre part une baisse nette s'amorce à compter de la prise en charge, en interne, de l'évaluation, fin 2017.

2.2 La prise en charge par l'ASE des mineurs non accompagnés

Tableau n° 32 : Nombre de MNA entrés dans le dispositif d'accueil du département dans l'année

		2014	2015	2016	2017	2018
Origine de l'entrée dans le dispositif	**MNA évalués et suivis dès leur mise à l'abri par le département**	25	37	27	40	35
	MNA évalués dans d'autres départements et confiés au Lot-et-Garonne	11	4	15	12	40
Sexe	**Jeunes garçons**	24	37	27	39	32
	Jeunes filles	1	0	0	1	3
Âge à l'entrée dans le dispositif de prise en charge par le département	***Mineurs de 13 ans et moins***	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Mineurs de 14 ans	*0*	*4*	*6*	*1*	*3*
	Mineurs de 15 ans	*4*	*5*	*27*	*1*	*7*
	Mineurs de 16 ans	*10*	*12*	*28*	*29*	*32*
	Mineurs de 17 ans	*8*	*16*	*3*	*24*	*21*

Source : département de Lot-et-Garonne réponse au premier questionnaire

Jusqu'en 2017, la majorité des MNA entrés dans l'année dans le dispositif d'ASE a bénéficié d'une mise à l'abri et d'une évaluation par le département, sans réorientation vers un autre département. En 2018, la part des MNA confiés au Lot-et-Garonne, après leur évaluation dans un autre département (40 MNA), a été plus importante que celle des MNA évalués et suivis dès leur mise à l'abri par le département (35). Ces derniers sont très majoritairement des garçons (une seule fille sur 40 MNA évalués par le département en 2017, trois sur 35 en 2018). En 2017, 96 % des MNA pris en charge au cours de l'année par le département étaient âgés de plus de 16 ans, une proportion qui s'est légèrement abaissée, à 87 % en 2018 – données qu'il convient de considérer avec prudence dans la mesure où les données sur l'âge à l'entrée dans le dispositif ont été renseignées de manière lacunaire dans le tableau n° 31.

Tableau n° 33 : Modalités de prise en charge des MNA confiés au département au 31 décembre

		2014	2015	2016	2017	2018
Nombre total de MNA pris en charge par le département		**18**	**26**	**42**	**83**	**76**
Nbre de MNA dt le dép. assure la tutelle par décision du juge		**1**	**11**	**10**	**46**	**23**
Nombre de MNA faisant l'objet d'une mesure d'assistance (AED, AEMO) sans placement		0	0	0	0	0
Nbre de MNA placés auprès du	dans une structure dédiée spécifiquement à l'accueil des MNA (DAMIE)	17	25	46	66	32
	au FEB	4	4	1	1	1
	en MECS	5	7	1	21	17

départ. et hébergés	en LVA	1	12	8	15	16
	par des assistants familiaux	1	0	0	2	3
	en foyer de jeunes travailleurs	0	0	0	0	0
	dans des établissements d'éducation (internats)	0	0	0	0	0
	dans des hôtels	0	0	0	0	0
	dans d'autres structures collectives	0	0	0	0	0
	hébergés autrement (accueil bénévole…)	0	0	0	0	0
	MNA ne poursuivant ni scolarité ni apprentissage ni autre formation	0	0	0	0	0
Accès à l'éducation et à la formation	MNA poursuivant une scolarité dans des établ. d'enseign. second. sans dispositif éducatif spécifique	0	0	1	1	0
	MNA poursuivant une scolarité dans des établ. d'enseign. second. dans des dispositifs éducatifs spécifiques (classes d'intégration, d'enseignement de français langue étrangère, autres dispositifs dédiés à l'alphabétisation ou en fonction du niveau scolaire)	4	5	10	43	58
	MNA placés en stages	3	2	5	32	45
	MNA poursuivant un apprentissage, une formation en alternance ou un CAP	15	3	10	42	62
	Autres cas de parcours éducatifs (MFR)	1	0	1	6	6
Suivi sanitaire	MNA suivant des traitements médicaux particuliers en raison de pathologies spécifiques à leur situation	3	3	5	10	9
	MNA bénéf. d'un suivi psychol. pour pathologies et traumatismes spécifiques à leur situation	2	1	1	3	0

Source : département de Lot-et-Garonne - réponse au premier questionnaire

2.2.1 L'organisation du département pour la prise en charge des mineurs non accompagnés placés à l'aide sociale à l'enfance

Selon le département, les MNA se distinguent par l'absence de troubles psychiques, lesquels affectent, au contraire, une part importante des autres mineurs accueillis par l'ASE, en particulier dans le cadre du dispositif d'urgence. Ce facteur expliquerait les capacités d'insertion particulièrement significatives des MNA, qui permettent de structurer leurs projets de prise en charge sous la forme d'un hébergement en logements partagés, adossé à un accompagnement et une veille éducative axés sur le soutien à l'insertion professionnelle et sociale. À l'inverse, ils ont un besoin accru d'aide pour effectuer les démarches administratives qu'impose leur situation, ce qui requiert une expertise spécifique, notamment pour assurer les liaisons avec les ambassades et consulats. Seules s'observent, parfois, des formes de troubles spécifiques chez les jeunes pour lesquels a été révélée, par la suite, une situation de majorité dissimulée : attitudes comportementales d'opposition, souffrance psychologique.

Comme pour l'évaluation sociale et de minorité, qui mobilise des compétences et des connaissances spécifiques, les profils de ces publics confortent, selon le département, la spécificité de référence socio-éducative, exercée sous la forme d'une coordination de parcours par les deux professionnels de la cellule MNA, au sein de la DEF. Un dossier spécifique et individuel est constitué pour chaque MNA. Le suivi et les démarches administratives (demandes d'ouverture de tutelle, notamment) sont assurés par des instructeurs administratifs de l'ASE préposés à ces missions et formés à cet effet. Les projets d'accompagnement (PPE) sont préparés par les lieux d'accueil et soumis pour validation au référent de la cellule MNA, qui rend visite à chaque jeune, au moins une fois par an, sur son lieu d'accueil. Pour le département, l'organisation de la prise en charge des MNA avec un nombre limité de partenaires et prestataires favorise la bonne articulation avec la cellule dédiée de la DEF.

Le projet d'intégration des MNA constitue, pour le département, l'axe central de la prise en charge. Les lieux d'accueil ont développé des activités éducatives et d'apprentissage spécifiques, avec l'appui d'associations caritatives ou en lien avec les structures de formation et d'enseignement mobilisées, en particulier le centre de formation des apprentis (CFA). L'ouverture récente d'une unité pédagogique pour élèves allophones, au lycée Bernard-Palissy à Agen, permet d'accueillir des MNA de plus de 15 ans, qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Une maison familiale rurale a développé les formations à destination des MNA, axées sur l'apprentissage du français. Néanmoins, aux dires du département, ces deux situations ne soulagent en aucun cas les lieux d'accueil de leur mission première de développer les apprentissages de la langue française afin d'aborder au mieux le projet professionnel du jeune.

Il n'existe pas de dispositif de mentorat entre anciens et actuels MNA pris en charge par la collectivité, ni de dispositif spécifique, parrainage ou intervention de bénévole, mis en place pour favoriser leur intégration sociale.

2.2.2 L'effectivité et la durée de la prise en charge des mineurs non accompagnés

Selon le département, en cas de minorité avérée à l'issue de l'évaluation, le procureur de la République du tribunal judiciaire d'Agen lui adresse copie des transmissions qu'il envoie systématiquement à la cellule nationale MNA du ministère de la justice pour connaître le lieu de placement définitif du MNA. Les seules situations pour lesquelles il n'assure pas la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés résultent d'un refus par les jeunes eux-mêmes (fugues).

Selon le calcul réalisé par le département sur la base de l'ensemble des MNA confiés et qui, au 31 décembre 2018, ne bénéficiaient plus d'une mesure (OPP ou tutelle), la durée moyenne de prise en charge des MNA s'établit à un an, quatre mois et dix-neuf jours, période d'accueil d'urgence incluse. Néanmoins, les MNA arrivés plus jeunes, susceptibles d'être placés plus longtemps et toujours bénéficiaires d'une mesure active au 31 décembre 2018, n'ont pas été pris en compte. Bien que leur nombre soit faible, ils tendraient donc à augmenter la durée moyenne de placement calculée par le département.

Entre 2014 et 2018, 53 MNA se sont volontairement soustraits à leur placement, soit au cours de la période de recueil et de mise à l'abri, soit après avoir été orientés à titre définitif pour prise en charge par le département. Ce dernier explique que certains, qui avaient fait un choix précis du lieu où ils avaient sollicité leur mise à l'abri, préfèrent fuguer et sortir du dispositif lorsqu'ils ont été réorientés ailleurs car ils étaient attachés au lieu de leur arrivée, pour des raisons inconnues. Par ailleurs, d'autres ont fait l'objet d'une main levée de leur prise en

charge après la découverte, en amont de l'audience éducative, d'éléments factuels mettant en cause leur situation de minorité (attitude non conforme à l'âge allégué, documents frauduleux, doute évident sur la minorité…) qui ont amené le juge des enfants à solliciter un examen radiologique, avec l'accord de la personne concernée, et à refuser 11 assistances éducatives, entre 2014 à 2018.

Les comportements délinquants font l'objet d'une information aux services du procureur de la République mais demeurent exceptionnels, selon le département qui relève des difficultés d'un autre ordre. À deux reprises, en 2018, des jeunes confiés par OPP à un département limitrophe n'ont pas fait l'objet d'une prise en charge par les services sociaux concernés. Ils ont commis des infractions qui ont conduit à leur placement, sur le fondement de l'ordonnance de 1945, au sein de structures MECS de Lot-et-Garonne relevant d'une habilitation conjointe de l'ASE et de la PJJ, le juge des enfants du tribunal judiciaire d'Agen n'ayant pas obtenu de réponse aux sollicitations adressées aux autorités judiciaires du département auquel ces jeunes avaient été confiés.

2.2.3 L'exercice de la tutelle juridique sur les mineurs non accompagnés

Le département sollicite automatiquement la tutelle des MNA qui lui sont confiés. À plusieurs reprises en 2018, le juge l'a refusée pour des jeunes dont l'isolement n'était pas confirmé, ces derniers ayant fait état de la présence de membres de leur famille sur le territoire français, mais a maintenu leur prise en charge au titre de l'assistance éducative. Hormis ces cas exceptionnels et spécifiques, aucune difficulté d'obtention du bénéfice de la tutelle n'est relevée pour les jeunes confiés par OPP puis par jugement en assistance éducative. Elle intervient dans un délai moyen de cinq mois.

Le département assurait la tutelle d'un seul des 18 MNA qui lui étaient confiés, sur décision du juge des tutelles, fin 2014 (voir *supra* tableau n° 33). Cette part s'est rapidement accrue et représente, d'année en année, entre un quart (en 2016) et 55 % (en 2017) des effectifs confiés. Aucune difficulté d'exercice de la tutelle n'est relevée. Selon l'ordonnateur, le dispositif est fluide et l'articulation avec le juge des tutelles, bien installée.

2.2.4 Les modalités d'hébergement des mineurs non accompagnés

Selon le département, les capacités d'autonomisation et d'insertion, particulièrement développées, des MNA permettent, pour la grande majorité, de recourir à des conditions de prise en charge fondées sur le principe des hébergements partagés, ce que déploie la seule structure qui accueille exclusivement des MNA, le DAMIE. L'association gestionnaire, forte de son expérience d'accueil de migrants adultes, prend des logements à bail au sein d'une zone circonscrite de l'agglomération agenaise qui se distingue par son accessibilité aux services (transports, équipements publics, structures de formation). Les liens partenariaux qu'elle développe avec les lieux de formation (CFA, lycées professionnels) favorisent la construction et le soutien des projets d'insertion des jeunes. Ce mode d'hébergement permet un allègement des coûts grâce au partage des logements et à l'adaptation de la veille éducative.

Le département accompagne un projet d'extension de 15 places, porté par une autre structure d'accueil habilitée au titre de l'ASE, l'association Après 47, selon le même modèle de

prise en charge, afin d'accroître le maillage territorial de la prise en charge des MNA et l'ouverture aux offres d'apprentissage et d'insertion du secteur de Villeneuve-sur-Lot.

Le département a été contraint de recourir à l'ensemble des modes d'hébergement préexistants, mais tous habilités au titre de l'ASE, pour faire face à l'augmentation des besoins de prise en charge. Une inflexion de leur répartition s'observe sur la période. Jusqu'en 2017, le DAMIE accueillait majoritairement les MNA confiés. D'année en année, ont également été sollicités des lieux de vie, qui recevaient un quart des effectifs fin 2015, et les MECS qui, en 2017 et 2018, hébergeaient entre 20 et 25 % des jeunes. Le nombre de MNA reçus au FEB est très faible, de l'ordre de 4 en début de période, de seulement 1 à partir de 2016.

Après l'admission à l'ASE, les rares jeunes filles prises en charge sur le fondement de leur minorité et de leur isolement sont orientées vers un accueil par un assistant familial car, selon le département, certaines problématiques repérées (présomption d'emprise de réseaux de prostitution) nécessitent un cadre d'accompagnement proche de la cellule familiale, proposant un meilleur soutien affectif. Pour les autres MNA, la répartition s'effectue en fonction des projets d'insertion et des vœux d'intégration exprimés par les jeunes, qui conditionnent la recherche de lieux de prise en charge adaptés, pour privilégier la proximité géographique avec les structures de formation pré-ciblées. Les difficultés médico-sociales ou les besoins éventuels de soins spécifiques constituent également un élément fondamental de la projection du cadre d'accueil et d'un accompagnement adapté. Elles justifient, parfois, la prolongation de la période d'accueil et d'observation au sein du FEB.

Néanmoins, l'augmentation du nombre de prises en charge a conduit, progressivement, à déterminer la solution d'hébergement en fonction de la saturation des structures d'accueil de la protection de l'enfance, avant toute autre considération. Au cours de l'été 2017, les capacités maximales d'accueil d'urgence ont été atteintes, sous la pression du nombre de jeunes étrangers sollicitant leur mise à l'abri. La remise à plat des modalités et des conditions d'évaluation sociale et de minorité, ajoutée à la projection des orientations de prise en charge au terme de l'accueil d'urgence, a permis de désengorger le dispositif par une meilleure régulation des flux d'entrées et de sorties.

La moindre prévalence des troubles psychiques ou troubles du développement chez les MNA, dont la présence est de nature à générer un apaisement du climat au sein des lieux d'accueil, et le faible risque de passage à l'acte violent ou dangereux, ont conduit progressivement certaines structures, des LVA en particulier, à choisir de se spécialiser dans leur prise en charge qui, à l'inverse, recouvre des spécificités à anticiper : soutien aux démarches administratives permettant la régularité de séjour sur le territoire à leur majorité, enjeux interculturels, préservation du principe de laïcité.

Le département déplore l'impossibilité d'anticiper les besoins de mise à l'abri et de protection des MNA, le caractère aléatoire du nombre des recueils d'urgence et l'absence de seuil-plafond assigné à chaque département, qui induisent une saturation capacitaire et une augmentation des dépenses d'ASE. Il pointe, en outre, le risque que fait courir la période de mise à l'abri et d'évaluation, telle que conçue aujourd'hui, en termes de cohabitation de personnes majeures et de mineurs vulnérables, en décalage avec les enjeux de la mission de protection de l'enfance.

Fort de l'expérience du DAMIE, dont le tarif journalier est presque inférieur de moitié à celui d'une MECS en raison du cadre allégé de l'accompagnement proposé, le département défend une démarche de diversification tarifaire. L'hébergement en appartements partagés est adapté à l'autonomisation plus rapide des jeunes accueillis, de même que l'accompagnement

éducatif spécifique, directement ou en partenariat avec une structure de formation ou le réseau associatif caritatif (alphabétisation, enseignement du français en langue étrangère FLE).

2.2.5 Les soins à apporter aux mineurs non accompagnés

Une petite part des MNA, 16 % en 2014, 12 % les années suivantes (voir tableau n° 33) bénéficient de traitements médicaux particuliers en raison de pathologies spécifiques. Moins nombreux encore sont ceux faisant l'objet d'un suivi psychologique particulier en raison de pathologies et de traumatismes spécifiques à leur situation, autour de 11 % d'entre eux en 2014, de 2 à 4 % de 2015 à 2017, mais aucun en 2018.

Pour le département, la priorisation du positionnement du FEB pour assurer la mise à l'abri et la projection des besoins d'accompagnement des MNA permet de mobiliser un dispositif dédié de dépistage par les structures de droit commun, principalement axé sur la prise en compte du risque infectieux. Il n'existe pas de dispositif spécifique de repérage et d'appui psychologique pour identifier les mineurs ayant subi des traumatismes, en dehors des plateaux techniques de chaque service ou structure (psychologues des établissements, psychologues ASE pour les jeunes accueillis par les assistants familiaux ou en LVA). Les rares cas de troubles du comportement manifestés par des jeunes étrangers non accompagnés étaient en corrélation avec leur propre dénégation de leur situation de majorité.

2.2.6 L'accès à l'éducation et à la formation des mineurs non accompagnés

Selon le département, la plupart des MNA se disent dotés de faibles acquis scolaires. Ils sont, sur cette base, orientés vers les dispositifs de formation fondés sur l'apprentissage et l'alternance, dans le but de soutenir leur projet d'insertion professionnelle et sociale rapide et de favoriser leurs conditions régulières de séjour, de circulation et de travail après leur majorité, selon les dispositions de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016[21]. Ces dispositifs ne diffèrent pas de ceux proposés aux autres mineurs pris en charge par l'ASE, toutefois, leur mobilisation par les MNA, qui font preuve de plus grandes capacités d'autonomisation, constitue une spécificité. Aucune difficulté particulière n'est soulignée quant à l'obtention d'autorisations de travail par les jeunes qui souhaitent suivre un apprentissage ou une formation en alternance, le département affirme que les dispositions de la circulaire précitée sont mises en œuvre.

Plus de 80 % des MNA poursuivaient un apprentissage, une formation en alternance ou un CAP fin 2014 et fin 2018, plus de la moitié fin 2017, mais seulement un quart en 2016 et un dixième fin 2015 (voir tableau n° 33). Une part croissante, autour d'un sur cinq en début de période, les trois quarts en 2018, bénéficie de dispositifs éducatifs spécifiques : classes d'intégration, classe d'enseignement du français langue étrangère, autres dispositifs

[21] Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, annexe 10 : accès au séjour des personnes étrangères prises en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans et justifiant de suivre depuis au moins 6 mois une formation professionnelle qualifiante.

d'alphabétisation ou dépendant du niveau scolaire. Une minorité, 6 fin 2017 et fin 2018, s'inscrit dans un parcours éducatif au sein d'une maison familiale rurale. Seul un MNA poursuivait une scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire sans dispositif éducatif spécifique fin 2016 et fin 2017.

Le département n'a pas signé de convention ou de dispositif particulier avec l'inspection académique, le rectorat, la région, ou directement avec des établissements d'enseignement ou de formation, pour l'insertion des MNA dans des parcours éducatifs normaux ou adaptés à des élèves allophones ou d'un très faible niveau scolaire, ou dans des cursus de formation professionnelle.

L'apprentissage du français langue étrangère est intégré dans les soutiens proposés, au sein des lieux d'accueil, par les différentes associations caritatives mobilisées auprès des jeunes étrangers non accompagnés. De manière indirecte, par le biais de la tarification du DAMIE, le département soutient, depuis 2018, un partenariat innovant entre cette structure associative et le CFA, permettant l'accès des MNA à des séquences dédiées de soutien visant à surmonter la barrière de la compréhension et de l'expression écrite, requises pour l'obtention des qualifications.

2.2.7 Le coût de la prise en charge des mineurs non accompagnés

Le département a renseigné les coûts de prise en charge des MNA au titre de l'ASE qui font apparaître des incohérences entre la ligne A (tableau n° 34) et le coût net, lequel est supérieur au total des lignes prises en compte pour établir le total de la ligne A.

Tableau n° 34 : Coûts et recettes en atténuation de la prise en charge des MNA après leur évaluation et jusqu'à leur majorité

Données en €		*Imput. comptables*	2014	2015	2016	2017	2018
A- Coût global de la prise en charge des MNA après leur évaluation et leur placement (total des lignes ci-dessous)		*Compte par nature*	**982 485**	**1 696 671**	**2 651 109**	**3 438 006**	**5 632 165**
Coûts engagés pour les mesures d'ass. (AED, AEMO) sans placement		*c/*	0	0	0	0	0
Coûts liés à l'accueil et l'hébergement des MNA	dans une structure dédiée spécif. à leur accueil (DAMIE)	*c/652412*	160 120	408 189	653 776	1 109 993	1 721 201
	au FEB	*c/652411*	416 188	442 862	483 831	608 611	983 022
	en MECS	*c/652412*	291 825	467 934	849 103	855 272	1 639 632
	en LVA	*c/652418 652413*	114 352	377 686	659 326	837 824	1 225 364

	en familles d'accueil	*c/64xxx*	0	0	0	15 190	40 239
	dans des foyers de jeunes travailleurs	*c/*	0	0	0	0	0
	dans des établiss. d'éduc. (internats…)	*c/*	0	0	0	0	0
	dans des hôtels	*c/*	0	0	0	0	0
	dans d'autres structures collectives (paiement à d'autres départ. avant placem. dans le 47)	*c/652412*	0	0	5 071	9 802	11 761
	par un tiers digne de confiance	*c/6514*	0	0	0	0	10 762
Coûts pour l'accès à l'éducation ou à la formation professionnelle		*c/6245*	**0**	**0**	**0**	**521**	**178**
Coûts pour le suivi sanitaire et psychologique		*c/62261*	**0**	**0**	**0**	**191**	**6**
Autres coûts pour favoriser l'insertion sociale (adhésions à des assoc. sportives ou culturelles, activités diverses) Frais séjour vacances		*c/*	**0**	**0**	**0**	**601**	**0**
Coûts administratifs (personnel et moyens du département…)		*c/*					
Autres coûts et frais Allocations versées		*c/65111*	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
B- Recettes externes perçues pour financer la prise en charge des MNA après leur évaluation et leur placement (total des lignes ci-dessous)		***Compte par nature***	**0**	**0**	**0**	**0**	**252 000**
Recettes de l'État		*c/*					
Recettes du Fonds européen asile migration intégration (FAMI)		*c/*					
Compensations exception. de l'État (arrêté du 23 juillet 2018) Fonds national de financement de la protection de l'enfance en applic. art. R. 221-12 CASF		*c/74718*					252 000
Autres recettes externes		*c/*					

COÛT NET À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT (= A – B)		**1 065 775**	**2 070 885**	**3 309 863**	**4 406 163**	**6 033 125**
Pour information avec rattachement à l'exercice de prestation						
Compensations exception. de l'État (arrêté du 23 juillet 2018)	*c/74718*				252 000	0
COÛT NET À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT (= A – B)		**1 065 775**	**2 070 885**	**3 309 862**	**4 154 163**	**6 285 125**

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire

Le calcul des coûts n'inclut ni les dépenses de personnel, ni les coûts administratifs. De fait, la prise en charge des MNA au titre de l'ASE ne constitue pas une mission distincte des missions globales de protection de l'enfance. Dès lors, une analyse détaillée du coût relatif du personnel, qui aurait pu se faire sur la base du nombre moyen de MNA rapporté au nombre total de mineurs pris en charge par l'ASE, serait hasardeuse.

2.3 Les problématiques liées à la sortie des jeunes majeurs étrangers de l'aide sociale à l'enfance

2.3.1 L'accompagnement des MNA à la majorité par les services de l'ASE

Dans la mesure où le département n'a pas conclu le protocole qui, sur le fondement de l'article L. 222-5-2 du CASF, doit le lier au représentant de l'État, à la région et à l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'ASE et de la PJJ (voir *supra* I.4.3.1), aucune disposition relative aux MNA n'a été arrêtée dans ce cadre. En revanche, le protocole signé avec l'État pour favoriser la continuité de protection des jeunes ayant atteint leur majorité par leur accès coordonné aux dispositifs de droit commun prévoit leur maintien dans le dispositif de protection de l'enfance jusqu'au terme de l'année scolaire en cours, puis leur orientation pour prise en charge par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Tableau n° 35 : Mesures d'accompagnement mises en place pour les MNA autorisés à séjourner en France après leur majorité

	2014	2015	2016	2017	2018
A -Nombre total de MNA ayant atteint la majorité dans l'année	4	15	18	34	35
B- Nombre de MNA s'étant vu accorder un contrat "jeune majeur" au cours de l'année	4	12	20	33	30
Ratio B / A en %	*100*	*80*	*111*	*97*	*86*

C - Nombre total de jeunes issus de l'ASE (MNA et autres) s'étant vu accorder un contrat "jeune majeur" au cours de l'année	N/C	N/C	N/C	N/C	N/C
Ratio B / C en %	*N/C*	*N/C*	*N/C*	*N/C*	*N/C*
Nombre de MNA bénéficiant d'autres aides ou accompagnements	0	0	0	0	0

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire

Selon le département, les jeunes pris en charge se voient systématiquement proposer un contrat jeune majeur, formalisé, soutenu et évalué par le référent MNA de la DEF, avant leur orientation pour prise en charge par les services de l'Etat dans le cadre des dispositifs de droit commun. Entre 80 % et 100 % des jeunes MNA ayant atteint la majorité au cours de l'année ont bénéficié d'un contrat, chaque année, depuis 2014. En très grande majorité, ils sont, à 18 ans, en situation d'apprentissage professionnel et inscrits dans des centres de formation professionnelle. Il est regrettable que les données de prise en charge des MNA ayant atteint la majorité ne soient pas consolidées avec celles de l'ensemble des mineurs de l'ASE (voir *supra* 1.4.3.2, tableau n° 23).

2.3.2 La situation juridique des MNA atteignant la majorité au regard du droit au séjour et de la nationalité

Tableau n° 36 : Situation des MNA à leur majorité au regard de leur droit au séjour en France

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de MNA confiés au département qui ont atteint l'âge de dix-huit ans au cours de l'année	4	15	18	34	35
Nombre de MNA ayant sollicité la nationalité française (mineurs confiés pendant au moins 3 ans à l'ASE)	0	0	1	0	0
Nombre de MNA l'ayant obtenue	*0*	*0*	*1*	*0*	*0*
Nombre de refus	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Nombre de MNA ayant sollicité l'asile constitutionnel ou conventionnel ou la protection subsidiaire	0	0	0	0	0
Nombre de MNA ayant sollicité une carte de séjour "vie privée et familiale" (mineurs pris en charge par l'ASE avant 16 ans)	1	3	0	0	0
Nombre de MNA l'ayant obtenue	1	3	0	0	0
Nombre de refus	0	0	0	0	0
Nombre de MNA ayant sollicité une carte de séjour "vie privée et familiale" (mineurs pris en charge par l'ASE après 16 ans)	11	0	6	17	32
Nombre de MNA l'ayant obtenue	10	0	4	11	21
Nombre de refus	1	0	2	6	2
Nbre de MNA ayant sollicité une adm. Exception. au séjour portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire"	0	0	0	0	0

(pris en charge par l'ASE après 16 ans et qui suivent une formation destinée à leur apporter une qualif. professionnelle)					
Nbre de MNA ayant sollicité une carte de séjour "étudiant" (pris en charge par l'ASE après 16 ans et qui poursuivent des études secondaires ou supérieures avec assiduité ou sérieux)	**5**	**0**	**2**	**4**	**2**
Nombre de MNA l'ayant obtenue	3	0	2	4	2
Nombre de refus	2	0	1	0	0
Nbre de MNA ayant sollicité une adm. au séjour pour autres motifs (situation person., victime de la traite des êtres humains)	0	1 *	0	0	0
Nombre de MNA l'ayant obtenue	0	1	0	0	0
Nombre de refus	0	0	0	0	0
Nbre de MNA ayant sollicité un retour volontaire dans leurs pays	0	0	0	0	0
Nbre de MNA n'ayant formulé aucune demande	0	0	0	0	0
Nbre de MNA ayant fait l'objet de mesures d'éloign. à 18 ans	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**

*Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire - * Titre de séjour étranger malade.*

Dès l'admission d'un jeune au bénéfice de la protection de l'ASE en qualité de mineur, des procédures sont mises en œuvre pour lui permettre d'être en règle au regard de leur droit au séjour en France au moment où il atteindra la majorité : soutien aux démarches administratives, demande de passeport, demande anticipée d'autorisation de séjour et de circulation, ouverture de comptes bancaires, autorisation de travail, inscription dans les dispositifs de formation qualifiante facilitant la délivrance de titres de séjour donnant le droit de travailler. L'ensemble des démarches est coordonné par le référent MNA de la DEF, en lien avec les lieux d'accueil, lesquels ont accès, si nécessaire, aux associations qui promeuvent l'accès aux droits. Le département n'a pas écrit de procédures ou de rétro-calendrier type en la matière, il n'organise pas de recours aux services d'avocats spécialisés et n'en assume pas les honoraires.

Le département souligne que les liaisons de proximité favorisent la transmission d'informations et la coopération avec les services de la préfecture chargés de l'instruction et de la délivrance des titres de séjour, sans que ne soient observées de difficultés justifiant la formalisation de procédures particulières encadrant ces échanges.

Les données transmises par le département quant à la situation des MNA ayant atteint la majorité, au regard de leur droit de séjour en France, sont lacunaires jusqu'en 2016. En 2017 et 2018, la majorité d'entre eux (50 % en 2017, plus de 90 % en 2018) a sollicité une carte de séjour « vie privée et familiale ». Parmi les demandeurs, 65 % l'ont obtenue. Une proportion bien moindre (12 % en 2017, 6 % en 2018) a sollicité une carte de séjour étudiant, accordée à tous les demandeurs alors que, précédemment, les demandeurs ne l'avaient pas obtenue systématiquement (2 refus sur 5 demandes en 2014, 1 refus sur 2 demandes en 2016). Un seul MNA a sollicité la nationalité française, ayant été confié au moins trois ans à l'ASE, et l'a obtenue, en 2016, de même qu'un seul demandeur d'une admission au séjour au motif de la maladie l'a obtenue, en 2015. Aucun n'a demandé l'asile constitutionnel ou conventionnel ou la protection subsidiaire, et aucun n'a formulé de demande d'admission exceptionnelle au séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». Enfin, un mineur a fait l'objet d'une mesure d'éloignement dès l'âge de dix-huit ans, en 2018.

Selon le département, les principaux motifs de refus de titres de séjour opposés à des MNA, lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, sont liés à une situation fallacieuse de minorité et à l'usage frauduleux de documents, que la demande de titre peut révéler, conduisant au prononcé d'une OQTF.

2.3.3 Le devenir des anciens mineurs non accompagnés

Le département n'effectue aucun suivi de la situation des jeunes après leur sortie de l'ASE et leur accompagnement au titre d'un contrat jeune majeur.

2.3.4 Le coût de la prise en charge par le département des anciens mineurs non accompagnés après leur majorité

Tableau n° 37 : Coûts et recettes de prise en charge des MNA par le département après leur majorité

Données en €	***Imputations comptables***		**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
A- Coût global de l'accompagnement des MNA après leur majorité	***Compte par nature***	***Fonction et sous-fonction***	**83 289**	**374 215**	**658 753**	**968 758**	**682 208**
Contrats jeunes majeurs	*c/6512*	*51*	*0*	*1 109*	*0*	*464*	*0*
Autres coûts d'hébergement et d'accompagnement	*c/652411 652418 652413*	*51*	*83 289*	*373 106*	*658 753*	*968 294*	*680 774*
Autres coûts d'accès à l'éduc. ou à la formation prof.	*c/*						
Coûts de suivi sanitaire/psychol.	*c/62261*	*51*					*1 434*
Autres coûts pour l'insertion soc.	*c/*						
Coûts admin. (personnel et moyens)	*c/*						
Autres coûts et frais	*c/*						
B- Recettes externes perçues pour financer l'accompagnement	***Compte par nature***	***Fonction et sous-fonction***	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

des MNA après leur majorité							
Recettes perçues de la part de l'État	c/		0	0	0	0	0
Autres recettes externes perçues	c/						
COÛT NET À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT (= A – B)			**83 289**	**374 215**	**658 753**	**968 758**	**682 208**

Source : département de Lot-et-Garonne – réponse au premier questionnaire
La méthode de calcul est identique à celle utilisée pour les données de coût de mise à l'abri et d'évaluation (voir supra 2.1.3).

Le coût annuel indiqué par le département, rapporté au nombre de MNA ayant bénéficié d'un accompagnement jeune majeur au cours de l'année (tableau n° 35), était de près de 21 000 € en 2014, a oscillé autour de 31 000 € entre 2015 et 2017, et a été ramené à un peu moins de 23 000 € en 2018.

2.4 Synthèse des coûts liés à l'accueil des MNA

Dans un document de bilan produit par le département, une mise en perspective est faite des dépenses estimées d'hébergement des MNA rapportées aux dépenses totales de protection de l'enfance.

Graphique n° 1 : Dépenses d'hébergement estimées au titre des MNA et dépenses totales de protection de l'enfance

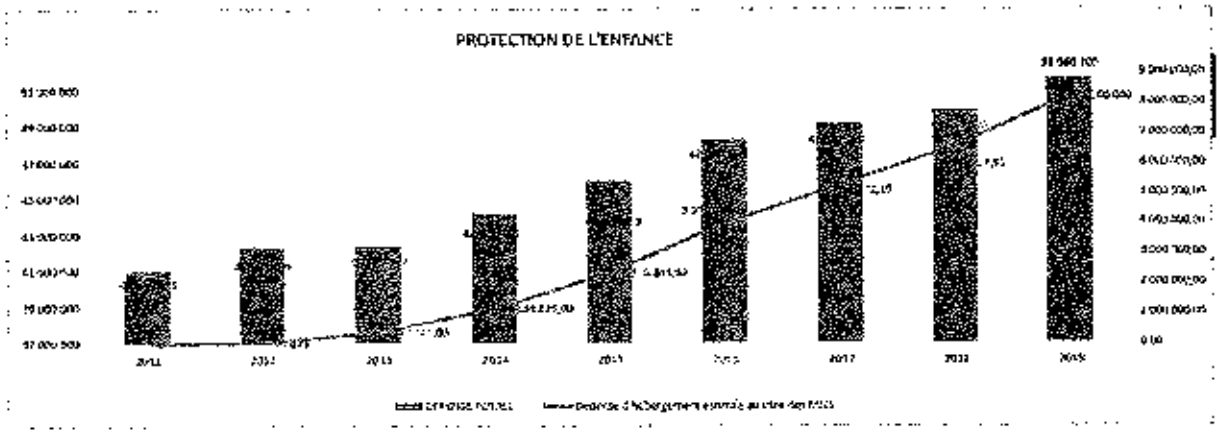

Source : département de Lot-et-Garonne

Sur la base des réponses chiffrées du département (voir *supra* 1.3.7, 2.1.3, 2.2.7 et 2.3.4), qu'il convient de considérer avec prudence en raison des incohérences relevées, il est possible de consolider cette approche.

Le coût global de prise en charge des MNA, avant et après leur évaluation, a été multiplié par cinq entre 2014 et 2018. Il représentait moins de 3 % du coût net de l'ASE en 2014, et plus de 13 % en 2018. Si l'on retranche du coût total de l'ASE, le coût global de prise en charge des MNA, on constate que le premier est quasiment identique en 2014 (46 M€) et en 2018 (46,3 M€).

L'augmentation du coût de l'ASE, depuis 2014, est, ainsi, dans sa quasi-totalité, liée à celle du coût de prise en charge des MNA, compte non tenu des dépenses de personnel non imputées à la prise en charge des MNA.

Tableau n° 38 : Dépenses totales et coûts nets liés aux MNA et rapportés aux dépenses d'ASE

Données en €	2014	2015	2016	2017	2018
COÛT NET de la phase de mise à l'abri et d'évaluation (tableau n° 30) - A	46 950	180 459	593 331	642 558	116 395
COÛT NET de la prise en charge des MNA après leur évaluation et leur placement (tableau n° 34) - B	1 065 775	2 070 885	3 309 862	4 154 163	6 285 125
Coût global de l'accompagnement des MNA après leur majorité (tableau n° 37) – C	83 289	374 215	658 753	968 758	682 208
TOTAL des coûts nets de prise en charge des jeunes étrangers isolés (= A+B+C)	**1 274 464**	**2 883 518**	**5 227 527**	**6 610 287**	**7 306 373**
COÛT NET de l'ASE (tableau 21)	47 318 060	49 032 394	51 253 585	53 128 547	53 602 477
Ratio coût MNA/coût total ASE (en %)	*2,7*	*5,9*	*10,2*	*12,4*	*13,6*

Source : CRC d'après les données du département renseignées dans les tableaux n° 16, 29, 33 et 36.

2.5 Bilan et perspectives de l'accueil et de la prise en charge des MNA

Le département met en exergue les enjeux du dispositif MNA, confrontés à la réalité des missions qui lui sont dévolues en matière de protection de l'enfance, selon trois angles :

- l'angle financier, au regard de l'impact des dépenses qui en résultent dans un contexte de baisse des dotations de l'État aux collectivités locales ;
- l'angle opérationnel, du fait de la saturation des capacités du dispositif de protection de l'enfance qui met en jeu les responsabilités pesant sur le président du conseil départemental dès lors qu'il n'est plus en mesure d'assumer la mise en œuvre d'une mesure de sauvegarde d'un enfant exposé à un danger ou à un risque de danger, quelle qu'en soit la nature ;
- l'angle juridique, l'adaptation des capacités d'accueil au titre de l'ASE à ce contexte de besoin inflationniste continu étant entravée par l'absence de clé de répartition annuelle qui

fixe le taux d'effort assigné à chaque département, alors que la création de nouvelles places d'accueil au titre de l'ASE est conditionnée par la mise en œuvre de la procédure d'appels à projets, non adaptée à ce phénomène de besoins évolutifs continus et non anticipables.

Il souligne qu'il n'existe aucun mécanisme associé à la clé de répartition prévue par l'article R. 221-13 du CASF, celle-ci n'étant en fait qu'une photographie du nombre de situations orientées chaque semaine vers les différents départements. De surcroît, elle se limite aux seuls jeunes orientés pour une prise en charge définitive à l'issue de l'évaluation et ne constitue qu'un indicateur très partiel de la réalité, sans prise en compte des enjeux continus de la mise à l'abri des demandeurs. Si le dispositif de répartition permettait d'établir un seuil-plafond annuel, les départements pourraient anticiper l'évolution des capacités d'accueil nécessaires et accompagner leur création, en prévoyant les coûts induits.

La constitution du fichier des mineurs, instauré par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie devrait, selon le département, permettre de constituer une base de données de références pour éviter les sollicitations successives de recours à la mise à l'abri des personnes évaluées majeures dans un autre département. Pour autant, ce recours est facultatif d'une part et conditionné par l'accord du jeune à coopérer d'autre part, un refus étant sans conséquence sur les obligations opposables aux départements.

La constitution de cellules interdépartementales d'évaluation, envisagée dans une perspective de reprise par l'État du processus d'évaluation sociale et de minorité, fait entrevoir au département le risque de ne plus pouvoir refuser l'admission au bénéfice de la protection de l'enfance de jeunes qui, à l'issue de l'évaluation, se révèlent majeurs. Il met en avant qu'il a acquis, depuis 2013, des compétences pour conduire l'évaluation sociale et de minorité des jeunes se disant MNA. En revanche, la création de services interdépartementaux, gérés par l'État et dédiés à l'hébergement de mise à l'abri, le temps nécessaire à l'évaluation et à l'orientation définitive des jeunes évalués mineurs, serait de nature à soulager la charge des départements et à réduire les risques de cohabitation entre des personnes majeures et des mineurs vulnérables au sein des structures d'accueil de l'ASE.

Le département ne relève pas de difficultés dans ses relations avec les services judiciaires, non plus qu'avec les autres services de l'État. Il regrette, cependant, que ne soient pas appliquées les dispositions de l'article L. 228-5 du CASF[22], qui prévoient le remboursement, par l'État, des dépenses de prise en charge par l'ASE de mineurs accueillis sur le territoire national à la suite d'une décision gouvernementale prise pour tenir compte de situations exceptionnelles, alors même qu'il est confronté aux enjeux de l'augmentation massive des besoins de protection des mineurs étrangers privés temporairement de la protection de leur famille.

L'impact de la prise en charge des MNA sur les dispositifs de l'ASE porte principalement, selon le département, sur l'altération des capacités de réponse aux urgences d'accueil de mineurs en situation de danger grave et immédiat : 150 places sont saturées par le nouveau besoin de protection des MNA, dans un contexte de baisse des dotations aux

[22] Article L. 228-5 du CASF : *« Une convention signée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental fixe les conditions dans lesquelles les mineurs accueillis sur le territoire national à la suite d'une décision gouvernementale prise pour tenir compte de situations exceptionnelles sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Les dépenses en résultant pour le département sont intégralement remboursées par l'État ».*

collectivités territoriales. L'inflation des situations de vulnérabilité, liée à la dégradation du tissu socio-économique, s'ajoute aux conséquences d'une refonte globale de l'offre sanitaire et médico-sociale axée sur le développement des réponses ambulatoires ou à domicile : la réduction des places avec hébergement en institution augmente le besoin de places en structures ASE, lesquelles sont saturées.

ANNEXES

Annexe n° 1. Mesures de protection de l'enfance 107
Annexe n° 2. Évolution du nombre de bénéficiaires par type de mesure 110
Annexe n° 3. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux 112
Annexe n° 4. Les lieux de vie et d'accueil 126
Annexe n° 5. Les aides à domicile 130
Annexe n° 6. La prise en charge des mineurs non accompagnés 131
Annexe n° 7. Glossaire 132

Annexe n° 1. Mesures de protection de l'enfance

Tableau n° 39 : Répartition des mesures en vigueur au cours des exercices 2014 à 2018 exercées en Lot-et-Garonne et hors département

Mesures en vigueur au cours de l'année	2014	2015	2016	2017	2018	Évolution 2014/2018	Évolution 2014/2018 (en %)
AEMO (-a)	1 754	1 836	1 948	2 197	1 976	+ 222	+ 12,7
AED (b)	654	669	680	709	843	+ 189	+ 28,9
I - Total des mesures éducatives (= a+b)	2 408	2 505	2 628	2 906	2 819	+ 411	+ 17,1
Placement en accueil familial (c)*	1 114	1 230	1 398	1 254	1 400	+ 286	+ 25,7
Placement en établissement (d)	1 059	1 015	1 138	1 284	1 473	+ 414	+ 39,1
dont FEB	*98*	*110*	*94*	*122*	*178*	*+ 80*	*+ 81,6*
*dont MECS et autres établissements**	*617*	*510*	*569*	*572*	*566*	*- 51*	*- 8,3*
*dont lieux de vie**	*118*	*128*	*141*	*149*	*154*	*+ 36*	*+ 30,5*
dont accueil d'urgence au FEB	*10*	*26*	*53*	*131*	*320*	*+ 310*	*+ 3 100*
dont accueil d'urgence en MECS ou lieu de vie	*12*	*28*	*57*	*76*	*8*	*- 4*	*- 33,3*
dont accueil mère/enfant	*47*	*46*	*36*	*21*	*54*	*+ 7*	*+ 14,9*
dont autres formes de placements : tiers digne de confiance	*105*	*112*	*149*	*159*	*184*	*+ 79*	*+ 75,2*
dont autres formes de placements : service d'accueil de jour	*49*	*65*	*65*	*68*	*62*	*+ 13*	*+ 26,5*
dont autres formes de placements : parents adoptifs	*15*	*8*	*4*	*6*	*5*	*- 10*	*- 66,7*
dont autres formes de placements : autonome	*18*	*17*	*6*	*0*	*0*	*- 18*	*- 100*
dont autres formes de placements : domicile parental	*0*	*0*	*0*	*15*	*14*	*+ 14*	*-*
II - Total des mesures de placement (= c+d)	2 173	2 245	2 536	2 538	2 873	700	+ 32,2
Total des mesures (= I + II)	4 581	4 750	5 164	5 444	5 692	1 111	+ 24,3

Source : données du département de Lot-et-Garonne ** Les différences entre le total et la somme du 47 et hors 47 est dû au fait que si une mesure est comptée une fois dans le total, elle est, s'il y a deux lieux de placement (47 et hors 47) prise en compte une fois dans le 47 et une fois hors 47.*

Tableau n° 40 : Répartition des mesures en vigueur en Lot-et-Garonne entre 2014 et 2018

Mesures en vigueur au cours de l'année	2014	2015	2016	2017	2018	Évolution 2014/2018 (nbre)	Évolution 2014/2018 (en %)
AEMO (a)	1 668	1 751	1 835	2 058	1 881	+ 213	+ 12,8
AED (b)	654	669	680	709	843	+ 189	+ 28,9
I - Total des mesures éducatives (=a+b)	2 322	2 420	2 515	2 767	2 724	+ 402	+ 17,3
Placement en accueil familial (c)*	1 058	1 168	1 339	1 206	1 336	+ 278	+ 26,3
Placement en établissement (d)	965	903	1 040	1 174	1 395	+ 430	+ 44,6
dont FEB	*98*	*97*	*93*	*121*	*178*	*+ 80*	*+ 81,6*
*dont MECS et autres établissements**	*553*	*452*	*509*	*514*	*511*	*- 42*	*- 7,6*
*dont lieux de vie**	*87*	*82*	*93*	*105*	*99*	*+ 12*	*+ 13,8*
dont accueil d'urgence au FEB	*10*	*26*	*53*	*131*	*320*	*+ 310*	*+ 3 100*
dont accueil d'urgence en MECS ou lieu de vie	*12*	*27*	*57*	*76*	*8*	*- 4*	*- 33,3*
dont accueil mère enfant	*41*	*42*	*33*	*19*	*54*	*13*	*+ 31,7*
dont autres formes de placements : tiers digne de confiance	*87*	*91*	*129*	*134*	*158*	*+ 71*	*+ 81,6*
dont autres formes de placements : service d'accueil de jour	*49*	*65*	*65*	*68*	*62*	*+ 13*	*+ 26,5*
dont autres formes de placements : parents adoptifs	*12*	*7*	*4*	*6*	*5*	*- 7*	*- 58,3*
dont autres formes de placements : autonome	*16*	*14*	*4*	*0*	*0*	*- 16*	*- 100,0*
dont autres formes de placements : domicile parental	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	-
II - Total des mesures de placement (= c+d)	*2 023*	*2 071*	*2 379*	*2 380*	*2 731*	*+ 708*	*+ 35,0*
Total des mesures (= I + II)	4 345	4 491	4 894	5 147	5 455	+ 1 110	+ 25,5

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire

Tableau n° 41 : Répartition des mesures en vigueur hors du département entre 2014 et 2018

Mesures en vigueur au cours de l'année	2014	2015	2016	2017	2018	Évolution 2014/	Évolution 2014/

						2018 (nbre)	2018 (en %)
AEMO (a)	86	85	113	139	95	+ 9	+ 10,5
I - Total des mesures éducatives	86	85	113	139	95	+ 9	+ 10,5
Placement en accueil familial (c)*	57	65	65	52	67	+ 10	+ 17,5
Placement en établissement (d)	125	150	139	145	152	+ 27	+ 21,6
dont centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF)	*0*	*13*	*1*	*1*	*0*	*0*	-
dont MECS et autres établissements	*64*	*58*	*62*	*58*	*57*	*- 7*	*- 10,9*
dont lieux de vie	*32*	*49*	*51*	*44*	*55*	*+ 23*	*+ 71,9*
dont accueil d'urgence en CDEF	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	-
dont accueil d'urgence en MECS ou lieu de vie	*0*	*1*	*0*	*0*	*0*	*0*	-
dont accueil mère enfant	*6*	*4*	*3*	*2*	*0*	*- 6*	*- 100,0*
dont autres formes de placements : tiers digne de confiance	*18*	*21*	*20*	*25*	*26*	*+ 8*	*+ 44,4*
dont autres formes de placements : service d'accueil de jour	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	-
dont autres formes de placements : parents adoptifs	*3*	*1*	*0*	*0*	*0*	*- 3*	*- 100,0*
dont autres formes de placements : autonome	*2*	*3*	*2*	*0*	*0*	*- 2*	*- 100,0*
dont autres formes de placements : domicile parental	*0*	*0*	*0*	*15*	*14*	*14*	-
II - Total des mesures de placement (= c+d)	182	215	204	197	219	+ 37	+ 20,3
Total des mesures (= I + II)	268	300	317	336	314	+ 46	+ 17,2

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire

Annexe n° 2. Évolution du nombre de bénéficiaires par type de mesure

Tableau n° 42 : Évolution du nombre d'enfants pris en charge par type de mesure entre 2014 et 2018 en Lot-et-Garonne

Nombre d'enfants pris en charge du 1/1 au 31/12	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	Évol. 2014/ 2018 (nbre)	Évol. 2014/ 2018 (en %)
Enfants bénéficiant d'AEMO (décision judiciaire) (a)	1 122	1 136	1 280	1 387	1 284	+ 162	+ 14,4
Enfants bénéficiant d'AED (décision administrative) (b)	786	737	743	715	796	+ 10	+ 1,3
I - Total des enfants bénéficiant de mesures éducatives (=a+b)	**1 908**	**1 873**	**2 023**	**2 102**	**2 080**	**+ 172**	**+ 9,0**
Enfants placés en accueil familial (c)	648	685	734	713	710	+ 62	+ 9,6
Enfants placés en établissements (d)	598	497	564	691	907	+ 309	+ 51,7
dont FEB	*62*	*52*	*57*	*73*	*129*	*+ 67*	*+ 108,1*
*dont MECS et autres établissements**	*386*	*264*	*281*	*294*	*325*	*- 61*	*- 15,8*
dont lieux de vie	*52*	*49*	*51*	*59*	*62*	*+ 10*	*+ 19,2*
dont accueil d'urgence au FEB	*10*	*26*	*53*	*131*	*320*	*+ 310*	*+ 3 100*
dont accueil d'urgence en MECS et lieu de vie	*12*	*27*	*57*	*74*	*8*	*- 4*	*- 33,3*
dont accueil mère enfant	*21*	*26*	*17*	*15*	*25*	*+ 4*	*+ 19,0*
dont service d'accueil de jour	*31*	*40*	*40*	*39*	*33*	*+ 2*	*+ 6,5*
dont parents adoptifs	*12*	*7*	*4*	*6*	*5*	*- 7*	*- 58,3*
dont jeune autonome	*12*	*6*	*4*	*0*	*0*	*- 12*	*- 100,0*
dont domicile parental	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	-
II - Total des enfants bénéficiant de mesures de placement (= c+d)	**1 246**	**1 182**	**1 298**	**1 404**	**1 617**	**+ 371**	**+ 29,8**
III - Enfants placés chez des tiers digne de confiance	**66**	**68**	**89**	**94**	**103**	**+ 37**	**+ 56,1**
IV – Accompagn. jeunes majeurs :	**0**	**0**	**13**	**22**	**26**	**+ 26**	-
Total des enfants et jeunes concernés (= I + II + III +IV)	**3 220**	**3 123**	**3 423**	**3 622**	**3 826**	**+ 606**	**+ 18,8**
dont pupilles de l'État	28	22	20	15	12	- 16	- 57,1
dont au titre des MNA	43	80	145	278	445	+ 402	+ 934,9

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire

Tableau n° 43 : Évolution du nombre d'enfants pris en charge par type de mesure entre 2014 et 2018 hors du département

Nombre d'enfants pris en charge du 1/1 au 31/12	2014	2015	2016	2017	2018	Évol. 2014/ 2018 (nbre)	Évol. 2014/ 2018 (en %)
Enfants bénéficiant d'AEMO (décision judiciaire)	72	61	91	108	72	0	-
I - Total des enfants bénéficiant de mesures éducatives	72	61	91	108	72	0	-
Enfants placés en accueil familial (c)	37	43	41	33	39	+ 2	+ 5,4
Enfants placés en établissement (d)	66	82	69	77	83	+ 17	+ 25,8
dont centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF)	*0*	*7*	*1*	*1*	*0*	*0*	-
*dont MECS et autres établissements**	*38*	*35*	*35*	*35*	*34*	*- 4*	*- 10,5*
dont lieux de vie	*19*	*33*	*28*	*28*	*36*	*+ 17*	*+ 89,5*
dont accueil d'urgence en CDEF							-
dont accueil d'urgence en MECS et lieu de vie	*0*	*1*	*0*	*0*	*0*	*0*	-
dont accueil mère enfant	*4*	*3*	*3*	*2*	*0*	*- 4*	*- 100,0*
dont service d'accueil de jour							-
dont parents adoptifs	*3*	*1*	*0*	*0*	*0*	*- 3*	*- 100,0*
dont jeune autonome	*2*	*2*	*2*	*0*	*0*	*- 2*	*- 100,0*
dont domicile parental	*0*	*0*	*0*	*11*	*13*	*+ 13*	-
II - Total des enfants bénéficiant de mesures de placement (= c+d)	103	125	110	110	122	+ 19	+ 18,4
III - Enfants placés chez des tiers digne de confiance	13	19	19	18	19	+ 6	+ 46,2
IV – Accomp. jeunes majeurs	0	0	0	0	1	1	-
Total des enfants et jeunes concernés (= I + II + III +IV)	188	205	220	236	214	+ 26	+ 13,8
dont pupilles de l'État	*4*	*4*	*4*	*4*	*3*	*- 1*	*- 25,0*
dont au titre des MNA	*9*	*20*	*24*	*33*	*43*	*+ 34*	*+ 377,8*

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire

Annexe n° 3. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Tableau n° 44 : Liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux auxquels le département a délégué des missions relevant de la protection de l'enfance

MECS Foyer du Château Association éducative du Château	Asso-ciatif	Mineurs et majeurs de - 21 ans (ASE et 375) : internat (25 places), PF & hébergement diversifié (17 places), accueil séquentiel (10 places)	Marmande	52	1 939 363	2 juin 2014
MECS Maison d'accueil Jean Bru - Association Docteurs Bru	Asso-ciatif	Filles de 10 à 18 ans en internat (16 places), hébergement semi autonome (3 places), et suivi jeunes majeures (6 places) (375) – établissement à vocation nationale	Agen	25	308 643	14 décembre 2016
Service de placement familial Le Colibri Association Le Colibri, réseau de familles d'accueil thérapeutique	Asso-ciatif	Mineurs âgés de 8 à 18 ans et majeurs de - 21 ans en PF (ASE-375)	Aubiac (siège Agen)	15 (17)	1 112 354	24 décembre 2014
MECS Foyer Oustalet Association Relais	Asso-ciatif	13 places garçons de 11 à 18 ans en internat, 8 places filles ou garçons âgés de 0 à 21 ans en hébergement div., 19 places en PF (ASE-375-ord 45)	Agen	40	1 517 478	14 décembre 2016/ Autorisation d'extension 18 octobre 2018

MECS Notre Maison Association ALGEEI	Asso-ciatif	internat (mixte 6 à 21 ans, 36 places)/PF (mixte de 0 à 18 ans, 12 places)/hébergement div mixte de 15 à 21 ans (accueil insertion socio pro., 9 places) ASE	Villeneuve-sur-Lot Fumel Tonneins	62	3 492 838	15 mai 2001/ Renouv. post évaluation 10 décembre 2015
MECS des AUTAS Association éducative des AUTAS (AEDA)	Asso-ciatif	PF mixte de 0 à 21 ans (42 places), internat mixte de 6 à 21 ans (18 places), hébergement div. mixte de 0 à 21 ans (suivi en milieu naturel-hébergement modulable et individuel, 26 places), service accueil jeunes mères (18 places, ASE-375)	Agen	104	4 173 007	Autorisation 20 décembre 2016/ Habilitation 15 février 2017
MECS UEP Villeneuve-sur-Lot Association APRÈS	Asso-ciatif	Mixte de 0 à 21 ans en PF (32/autorisé 28), de 6 à 21 ans en hébergement div. (PEAD -accueil séquentiel) et internat (20/autorisé 19 places) ; accueil jour (autorisé pour 9 places, jamais installé). ASE-375-ord 45	Villeneuve sur Lot Pujols	54	2 386 424	9 novembre 2016/ Arrêté frais de siège 28 juillet 2017
MECS UEP Clair Matin Association APRÈS	Asso-ciatif	Mixte de 0 à 21 ans en PF (22 places), garçon de 0 à 21 ans en Hébergement diversifié (dont PEAD - Accueil séquentiel, 4 places), garçons de 6 à 21 ans en Internat (11 places). ASE-375-ord 45	Tonneins	34	1 586 841	14 décembre 2016/Arrêté frais de siège 28 juillet 2017
MECS Concorde Association APRÈS	Asso-ciatif	Mixte de 0 à 21 ans en PF (24 places), Hébergement diversifié (dont PEAD -Accueil séquentiel, 4 places), en Hébergement collectif (internat 20 places). ASE-375-ord 45	Nérac	48	2 399 296	13 mars 2017/ Arrêté frais de siège 28 juillet 2017
Service d'accomp. éducatif et d'insertion prof. de La Corderie (SAEIP) Association APRÈS	Asso-ciatif	Atelier d'intégration pro pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 25 ans en rupture sociale ou à fort degré d'inadaptation (dont SAVS de 4 places et 4 en SESSAD pas installé) Ase -375- ord 45	Tonneins	12	17 617	9 juillet 2010
Service de placement familial UPAES Association Sauvegarde (succédant à Juvenys)	Asso-ciatif	PF (123 places), hébergement diversifié (10 places) et accueil de jour (20 places) -15 places réservés aux mineurs isolés étrangers transférées au DAMIE en 2018)	Villeneuve-sur-Lot et Agen	153	5 836 015	30 décembre 2015/ 18 octobre 2018/ Autorisation

123

						frais de siège 23 mai 2016
DAMIE Association Sauvegarde	Asso-ciatif	Accueil de MNA (ex MIE) jusqu'au 19e anniversaire autorisation à compter du 2 janvier 2014	Agen	45	1 759 640	1er octobre 2018
CHRS La Roseraie Association Ciliohpaj	Asso-ciatif	Centre hébergement et réinsertion sociale. Accueil des mères avec enfants de moins de 3 ans	Agen	6	118 393	
CHRS Clair Foyer Association Clair Foyer	Asso-ciatif	Centre hébergement et réinsertion sociale. Accueil des mères avec enfants de moins de 3 ans	Agen	5	119 069	
LVA Domaine de Laborde (Mme Nocette M. Verney)	nom propre	garçons de 12 à 21 ans (ASE - 375)	Caumont sur Garonne	6	27 741	8 décembre 2009
LVA Au Bois - Mme Vitré	nom propre	garçons de 12 à 21 ans (ASE -375)	Dolmayrac	4	161 542	11 mai 2009
LVA Le Luchet- Mme Gallo	nom propre	garçons et filles de 6 à 21 ans (ASE-375)	Barbaste et Ambrus	10	420 350	8 juin 2015
LVA La Forge de Monbalen – M &Me Dulaurier	Société civile	Jusqu'à 2 jeunes de même sexe dans une chambre, 4 de même sexe à l'étage et 1 place en studio attenant , dans la limite de 6 personnes (ASE)	Monbalen	6	309 728	21 juillet 2017
LVA La Maison d'Arthur – Mme Sylvie & M. Guillaume Couderc	nom propre	garçons de 6 à 21 ans sur 2 sites 5+2 (ASE)	Allez et Cazeneuve et St Sylvestre	7	263 885	17 octobre 2018
LVA La Posada - M. & Me Garcia (existence d'une association)	nom propre	mixte de 4 à 18 ans (ASE)	Pinel Hauterive	4	261 450	4 décembre 2012
LVA Relais de Compostelle - Mme Lacassagne - M. Rabord	nom propre	Jeunes filles de 13 à 21 ans enceintes et/ou avec enfant de -3 ans(ASE), 7 personnes, 1 mère [illegible]	Clairac	7	104 580	6 août 2007/ 30 janvier 2017

		enfant – 1personne, mais 3 enfants de -3ans max sur site				
LVA Les Voyelles. M. & Mme DEPEIX	nom propre	enfants de - 12 ans ou jeunes mères de - 21 ans (ASE -375) – suspension de l'activité en 2019	Damazan	6	102 001	16 février 2007
LVA Le Vallon. Association Le vallon	Associatif	mineurs et majeurs entre 11 et 21 ans mixtes (ASE-375-ord 45)	Frespech	6	106 298	6 août 2007
LVA Sabaca 47 – M. & Mme Laforgue -Association Sabaca	nom propre	garçons de 11 à 21 ans (ASE-375)	Virazeil	6	304 268	14 mai 2014
LVA Sarrazy - M. Marty	nom propre	4 mineurs et majeurs de - 21 ans garçons et filles (ASE-375)	Villeneuve-sur-Lot	4	238 528	1er mars 2012
LVA Refuge de Monplaisir – M & Me Lemarchand	nom propre	garçons de 7 à 21 ans (ASE-375)	Carvac	6	43 551	16 février 2007
LVA Bousquet M & Mme Jeansou	nom propre	mixte de 14 à 21 ans , 4+2 dans 2 bâtiments (ASE)	St Antoine de Ficalba	6	0	30 janvier 2017
LVA Lagrémie Basse M. Bounaas - Mme Muller.	nom propre	5 garçons de 14 à 21 ans et 1 garçon de 16 à 21 en studio attenant (ASE) – cession d'autorisation en 2018	Pujols	6	0	19 septembre 2018
LVA Labonde Pompiey (ex parcours).Sté Parcours RESO Labonde	Société	mixtes de 8 à 18 ans pour des accueil longs, courts, temporaires ou d'urgence (ASE)	Pompiey	8	45 455	25 novembre 2013
LVA Le Bayonnet - M. Albas	nom propre	mineurs entre 14 et 18 ans (ASE seul depuis 2018)	Le Lédat	4	0	10 janvier 2011/ 2 janvier 2019
LVA Caupenne – M &Me Geffre	nom propre	garçons de 8 à 21 ans (ASE-375)	Monera-beau	6	0	16 février 2007
LVA Relais de Ste Colombe - Mme Bastiani	nom propre	Mixte de 8 à 21 ans séjours de moyenne durée, accueil séquentiel ou séjour de rupture (ASE). Possibilité d'accueillir jusqu'à 6 enfants dans le cadre de séjour de vacances – retrait d'autorisation en 2016	Ste-Colombe-de-Duras	3	0	16 février 2007/ 2008/ retrait 28 juillet 2016

PAAJM ex DAJMA Assoc. Sauvegarde	Asso-ciatif	Suivi jeune majeur	Agen	26 080	
Solincité pôle social	Asso-ciatif	Suivi jeune majeur-dispositif logement	Agen	31 720	
TISF IFSAD Assoc. Solincité	Asso-ciatif	Service aide à domicile	Escassefort	547 586	
TISF ADMR	Associ atif	Service aide à domicile	Pont-du-Casse	426 384	

Source : Données CD47 et autorisations ou arrêtés relatifs à chaque structure
** État au 22 février 2019.*

126

Tableau n° 45 : Modalités d'accueil dans les établissements externes et financement par le département

Dénomination	Nature des missions	Montants en €	2014	2015	2016	2017	2018
Le Château (Marmande)	Placement familial et héberg. diversifié, internat, accueil séquentiel	Capacité d'accueil	52	52	52	52	52
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	52	53	55	51	51
		dont nb du 47	*39*	*39*	*39*	*41*	*40*
		Financement du dépt en fonctionn.	1 842 884	1 890 543	1 865 513	1 915 291	1 939 363
MECS Maison d'accueil Jean Bru (Agen)	Internat, suivi jeunes majeurs, héberg. diversifié	Capacité d'accueil	25	25	25	25	25
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	16	16	21	25	25
		dont nb du 47	*2*	*3*	*3*	*3*	*5*
		Financ. en fonctionn.	150 997	198 897	296 899	253 258	308 643
Le Colibri (Aubiac)	Service de placement familial + héberg. diversifié	Capacité d'accueil	15	15	15	17	17
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	17	19	22	21	20
		dont nb du 47	*11*	*14*	*17*	*18*	*18*
		Financ. en fonctionn.	496 759	726 031	971 454	1 125 358	1 112 354
Foyer l'Oustalet (Agen)	Internat, placement familial, héberg. diversifié	Capacité d'accueil	36	36	36	36	40
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	47	47	43	40	40
		dont nb du 47	*43*	*41*	*39*	*34*	*38*
		Financ. en fonctionn.	1 643 944	1 649 174	1 677 991	1 590 468	1 517 478

Dénomination	Nature des missions	Montants en €	2014	2015	2016	2017	2018
Notre Maison ALGEH (Villeneuve sur Lot)	Internat, placement familial, hébergem. diversifié	Capacité d'accueil	62	62	62	62	62
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	53	58	56	59	62
		dont nb du 47	*51*	*55*	*51*	*54*	*56*
		Financ. en fonctionn.	3 328 864	3 533 871	3 725 335	3 491 147	3 492 838
Les AUTAS (Agen)	Internat, suivi en milieu nat., placem. fam., suivi jeunes majeurs, service accomp. jeunes mères (SAJM), héberg. div.	Capacité d'accueil	104	104	104	104	104
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	101	100	102	100	106
		dont nb du 47	*97*	*97*	*90*	*90*	*95*
		Financ. en fonctionn.	4 003 508	4 240 110	4 239 733	4 296 179	4 173 007
MECS Concorde APRÈS (Nérac)	Internat, placem. fam., héberg. div. (PEAD, accueil séquentiel, jeunes majeurs)	Capacité d'accueil	48	48	48	48	48
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	45	42	43	40	42
		dont nb du 47	*39*	*34*	*39*	*38*	*37*
		Financ. en fonctionn.	2 310 845	2 386 926	2 422 124	2 542 905	2 399 296
UEP Villeneuve sur Lot APRÈS (Villeneuve sur Lot)	Internat, placem. fam., héberg. div. (PEAD, accueil séquentiel, jeunes maj.)	Capacité d'accueil	64	64	54	54	54
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	42	50	43	42	55
		dont nb du 47	*37*	*39*	*34*	*36*	*48*
		Financ. en fonctionn.	2 653 777	2 604 236	2 635 056	2 637 648	2 386 423

Dénomination	Nature des missions	Montants en €	2014	2015	2016	2017	2018
UEP Clair Matin APRÈS (Tonneins)	Internat, placement familial, hébergem. diversifié (PEAD, accueil séquentiel, jeunes majeurs)	Capacité d'accueil	34	37	34	34	34
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	41	33	41	32	38
		dont nb du 47	*34*	*29*	*29*	*23*	*28*
		Financ. en fonctionn.	1 770 453	1 890 714	1 971 565	1 927 092	1 586 841
UPAES SAUVEGARDE (Agen-Villeneuve sur Lot) service placement familial	Placement familial (120), accueil de jour (20), hébergem. diversifié (10)	Capacité d'accueil	144	153	153	153	153
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	145	157	154	157	155
		dont nb du 47	*135*	*149*	*144*	*147*	*142*
		Financ. en fonctionn.	5 795 665	5 864 979	5 850 821	5 816 540	5 836 015
DAMIE SAUVEGARDE (Agen)	Dispositif d'accueil des mineurs isolés étrangers	Capacité d'accueil	10	15	24	24	45
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	13	22	29	41	47
		dont nb du 47	*13*	*19*	*28*	*41*	*47*
		Financ. en fonctionn.	201 227	483 469	1 005 195	1 390 344	1 759 640
AEMO SAUVEGARDE (Agen)	Action éducative en milieu ouvert	Nb de mesures autorisées	840	840	840	840	840
		Nb de mesures suivies au 31 déc.	808	869	908	951	901
		dt nb de mesures du département de Lot-et-Garonne	*779*	*820*	*873*	*895*	*837*
		Financ. en fonctionn.	2 439 835	2 420 000	2 500 000	2 492 404	2 545 243

Dénomination	Nature des missions	Montants en €	2014	2015	2016	2017	2018
SAEIP la Corderie APRÈS (Tonneins)	Atelier d'insertion professionnelle	Capacité d'accueil	12	13	12	12	12
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.					
		dont nb du 47					
		Financ. en fonctionn.	135 000	135 000	135 000	141 895	17 617
CHRS La Roseraie (Ciliopée à Agen)	Centre hébergement et de réinsertion sociale	Capacité d'accueil	31	31	31	31	31
		Nb de places occupées au 31 déc.	27	27	32	21	24
		dont nb par le CD 47	*11*	*14*	*14*	*0*	*4*
		Financ. en fonctionn.	116 558	117 360	118 393	118 393	118 393
CHRS Clair Foyer (Clair Foyer à Agen)	Centre hébergem. et de réinsertion sociale	Capacité d'accueil	24	24	24	24	24
		Nb de places occupées au 31 déc.	24	27	19	24	23
		dont nb par le CD 47	*2*	*4*	*1*	*6*	*5*
		Financ. en fonctionn.	116 596	118 030	119 069	119 069	119 069

Source : département de Lot-et-Garonne
Le montant du financement apporté dans l'année est celui de la dotation accordée ou des factures relatives à l'année de la prestation.

Tableau n° 46 : Tarification des MECS, UEP, UPAES, SAIEP et DAMIE

Structure et date d'entrée en vigueur du dernier arrêté	Prix de journée moyens en €						
	Internat	Hébergement diversifié	Accueil séquentiel	Accueil de jour	SA Jeunes mères	Placement familial	Mineur non accompagné
MECS Foyer du Château (mars 2018)	154,15						

MECS Les Autas (2019)	176,35	69,98		116,09	139,77	
MECS Foyer Oustalet (2019)	178,49	95,09			132,13	
MECS Le Colibri (mars 2018)	181,00					
UEP Villeneuve-sur-Lot (avril 2018)	221,10	128,55	102,12		148,16	157,33
MECS Notre Maison (2019)	225,23	120,15			184,79	
MECS Foyer Concorde (avril 2018)	239,41	117,12			150,68	171,78
MECS Jean Bru (mars 2018)	251,79					
UEP Clair Matin (avril 2018)	286,88	119,06			158,08	206,91
SAEIP La Corderie (avril 2018)		116,33				
UPAES Agen - Sauvegarde (avril 2018)		127,99	50,56		127,99	
DAMIE Sauvegarde (janvier 2018)						104,17

Source : CRC d'après les arrêtés de tarifs et de dotations transmis par le département

Tableau n° 47 : L'accueil familial assuré par des opérateurs externes

	2014	2015	2016	2017	2018
Le Château (Marmande)					
Nb de mineurs ou jeunes placés au 31 décembre	12	15	15	16	15
Nb de placés au cours de l'année	16	14	15	15	15
Financement apporté par le département en fonctionnement	602 481	618 062	609 879	626 152	634 022
Coût moyen par jeune placé dans l'année	*37 655*	*44 147*	*40 659*	*41 743*	*42 268*
Le Colibri (Aubiac)					
Nb de mineurs ou jeunes placés au 31 décembre	11	14	17	18	17
Nb de placés au cours de l'année	13	17	22	23	25
Financement en fonctionnement	496 759	726 031	971 454	1 125 357	1 112 354
Coût moyen par jeune placé dans l'année	*38 212*	*47 708*	*44 157*	*48 929*	*44 494*
Foyer l'Oustalet (Agen)					
Nb de mineurs ou jeunes placés au 31 décembre	17	18	16	15	18
Nb de placés au cours de l'année	18	18	18	18	19
Financement en fonctionnement	739 775	742 128	755 096	715 711	578 746
Coût moyen par jeune placé dans l'année	*41 099*	*41 229*	*41 950*	*39 762*	*30 460*
Notre Maison, ALGEI (Villeneuve-sur-Lot)					
Nb de mineurs ou jeunes placés au 31 décembre	19	20	16	17	18
Nb de placés au cours de l'année	22	22	20	18	19
Financement en fonctionnement	1 073 827	1 095 783	1 114 361	1 061 640	1 126 722
Coût moyen par jeune placé dans l'année	*48 810*	*49 808*	*55 718*	*58 980*	*59 301*
Les AUTAS (Agen)					
Nb de mineurs ou jeunes placés au 31 décembre	48	44	42	44	39
Nb de placés au cours de l'année	55	56	57	46	45
Financement en fonctionnement	1 616 801	1 712 352	1 712 200	1 734 995	1 577 290
Coût moyen par jeune placé dans l'année	*29 396*	*30 578*	*30 039*	*37 717*	*35 051*

MECS Concorde, APRÈS (Nérac)					
Nb de mineurs ou jeunes placés au 31 décembre	27	22	24	19	19
Nb de placés au cours de l'année	31	25	27	24	24
Financement en fonctionnement	1 155 422	1 193 463	1 211 062	1 264 768	1 183 337
Coût moyen par jeune placé dans l'année	*37 272*	*47 739*	*44 854*	*52 699*	*49 306*
UEP Villeneuve-sur-Lot, APRÈS (Villeneuve-sur-Lot)					
Nb de mineurs ou jeunes placés au 31 décembre	26	28	23	25	31
Nb de placés au cours de l'année	34	28	28	25	37
Financement en fonctionnement	1 326 888	1 287 198	1 335 887	1 348 689	1 348 535
Coût moyen par jeune placé dans l'année	*39 026*	*45 971*	*47 710*	*53 948*	*36 447*
UEP Clair Matin, APRÈS (Tonneins)					
Nb de mineurs ou jeunes placés au 31 décembre	20	20	20	16	16
Nb de placés au cours de l'année	23	22	27	21	18
Financement en fonctionnement	526 351	553 476	616 041	598 220	448 520
Coût moyen par jeune placé dans l'année	*22 885*	*25 158*	*22 816*	*28 487*	*24 918*
UPAES SAUVEGARDE (Agen-Villeneuve sur Lot) service Placement familial					
Nb de mineurs ou jeunes placés au 31 décembre	116	120	119	124	114
Nb de placés au cours de l'année	138	130	131	134	133
Financement en fonctionnement	5 238 974	5 068 509	5 066 332	5 029 161	4 916 900
Coût moyen par jeune placé dans l'année	*37 964*	*38 989*	*38 674*	*37 531*	*36 969*

Source : CRC d'après les données du département en réponse au premier questionnaire.

**Pour les établissements ayant à la fois du placement familial et d'autres types d'hébergement, le financement apporté par le département a été calculé sur la base du montant des dotations de l'année versées par le département ou celui des factures d'hébergement payées (année de prestation), proratisé au nombre de places de placement familial de l'établissement*

***Les données des effectifs du CD 47 présents au 31/12/N ou au cours de l'année ont été fournis par les établissements.*

Tableau n° 48 : Nombre d'enfants bénéficiaires d'un accueil séquentiel dans l'année en ESMS

	Type de structure	2014	2015	2016	2017	2018
Association Le Colibri	MECS	-	-	-	1	-
Foyer Concorde	MECS	-	-	2	3	3
FEB	Foyer départemental	2	-	7	9	2
Foyer du Château	MECS	8	12	9	10	14
Foyer Les Autas	MECS	3	6	7	5	9
Foyer Notre Maison	MECS	6	3	2	4	2
Foyer Oustalet	MECS	2	2	-	1	1
LVA Sabaca 47	LVA	1	1	1	-	-
LVA M. & Mme Depeix	LVA	-	-	-	-	1
SAJM Les Autas	Ét. d'accueil mère-enfant	-	-	1	-	-
Service d'accueil Le Patio	Serv. accueil de jour	2	2	3	1	-
UEP Clair Matin	MECS	-	2	4	2	4
UEP Villeneuve-sur-Lot	MECS	-	-	-	-	4
UPAES	MECS	2	5	5	5	7
	TOTAL	**26**	**33**	**41**	**41**	**47**

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au deuxième questionnaire

Tableau n° 49 : Nombre d'enfants bénéficiaires d'un placement éducatif à domicile suivi par un établissement dans l'année

	Type de structure	2014	2015	2016	2017	2018
Foyer Concorde	MECS	-	3	4	-	3
FEB	Foyer départemental	-	-	-	-	7
Foyer du Château	MECS	2	-	-	-	-
Foyer Les Autas	MECS	7	11	18	28	35
Foyer Notre Maison	MECS	-	-	-	-	4
Foyer Oustalet	MECS	5	3	8	8	17
Maison d'accueil Jean-Bru	MECS	-	-	-	-	1
UEP Clair Matin	MECS	-	-	3	3	9
UEP Villeneuve-sur-Lot	MECS	3	2	3	2	7
UPAES	MECS	-	3	5	4	10
	TOTAL	**17**	**22**	**41**	**45**	**93**

Source : département de Lot-et-Garonne – réponse au deuxième questionnaire

Annexe n° 4. Les lieux de vie et d'accueil

Tableau n° 50 : Places et financement des LVA de Lot-et-Garonne par le département

Dénomination	Accueil autorisé	Montants en €	2014	2015	2016	2017	2018
Domaine de Laborde (Mme N... & M.V... à Caumont-sur-Garonne)	6 garçons de 12 à 21 ans	Capacité d'accueil	6	6	6	6	6
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	6	5	6	5	4
		dont nb du 47	*0*	*0*	*0*	*1*	*0*
		Financement apporté par le dépt en fonction.				30 710	27 741
Au Bois (Mme V... à Dolmay-rac)	4 garçons de 12 à 21 ans	Capacité d'accueil	4	4	4	4	4
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	4	4	3	3	4
		dont nb du 47	*3*	*1*	*0*	*1*	*4*
		Financ. en fonction.	151 170	114 359	19 019	19 334	161 542
Le Luchet (Mme G... à Ambrus)	10 garç et filles de 6 à 21 ans (ASE)/ 3 pl. à Barbaste 6 pl. à Ambrus	Capacité d'accueil	10	10	10	10	10
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	10	11	10	10	10
		dont nb du 47	*10*	*11*	*9*	*8*	*5*
		Financ. en fonction.	409 191	527 216	484 874	512 924	420 350
Forges de Monbalen (M. D... à Mon-balen)	6 accueils mixtes	Capacité d'accueil				6	6
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.				6	6
		dont nb du 47				*6*	*6*
		Financ. en fonction.				123 972	309 728
La Maison d'Arthur (M. C...à Allez et Cazeneuve/ Mme M... à St-Sylvestre/ Lot)	7 places pour garçons de 6 à 21 ans (ASE)	capacité d'accueil	7	7	7	7	7
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	6	6	5	7	6
		dont nb du 47	*3*	*4*	*4*	*6*	*5*
		Financ. en fonction.	192 224	194 672	219 304	255 161	263 885
Sarrazy (M. M...à Villeneuve/ Lot)	4 garçons et filles de moins de 21 ans	Capacité d'accueil	4	4	4	4	4
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	6	6	4	5	4
		dont nb du 47	*5*	*5*	*4*	*5*	*4*

Dénomination	Accueil autorisé	Montants en €*	2014	2015	2016	2017	2018
	(ASE ou 375)	Financ. en fonction.	178 403	160 113	186 352	244 971	238 528
La Posada (M. G... & Mme B... à Pinel Hauterive)	4 enfants garçons et filles de 4 à 18 ans confiés par l'ASE	Capacité d'accueil	4	4	4	4	4
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	4	4	4	5	5
		dont nb du 47	*4*	*4*	*4*	*5*	*5*
		Financ. en fonction.	185 409	190 909	205 002	236 055	261 449
Relais de Compostelle (Mme L... à Clairac)	*garç. et filles 15-21 ans ASE (ord. 45 et art. 375) *à p. 2017 filles 13-21 ans enceintes/ av. enfant - 3 ans	Capacité d'accueil	7	7	7	7	7
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	7	6	4	8	7
		dont nb du 47	*4*	*5*	*2*	*2*	*2*
		Financement en fonction.	125 615	50 827	10 236	40 899	35 099
		+ Financement héberg. mère-enfant	100 050	203 307	110 493	62 410	69 481
Les Voyelles (M. & Mme D... à Damazan)	6 enfants de - 12 ans ou jeunes mères de moins de 21 ans (ASE ou 375)	Capacité d'accueil	6	6	6	6	6
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.		5	5	6	6
		dont nb du 47	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*
		Financ. en fonction.	82 361	50 863	51 321	59 721	102 001
		– Financement héberg. mère enfant		30 657			
Le Vallon (Mme C... à Frespech)	6 mineurs 11-18 ans, garçons filles, ord 45, ASE et 375	Capacité d'accueil	6	6	6	6	6
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	7	7	6		
		dont nb du 47	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*
		Financ. en fonction.	43 530	50 863	70 250	133 312	106 298
Sabacca 47 (Mme L... à Virazeil)	6 jeunes garçons de 11 à 21 ans (ASE et 375)	Capacité d'accueil	6	6	6	6	6
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	6	7	7	6	6
		dont nb du 47	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*
		Financ. en fonction.	84 572	179 204	222 950	247 518	304 268
		Capacité d'accueil	6	6	6	6	6

Dénomination	Accueil autorisé	Montants en €	2014	2015	2016	2017	2018
Refuge de Monplai-sir (L... à Carvac)	6 garçons 7-21 ans ASE ou art 375	Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.					
		dont nb du 47	*1*	*1*	*1*	*1*	
		Financ. en fonction.	50 343	50 718	51 321	51 615	43 551
"Bous-quet" (M. & Mme J... à St Antoine de Ficaba)	6 garçons et filles de 14 à 21 ans (ASE)	Capacité d'accueil				6	6
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.				6	6
		dont nb du 47				*0*	*0*
		Financ. en fonction.					
Domaine de Lagrémie Basse (à Pujols, M. B... &Mme M...)	5 garçons 14-21 ans et 1 garçon 16-21 ans	Capacité d'accueil	5	5	5		6
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.					
		dont nb du 47					
		Financ. en fonction.					
SARL RESO L... C... LVA Parcours à Pompiey	8 jeunes garçons et filles de 8 à 18 ans	Capacité d'accueil	8	8	8	8	8
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.	8	7	8	8	8
		dont nb du 47	*2*	*2*	*3*	*1*	*1*
		Financ. en fonction.	174 289	203 446	167 986	140 299	45 455
Le Bayonnet (M. A... à Le Lédat)	4 jeunes mineurs de 14 à 18 ans	Capacité d'accueil	4	4	4	4	4
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.					
		dont nb du 47					
		Financ. en fonction.					
Caupenne (M. & Mme G... à Moncra-beau)	6 jeunes garçons et filles de 8 à 21 ans (ASE ou 375)	Capacité d'accueil	6	6	6	6	6
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.					
		dont nb du 47					
		Financ. en fonction.					
Le Relais de Ste Colombe	3 jeunes garçons filles de 8 à 21 ans (ASE ou 375)	Capacité d'accueil	3	3			
		Nb de mineurs/jeunes accueillis au 31 déc.					
		dont nb du 47	*1*				
		Financ. en fonction.	82 223	49 609			

Dénomination	Accueil autorisé	Montants en €*	2014	2015	2016	2017	2018
TOTAL			1 859 380	2 056 763	1 799 108	2 158 981	2 389 377

Source : département de Lot-et-Garonne - réponse au dernier questionnaire
Les effectifs comptabilisés correspondent aux données transmises par les établissements sauf ceux en rouge qui sont issus de comptages effectués depuis l'application ASG faute d'avoir été transmis par les établissements.
** Financement apporté dans l'année considérée : le montant est celui de la dotation accordée ou celui des factures relatives à l'année de la prestation.*

Tableau n° 51 : État des prestations servies à des LVA en dehors du département en 2018

	Dépenses (en €)	Nombre d'enfants
Accompagnement de jeunes en difficultés psychosociales	39 396	1
Accueil George Lyse	237 525	7
Association La Colombe	192 201	4
Association Pégase	93 030	3
Association Zephir	199 734	5
Dispositif éducatif de la Bonde	10 360	1
Lieu de vie et d'accueil Alter Ego	206 151	6
Lieu de vie la Salamandre – association Escales	8 576	2
Lieu de vie et d'accueil Cambos- La Barrière	68 678	2
Un toit pour toi	67 832	1
Yapas D'Laids arts liru de vie surya	95 525	3
TOTAL	1 219 008	35

Source : département de Lot-et-Garonne - réponse au premier questionnaire

Annexe n° 5. Les aides à domicile

Tableau n° 52 : Évolution des mesures d'aide à domicile assurées par le département et par des opérateurs tiers

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre total de bénéficiaires de mesures d'aide à domicile assurées directement par le dép. (AEMO et AED)	**342**	**270**	**276**	**243**	**288**
dont nbre de bénéficiaires de prestations de TISF ou d'aides ménagères	*43*	*36*	*45*	*32*	*60*
dont nombre de bénéficiaires de prestations d'assistant de vie sociale (AVS)	*6*	*8*	*19*	*12*	*12*
dont nombre de bénéficiaires d'un accomp. en économie sociale et familiale	*342*	*270*	*276*	*243*	*288*
dont nbre de bénéficiaires de l'intervention d'un service d'action éducative	*12*	*4*	*22*	*15*	*11*
dont nombre de bénéficiaires d'aides financières (allocations)	*114*	*89*	*82*	*66*	*72*
Montant total des aides financières - allocations versées (en €)	17 048	9 106	8 446	7 607	5 966
Nbre total de bénéficiaires de mesures d'aide à domicile (AEMO et AED) assurées par des opérateurs tiers	**1 503**	**1 522**	**1 656**	**1 771**	**1 666**
dont bénéficiaires (familles) suivis par l'ADMR	*105*	*104*	*105*	*94*	*96*
*Montant total des **participations ou subv. (en €)** versées par le dép. à l'ADMR*	*433 439*	*432 967*	*362 945*	*341 409*	*427 944*
dont bénéficiaires (familles) suivis par l'ISFAD	*99*	*103*	*118*	*128*	*146*
*Montant total des **participations ou subv. (en €)** versées par le dép. à l'ISFAD*	*489 438*	*575 687*	*481 125*	*544 796*	*548 716*
dont bénéficiaires suivis par l'association SAUVEGARDE47	*Nd*	*Nd*	*Nd*	*Nd*	*Nd*
*Montant total de la **dotation globale (en €)** versées par le dép. à **Sauvegarde 47***	*2 372 350*	*2 420 000*	*2 500 000*	*2 492 404*	*2 545 243*
*dont bénéficiaires suivis **hors Lot-et-Garonne***	*36*	*30*	*45*	*56*	*38*
*Montant total des **participations ou subv. (en €)** versées par le dép. à des **établissements hors Lot-et-Garonne***	*76 746*	*63 680*	*77 850*	*108 515*	*74 748*

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au premier questionnaire

Annexe n° 6. La prise en charge des mineurs non accompagnés

Tableau n° 53 : Les recettes de participation de l'État (c/74718)

		2014	2015	2016	2017	2018
74718	ARRETE DU 23 08 2018 MNA					252 000,00
74718	EVAL MNA T1 2018					108 250,00
74718	EVAL MNA T2 2017					26 750,00
74718	EVAL MNA T3 2017					74 000,00
74718	EVAL MNA T4 2017					77 000,00
74718	EVALUATIONS MNA TR3-2016				20 000,00	
74718	EVALUATIONS MNA TR4-2016				27 750,00	
74718	EVALUAT° MNA T1 2017				22 500,00	
74718	MINEURS ETRANGERS 2016			24 500,00		
74718	M.I.E 2015			57 500,00		
74718	MINEURS ETRANGERS			21 500,00		
74718	MINEURS ETRANGERS 2013 2014	10 000,00				
74718	MINEURS ETRANGERS 2015		20 000,00			
		10 000,00	20 000,00	103 500,00	70 250,00	538 000,00

Source : département de Lot-et-Garonne, réponse au deuxième questionnaire

Annexe n° 7. Glossaire

ADMR	Aide à domicile en milieu rural
AED	Aide éducative à domicile
AEDJM	Aide éducative à domicile pour jeune majeur
AEM	Appui à l'évaluation de la minorité
AEMO	Aide éducative en milieu ouvert
APJM	Accueil provisoire jeune majeur
ALGEI	Association laïque de gestion des établissements d'éducation et d'insertion
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
ASG	Aide sociale générale
AVS	Assistant de vie sociale
CAF	Caisse d'allocations familiales
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCDESD	Commission consultative départementale d'examen des situations difficiles
CESD	Commission d'examen des situations difficiles
CESSEC	Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés
CFA	Centre de formation des apprentis
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CMS	Centre médico-social
CNFPT	Centre national de la fonction publique territoriale
CPOM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
CRIP	Cellule de recueil des informations préoccupantes
CTIP	Commission technique de traitement des informations préoccupantes
DAJMA	Dispositif d'accueil des jeunes majeurs
DAMIE	Dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés (ex mineurs isolés étrangers)
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DEAF	Diplôme d'État d'assistant familial
DEF	Direction enfance-famille
DGADS	Direction générale adjointe du développement social
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DZPAF	Direction zonale de la police aux frontières
ESMS	Établissements et services sociaux et médico-sociaux

LOT-ET-GARONNE
Le Département

LA PRÉSIDENTE

Agen, le 15 OCT. 2020

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
15 OCT. 2020
NOUVELLE-AQUITAINE

Monsieur le Président
Chambre régionale des comptes
3 place des grands hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

KSP GA200569 CRC
16/10/2020

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance du rapport et des observations définitives de la chambre relatives à la politique de protection de l'enfance du Département de Lot-et-Garonne, que vous m'avez adressés le 23 septembre 2020.

Comme je vous l'ai indiqué dans mon courrier en date du 17 juillet 2020, le Département a d'ores et déjà commencé à mettre en œuvre les trois recommandations émises.

Recommandation n° 1 - Renouveler le schéma départemental de prévention et de protection de l'Enfance

Je vous confirme que les travaux d'élaboration du futur schéma 2021-2025 sont bien engagés. Le bilan du schéma 2016-2020 et un diagnostic de la situation actuelle, qui alimenteront le schéma 2021-2025, ont été établis. Une concertation avec les partenaires du schéma a également été conduite cet été pour identifier les actions prioritaires à mettre en œuvre à partir de 2021.

Vous trouverez en pièces jointes le planning des différentes réunions et les comptes rendus de celles qui ont déjà eu lieu. Il est prévu d'adopter le schéma 2021-2025 au printemps 2021.

Recommandation n°2 – Dans le cadre de la mise en place de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE), prendre toutes les dispositions lui permettant d'exercer ses prérogatives et missions en conformité avec les dispositions légales et réglementaires

Je vous confirme que la réunion d'installation de l'ODPE a bien eu lieu le 14 septembre 2020. Le Département a souhaité confier à cette instance la conduite du projet d'élaboration du schéma de la protection de l'Enfance. Cette réunion a donc permis de :

- valider le bilan du précédent schéma ;
- partager le diagnostic identifiant les besoins d'offres sociale et médico-sociale ;
- déterminer les orientations stratégiques du prochain schéma.

L'adoption du règlement intérieur est prévue pour la prochaine réunion de l'ODPE qui se tiendra le 11 décembre 2020.

Je vous précise par ailleurs qu'un poste de chargé de missions auprès du Directeur Enfance-Famille a été créé afin d'assurer notamment l'animation de cet observatoire.

<u>Recommandation n°3</u> – Renouveler le projet d'établissement et mettre à jour le règlement intérieur du foyer de l'enfance de Balade

Le projet d'établissement a été élaboré en concertation entre le Département et l'équipe du foyer à partir d'avril 2020. Il a été présenté et adopté par la commission de surveillance du foyer le 7 juillet 2020.

Ce projet prévoit une modification organisationnelle très significative qui nécessitera des travaux importants. Le règlement intérieur, en cours de mis à jour, prendra en compte le phasage de ces travaux conduits par le Département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

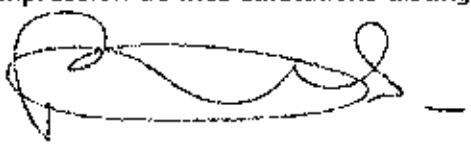

Sophie BORDERIE
Présidente du Conseil départemental

Pièces-jointes :

- Présentation démarche ODPE et schéma Prévention et protection de l'enfance
- Projet d'établissement du Foyer de l'enfance de Balade
- Compte-rendu du comité de pilotage des travaux du FEB

Observatoire Départemental de Protection de l'enfance
&
Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2025

LOT-ET-GARONNE
Le Département

Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance

L'ODPE a été installé le 14 septembre 2020 par Mme Gonzato Roques.

Ses missions sont fixées par le CASF :

- recueil et analyse de données relatives à l'enfance en danger dans le département,
- propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance,
- élaboration d'un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

En outre, la PCD a décidé de confier l'élaboration du Schéma à l'ODPE. Son adoption est prévu pour Mai 2021,